L’

ANALYSE ET INDEX

DE

L'ACTE DE FAILLITE

DE

1875.

PAR WILLIAM WILSON,
Adjoint du Greffier des Lois, Chambre des Communes.

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR
T. G. COURSOLLES,
Adjoint du Greffier des Lois, Chambre des Communes.

(Les chiffres de l'Index indiquent les sections et non les pages, en sorte qu'il peut servir pour l'acte tel qu'imprimé séparément ou dans les Statuts.)



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.

1875.

Sectio

Sectio

Sectio

Sectio

Sectio

Sectio

Sectio

Sectio

Secti

Secti

Secti

Secti

Secti

Sect'

Sect

Sect

38 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte concernant la Faillite.

[*Sanctionné le* 8 *Avril* 1875.]

ANALYSE.

Section **1**.—L'acte s'applique aux commerçants et aux sociétés et compagnies de commerce, mais non aux compagnies d'assurance, de chemins de fer et de télégraphe.—Définition de ce que sont les commerçants.—Les procédures en faillite ne peuvent être fondées sur des dettes contractées après que le débiteur a cessé de faire le commerce.

Section **2**.—Interprétation des mots comté et district, syndic officiel et syndic, gazette officielle, cour, juge, débiteur, failli, notaire, créancier, et colloqué.

Section **3**.—Un débiteur est réputé en faillite :—s'il confesse son insolvabilité ; si, dans le but de frauder ses créanciers, il s'esquive du Canada, cache ses effets, en fait une cession frauduleuse, ou connive à leur saisie ;—s'il est emprisonné pendant plus de trente jours dans une action pour $200 ou plus ;—s'il ne comparait pas ou refuse de se conformer à une règle ou à un ordre de cour au sujet du paiement de ses dettes ; —ou s'il a fait une cession générale de ses biens autrement que de la manière prescrite par cet acte ;—ou s'il n'acquitte pas le montant d'une saisie exécution dans un certain délai.

Section **4**.—Les créanciers au montant de $500 peuvent demander une cession ; avis en doit être donné ;—les créanciers doivent déposer un affidavit, attestant leurs créances et leur bonne foi ; les créanciers doivent élire domicile pour la signification des pièces de procédure.

Section **5**.—Si les réclamations ne s'élèvent pas à $500, ou si la cessation de paiement n'est que temporaire et sans intention frauduleuse, le juge peut annuler la demande de cession. Il peut être adjugé triples frais si la demande de cession a été faite sans motifs raisonnables.

Section **6**.—Si le débiteur est absent, le délai accordé pour la contestation ou la cession pourra être prorogé ; mais cette prorogation pourra être refusée si elle peut nuire aux créanciers.

Section **7**.—Les biens du failli deviennent sujets à liquidation si les ordres du juge ne sont pas respectés, ou s'il ne fait pas de cession s'il n'a pas été présenté de requête.

Section **8**.—Délai limité à trois mois pour l'institution de procédures.

Section **9**.—Le créancier, sur affidavit prouvant une créance de $200 ou plus, et l'insolvabilité du débiteur, peut obtenir un bref de saisie-arrêt. Des brefs concurrents de saisie, sujets aux règles ordinaires de la cour, peuvent être émis.

Section **10**.—Comment peut être faite la signification des brefs de saisie et des brefs concurrents.

Section **11**.—Le bref de saisie-arrêt est rapportable immédiatement après son exécution ; avis de son émission.

Section **12**.—Le syndic officiel saisira tous les biens et effets du failli. Rapport du bref.

Section **13**.—Le syndic officiel est autorisé à pénétrer de force dans la maison, etc., du failli.

Section **14**.—Après une demande, la cession peut être faite au syndic officiel ; mais cette cession peut être mise de côté par le juge après avis, pour insuffisance, sur requête sommaire d'un créancier.

Section **15**.—Formule de l'acte de cession.

Section **16**.—Après la cession ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt, les propriétés du failli sont conférées au syndic officiel. Des procédures afin de conserver peuvent être instituées par lui ; mais les propriétés exemptes de saisie ou possédées en fidéicommis ne lui seront pas conférées,

Section 17.—Le failli doit fournir, dans un certain délai, un état de son actif et de son passif, en détail, en mentionnant les causes de son insolvabilité. Cet exposé peut être corrigé.

Section 18.—Le failli peut, pour certaines raisons spécifiées, demander au juge d'annuler le bref de saisie. L'audition est sommaire, et il peut être appelé du jugement.

Section 19.—L'acte de cession ou le bref de saisie doit être enregistré ; dans la province de Québec, les propriétés immobilières doivent être désignées.

Section 20.—Comment et quand sera convoquée la première assemblée des créanciers : avis à donner de cette assemblée.

Section 21.—Un autre avis écrit doit être envoyé par la poste à chaque créancier. Avis local si l'on ne peut se procurer une liste des créanciers.

Section 22.—Qui présidera aux assemblées des créanciers.

Section 23.—Le failli devra y assister et attester ses états : il peut être interrogé sous serment.

Section 24.—Attestation de l'interrogatoire.

Section 25.—Interrogatoire subséquent du failli ; exécution des pièces et instruments par le failli : un refus l'expose à être puni comme pour mépris de cour.

Section 26.—Toute autre personne peut être assignée et interrogée ; un refus de comparaître ou répondre expose à être puni comme pour mépris de cour.

Section 27.—Nomination de syndics officiels, pour les districts dans la province de Québec ; pour les comtés dans les autres provinces. Définition du district.

Section 28.—Durée de charge du syndic officiel, et cautionnement qu'il doit fournir ; recouvrement du montant du cautionnement pour manquement de la part du syndic. Un autre cautionnement peut être exigé au bénéfice spécial d'une faillite. Le syndic est un officier de la cour et sera responsable comme tel.

Section 29.—Un syndic autre que le syndic officiel peut être nommé, et il fournira caution. Destitution du syndic. Comment voteront les créanciers aux assemblées.

Section 30.—Transfert des biens du failli par le syndic officiel ou syndic nommé par les créanciers.

Section 31.—Avis à donner de la nomination d'un syndic.

Section 32.—Le syndic n'agira pas comme agent d'un créancier.

Section 33.—Mais il pourra agir comme tel, dans l'intérêt général, du consentement du juge.

Section 34.—Où auront lieu les assemblées des créanciers.

Section 35.—Nomination, remplacement, devoirs et rémunération des inspecteurs : le syndic ni l'inspecteur ne pourront acheter aucune des propriétés du failli.

Section 36.—Manière dont le syndic disposera des biens du failli.

Section 37.—Les créanciers qui s'opposeront à la disposition projetée des biens du failli pourront, après avis, en appeler à la cour ou au juge.

Section 38.—Le syndic est revêtu des pouvoirs du failli quant à ses biens et effets ; sanction des créanciers requise pour la vente en bloc des biens ; créances privilégiées sauvegardées.

Section 39.—Pouvoirs du syndic au sujet du recouvrement des créances du failli et des conventions frauduleuses ; lorsque les procédures en faillite sont pendantes, le failli doit donner un cautionnement pour les frais dans toute poursuite intentée par lui.

Section 40.—La faillite d'un associé dissout la société ; le syndic est substitué aux droits de l'associé en faillite.

Section 41.—Chaque syndic doit tenir un registre ; ce qu'il devra contenir : des comptes séparés doivent être tenus pour chaque faillite. Le syndic non-officiel doit déposer son registre au bureau du syndic officiel.

Section 42.—Les balances restant entre les mains des syndics doivent être déposées, dans un certain temps, entre les mains du Receveur-Général, avec un état attesté sous serment ; pénalité pour défaut.

Section 43.—Commission payable aux syndics ; couvre tous honoraires et frais, sauf certaines dépenses spécifiées. Des conseils ne peuvent être employés sans autorisation. La rémunération du syndic officiel, lorsqu'il est remplacé, est fixée par la cour.

Section 44.—Des assemblées doivent être convoquées par le syndic sur réquisition.

Section **45**.—Les deniers appartenant à la faillite doivent être déposés en banque ; comment ils doivent être retirés ; l'intérêt appartient à la masse, et le syndic doit en rendre compte ; pénalité pour défaut. Le syndic doit produire le livret de banque aux assemblées des créanciers, et lorsque le juge le lui ordonne. Faire une fausse entrée dans ce livret est un délit ; punition pour ce fait.

Section **46**.—Si la charge de syndic est vacante, le juge a le contrôle des biens et effets.

Section **47**.—Le syndic doit préparer un compte final et demander sa libération. Certains documents et états doivent être produits et déposés. Sa requête peut être admise ou rejetée.

Section **48**.—Pénalité si le syndic néglige de présenter cette requête. Les dispositions de la section précédente s'appliquent aux syndics nommés en vertu d'actes antérieurs.

Section **49**.—Sur le dépôt d'un consentement ou d'un acte de composition et décharge, le syndic doit convoquer une assemblée pour le prendre en considération ; les frais sont payables par le failli.

Section **50**—Avis à donner de cette assemblée par annonce et lettres ; ce que doit contenir cet avis.

Section **51**.—La décharge peut être ratifiée ou non, par résolution ; des objections peuvent y être faites.

Section **52**—Lorsque le failli a obtenu le consentement nécessaire à sa décharge, le syndic doit annexer à l'acte un certificat ; ce que ce certificat doit contenir. Copie de la résolution et des objections, et certains exposés de faits se rattachant à la décharge, doivent aussi y être annexés. Il doit aussi mentionner la proportion probable des dividendes au profit des créanciers non-garantis.

Section **53**.—Le failli qui a obtenu un consentement à sa décharge peut donner avis de son intention de s'adresser à la cour ou au juge pour en obtenir la ratification ; comment cet avis doit être donné ; les créanciers peuvent s'opposer à cette ratification.

Section **54**.—S'il n'est pas fait d'opposition à cette requête, la décharge peut être de suite ratifiée ; avis à donner en cas d'opposition.

Section **55**.—La décharge ne sera ratifiée qu'après que le failli aura déposé un affidavit déclarant qu'il n'y a pas collusion avec ses créanciers, ainsi que le certificat du syndic constatant qu'il a produit un état de son passif et de son actif attesté sous serment.

Section **56**.—Nulle décharge ne sera ratifiée ou accordée si le failli n'a pas le consentement voulu, —s'il s'est rendu coupable de quelque fraude, et s'il n'a pas tenu de livres convenables ; mais cette dernière disposition n'est pas impérative si cette omission a eu lieu avant la passation du présent acte ou des actes de faillite antérieurs. Disposition semblable quant à la fraude.

Section **57**.—La décharge peut être ratifiée ou annulée par le juge, ou il peut la modifier ou la suspendre.

Section **58**.—La décharge peut être refusée ou suspendue si le dividende est de moins de 33 pour cent.

Section **59**.—L'acte de composition peut être conditionnel ; le syndic reprend possession si la condition stipulée n'est pas remplie ; rang des créanciers défini dans ce cas.

Section **60**.—Une rétrocession des biens au failli par le syndic, a le même effet qu'une vente ; le paiement des versements peut être suspendu par le juge ; nature et forme de l'acte.

Section **61**.—La ratification de la décharge libère le failli de toutes dettes non spécialement exceptées, y compris les effets négociables dont les porteurs lui sont inconnus, mention spéciale de ce fait étant faite.

Section **62**.—La décharge ne modifie pas la responsabilité des personnes subsidiairement responsables, ni aucun privilége.

Section **63**.—Sans un consentement explicite, la décharge ne s'applique pas à une dette qui entraine l'emprisonnement ; ou qui est due comme dommages pour certaines offenses, ou pour le soutien de certains parents, ni à certains deniers possédés en fidéicommis. Les dettes auxquelles la décharge ne s'applique pas ne doivent pas être comptées dans la proportion des créanciers, mais peuvent prendre rang sur les biens du failli.

Section **64**.—Après l'expiration d'un an, si le consentement à sa décharge n'a pas été obtenu, le failli peut, après avis, s'adresser à la cour ou au juge pour l'obtenir.

Section **65**.—Cette demande peut être contestée ; le failli doit dans tous les cas prouver qu'il s'est conformé à cet acte ; il peut être interrogé, et un rapport peut être demandé au syndic ; après audition, la décharge peut être accordée, suspendue ou classée.

Section **66**.—Toute décharge obtenue par fraude est nulle.

Section 67.—Après avis, les créances dont la perception serait trop onéreuse peuvent être vendues aux enchères : le syndic doit tenir une liste des créances ouverte à l'inspection ; les créances de plus de $100 doivent être vendues séparément.

Section 68.—Avec l'autorisation du juge, un créancier peut instituer des procédures, à son propre profit, que l'on a refusé de prendre dans l'intérêt général ; mais avant que l'ordre ne soit accordé à cet effet, le syndic peut adopter ces procédures dans l'intérêt général des créanciers.

Section 69.—Celui qui achète une créance peut en poursuivre le recouvrement ; l'acte de vente du syndic sert de preuve : nulle garantie n'est créée par cet acte.

Section 70.—S'il existe un bail à loyer d'une plus grande valeur que le loyer payable, il peut être vendu par ordre du juge : la vente est sujette aux conditions du bail.

Section 71.—S'il existe des baux s'étendant au-delà de l'année courante, les créanciers peuvent les terminer à la fin de cette année courante, ou les continuer pour une autre année.

Section 72.—Après l'expiration du temps ainsi fixé, le bail doit être résilié ; le locateur peut réclamer contre la faillite le remboursement de toute perte qu'il peut avoir éprouvée par la résiliation du bail.

Section 73.—En calculant le montant des dommages-intérêts à payer, le loyer non-payé sert de mesure ; les dommages prennent le rang d'une dette ordinaire.

Section 74.—Dans Québec, le privilége du locateur est assujéti au Code Civil ; dans les autres provinces, il est limité à un an.

Section 75.—Après un avis de deux mois, les propriétés foncières peuvent être vendues par le syndic ; la durée de cet avis peut être abrégée du consentement du juge ; si le prix offert est trop bas, la vente peut être remise à un mois, et si alors il n'est pas offert davantage, la propriété est adjugée au dernier enchérisseur ; il peut y avoir un nouvel ajournement de la vente, mais alors le dernier enchérisseur n'est pas tenu de prendre la propriété.

Section 76.—La vente confère la propriété à l'acquéreur ; dans Québec, elle a le même effet qu'une vente par le shérif. Le syndic peut accorder du crédit, mais pas, dans Québec, sans le consentement d'un créancier hypothécaire ou privilégié ; la partie non payée du prix d'achat doit être garantie par hypothèque.

Section 77.—Dans Québec, la vente peut être faite aux mêmes charges qu'une vente par le shérif, ainsi qu'à certaines autres charges spécifiées. Une nouvelle vente peut avoir lieu à la folle enchère. Le syndic se procurera un certificat du régistrateur, de la même manière qu'un shérif ; le Code de Procédure Civile s'y appliquera : distribution des produits de la vente parmi les actionnaires ; commission du syndic.

Section 78.—Dans Québec, un créancier privilégié peut exiger la vente de la propriété si sa réclamation est réellement due.

Section 79.—Le syndic doit préparer des comptes-rendus et états des biens du failli, et établir des dividendes.

Section 80.—Les dettes échues et à échoir peuvent prendre rang contre les biens du failli : la substitution de créancier est permise.

Section 81.—Un dividende doit être réservé pour les réclamations éventuelles : la valeur peut en être établie par arbitrage.

Section 82.—Il doit être tenu compte du rang et du privilége de chaque créancier ; nul dividende n'est payable à un créancier possédant une garantie jusqu'à ce que le montant pour lequel il doit prendre rang soit établi.

Section 83.—Après une cession, aucun droit ou privilége ne peut être créé par une saisie-exécution : les frais sont gouvernés par les lois de la province.

Section 84.—Un créancier possédant une garantie doit y assigner une valeur ; le syndic peut l'accepter ou permettre que le créancier la garde.

Section 85.—Si la garantie repose sur des immeubles ou des navires, le transport en sera fait sans préjudice des hypothèques antérieures : disposition quant aux hypothèques ultérieures.

Section 86.—Sur la production d'une réclamation garantie, il doit être pris une décision immédiate à son sujet.

Section 87.—Les réclamations dues lorsqu'elles seront prouvées prendront rang contre les biens ; mais nulle réclamation ne peut prendre rang plus d'une fois. Le créancier peut être requis de prêter serment qu'il n'a pas été payé.

Section 88.—Les réclamations doivent prendre rang contre les biens à l'égard desquels les dettes qu'elles représentent ont été contractées.

Section 89.—Une pension peut être accordée au failli, et sera portée au bordereau des dividendes

Section 90.—Les frais de poursuite contre le failli, après une cession, ne prennent pas rang contre les biens : mais ceux encourus antérieurement sont ajoutés à la dette primitive.

Section 91.—Les commis sont colloqués par privilège pour cinq mois de salaire au plus : mais pour toutes autres réclamations, ils le sont comme les autres créanciers.

Section 92.—Avis des dividendes doit être donné, et les dividendes non-contestés doivent être payés après huit jours.

Section 93.—Sur l'ordre des inspecteurs, les réclamations et dividendes peuvent être contestés par le syndic.

Section 94.—Des dividendes peuvent être réservés pour les créanciers qui n'ont pas produit leurs réclamations.

Section 95.—Les objections aux réclamations et dividendes doivent être remises au syndic ; le réclamant a trois jours pour répondre ; la cause doit être entendue par le juge, et il doit rendre jugement

Section 96.—Il peut être ordonné que les frais d'une contestation faite au nom de la masse ou dans l'intérêt général des créanciers, soient payés à même la masse.

Section 97.—S'il y a des propriétés du failli qui se trouvent sous saisie lors de la cession, la vente aura lieu, à moins qu'elle ne soit suspendue par ordre du juge ; si la vente a lieu, la balance des produits, après paiement des créanciers privilégiés, doit être remise au syndic.

Section 98.—Les dividendes non réclamés restent à la banque pendant trois ans, et sont ensuite payés au gouvernement, mais ils peuvent être réclamés par la personne y ayant droit.

Section 99.—Sur permission du juge, toute balance restant après le paiement de toutes les réclamations, doit être remise au failli.

Section 100.—Avis d'une assemblée ou d'une demande peut être donné pendant les délais prescrits.

Section 101.—L'avis des assemblées doit être donné pendant deux semaines dans la *Gazette Officielle*, ainsi que par la poste.

Section 102.—Les questions sont décidées par la majorité des votes en nombre et en valeur, à moins que le contraire ne soit prescrit ; si les créanciers en nombre et en valeur ne s'accordent pas, le juge décide.

Section 103.—Les créanciers peuvent voter sur toutes les questions non spécialement exceptées, à la première assemblée, si elle est convoquée pour le règlement des affaires généralement.

Section 104.—Les réclamations attestées sous serment sont réputées prouvées ; preuve en cas de contestation.

Section 105.—Les affidavits exigés peuvent être prêtés devant certains officiers spécifiés.

Section 106.—Un créancier possédant une garantie peut la céder au syndic, ou y assigner une valeur ; la créance est réputée non garantie à concurrence seulement de la balance.

Section 107.—La loi des compensations s'applique aux réclamations et procédures en faillite.

Section 108.—Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, il suffit d'un jour d'avis, et un jour de plus pour chaque distance de quinze milles, pour la signification des pièces de procédure.

Section 109.—Le juge possède les pouvoirs ordinaires au sujet des commissions rogatoires.

Section 110.—Toute personne en Canada peut être assignée à rendre témoignage.

Section 111.—Les pièces peuvent être valablement signifiées dans toute partie du Canada de la manière ordinaire ; rapport qui doit en être fait.

Section 112.—Celui qui refuse de comparaître peut être puni ; s'il est dans une autre province, il peut être émis un certificat à cet effet ; ce certificat et des copies du bref et du rapport de la signification font foi.

Section **113**.—Nul certificat de défaut de comparaître ne sera transmis à moins qu'offre des dépenses n'ait été faite au témoin.

Section **114**.—Les formules annexées devront être suivies ; dans les contestations et requêtes, les faits doivent être exposés en langage clair et concis.

Section **115**.—Une décharge accordée à l'étranger ne libère pas de l'obligation de payer des dettes en Canada.

Section **116**.—Les amendements de plaidoyers sont soumis aux règles de procédure ordinaires.

Section **117**.—Le décès du failli n'affecte pas les procédures ; ses héritiers et administrateurs ne sont responsables qu'en telle qualité.

Section **118**.—Les frais sont imputables dans un certain ordre et sur certains biens spécifiés.

Section **119**.—Le juge peut ordonner que les lettres adressées au failli soient remises au syndic, pour être ouvertes par lui en présence du greffier ou du protonotaire de la cour.

Section **120**.—Les causes de récusation d'un juge sont les mêmes que dans les matières civiles, dans les différentes provinces ; si un juge est inhabile à agir, le juge d'un district ou comté voisin le supplée.

Section **121**.—Dans Québec, sauf renvoi au juge en cas d'opposition, le protonotaire suppléera le juge en son absence.

Section **122**.—Dans Québec, des règles de pratique et un tarif d'honoraires doivent être faits immédiatement, comme le sont les règles de pratique et le tarif d'honoraires de la Cour Supérieure.

Section **123**.—Dans les autres provinces, les règles et règlements seront faits, et les frais, honoraires et dépens seront établis par les cours ayant juridiction.

Section **124**.—Les règles et tarifs d'honoraires actuels restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit fait d'autres.

Section **125**.—Le syndic est assujéti à la juridiction de la cour, et il peut être contraint d'obéir aux ordres de la cour par emprisonnement.

Section **126**.—Dans Québec, tout commerçant doit enregistrer son contrat de mariage, s'il ne l'est déjà, dans les trois mois, et quiconque devient commerçant doit l'enregistrer dans les trente jours ; à défaut d'enregistrement, les biens du failli ne sont pas sujets à ses dispositions.

Section **127**.—Un failli emprisonné peut demander son élargissement au juge ; le juge peut alors interroger ou faire interroger le failli :

§ 1.—S'il appert au juge que le débiteur a fait une cession, et qu'il ne s'est pas rendu coupable de fraude, le juge doit ordonner son élargissement ; mais il doit être donné sept jours d'avis au demandeur et au syndic ;

§ 2.—Il doit être tenu procès-verbal de l'interrogatoire, et copie en sera remise au syndic ; il peut être accordé un ajournement pour raison suffisante ;

§ 3.—S'il y a arrestation subséquente du débiteur, il sera libéré sur production du premier ordre d'élargissement ; mais l'emprisonnement en vertu de cet acte sera maintenu.

Section **128**.—Dans Québec, tout jugement peut être porté en révision ou en appel comme dans le cas d'un jugement final de la Cour Supérieure. Dans Ontario, l'appel sera porté devant les cours Supérieures de droit commun ou à la Cour de Chancellerie ; dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, la Colombie-Britannique, et l'Ile du Prince-Edouard, à la Cour Suprême ; dans Manitoba, à la Cour du Banc de la Reine,—ou à l'un des juges de ces cours respectivement. Tout appel à un seul juge peut être renvoyé à toute la cour. Les procédures doivent être adoptées, et le cautionnement fourni, dans un délai de huit jours. Si l'appel n'est pas poursuivi, le dossier doit être renvoyé à la cour inférieure, et l'appelant condamné aux frais.

Section **129**.—Un dividende doit être réservé pendant une contestation.

Section **130**.—Les contrats à titre gratuits ou ceux qui peuvent léser les créanciers, faits dans les trois mois d'une faillite, sont présumés frauduleux.

Section .—Les contrats faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements, avec une personne ignorant cette incapacité, peuvent être annulés, mais cette personne peut être protégée.

Section 132.—Les contrats faits dans l'intention de frauder les créanciers, à la connaissance de celui qui contracte, sont nuls.

Section 133.—Les ventes, dépôts, engagements ou transports de propriétés, faits frauduleusement, sont nuls, et les propriétés peuvent être recouvrées. La fraude est présumée si la transaction a lieu dans les trente jours qui précèdent la faillite.

Section 134.—Les paiements faits dans les trente jours qui précèdent la faillite, à une personne qui a raison de croire le payeur insolvable, sont nuls ; mais toute valeur donnée en considération de ces paiements doit être restituée au créancier.

Section 135.—Le transport d'une dette fait en vue de la faillite est nul à l'égard des biens du failli ; mais l'acquéreur peut prendre rang contre les biens à la place du créancier primitif.

Section 136.—Celui qui achète à crédit, obtient des avances, ou induit quelqu'un à cautionner pour lui, se sachant ou sachant que ceux pour lesquels il agit sont insolvables, avec intention de fraude, et qui ne paie pas les dettes ainsi contractées, est passible d'un emprisonnement de pas plus de deux ans, à moins qu'il soit accusé et trouvé coupable de fraude.

Section 137.—Dans ce cas, le demandeur est tenu de prouver la fraude alléguée ; le jugement doit être rendu de suite, mais sans préjudice du recours ordinaire.

Section 138.—Les syndics sont des agents suivant l'intention de l'acte concernant le larcin ; d'autres dispositions de la 76e section du dit acte s'appliqueront.

Section 139.—Un syndic qui fait volontairement un faux énoncé dans un certificat, peut être emprisonné pour trois ans au plus.

Section 140.—Les actes suivants du failli sont des délits punissables, à moins de prescription contraire, par un emprisonnement de pas plus de trois ans :—Ne pas déclarer ou livrer ses biens, livres et papiers ; enlever ses effets ; ne pas dénoncer les fausses réclamations ; préparer un bilan frauduleux ; garder des livres et papiers ; falsifier ses livres ; établir des pertes fictives ; vendre des effets non-payés.

Section 141.—Les offenses sont punissables de la même manière que celles de même degré, dans la province où elles sont commises.

Section 142.—Un créancier qui accepte quelque considération pour accorder une décharge ou se porter créancier d'une somme qui ne lui est pas due, est passible de payer une somme triple de la considération acceptée ou du montant pour lequel il s'est porté créancier.

Section 143.—Un failli qui reçoit des deniers et ne les remet pas au syndic, peut être forcé de le faire par le juge ou emprisonné s'il n'obéit pas à son ordre.

Section 144.—Les actes de cession et de transport, ou, dans la province de Québec, des copies authentiques de ces actes, et une copie authentique de la nomination du syndic, font foi devant tous les tribunaux.

Section 145.—Il doit être payé au shérif un pour cent des produits de toute vente de propriété foncière dans la province de Québec, pour le fonds de construction et de jury.

Section 146.—Le Gouverneur en conseil peut imposer un droit sur toutes les procédures, en vertu de l'acte concernant les palais de justice et prisons dans le Bas-Canada.

Section 147.—Les dispositions de cet acte s'appliquent aux compagnies incorporées non exemptées de son opération, sauf les modifications suivantes :—

§ 1.—Il doit être donné quarante-huit heures d'avis d'une demande de bref de saisie-arrêt ; le juge peut ordonner au syndic de faire une enquête sur les affaires de la compagnie ;

§ 2.—Si le juge ordonne une enquête, les officiers de la compagnie doivent exhiber les livres au syndic, et lui donner tous les renseignements qu'il demandera ; un refus est considéré comme mépris de cour ;

§ 3.—La compagnie possède ses biens en fidéicommis après la signification d'un ordre ;

§ 4.—Des assemblées des créanciers peuvent être convoquées sur l'ordre du juge, et les affaires de la compagnie peuvent être mises en liquidation sur résolution à cet effet ;

§ 5.—Les résolutions adoptées aux assemblées seront soumises au juge ;

§ 6.—Le juge peut ratifier ou modifier ces résolutions, et peut ordonner l'émission d'un bref de saisie-arrêt, ou le suspendre ;

§ 7.—Le juge peut nommer un receveur ;

§ 8.—Le receveur doit rendre compte de tous les deniers reçus.

§ 9.—Une autre assemblée doit être convoquée dans les six mois ;
§ 10.—Il peut être accordé un nouveau délai de pas plus de six mois ;
§ 11.—Si les demandes ne sont pas alors payées, le juge ordonnera la liquidation des affaires de la compagnie ;
§ 12.—Mais le juge peut annuler ses ordres et adopter d'autres mesures selon que les circonstances l'exigent ;
§ 13.—Les officiers de la compagnie peuvent être interrogés sur ses affaires ;
§ 14.—La rémunération du syndic et du receveur est fixée par le juge ;
§ 15.—La compagnie peut faire une cession pendant tout délai accordé.

Section 148.—Les dispositions précédentes deviendront en vigueur au 1er septembre 1875 ; mais des syndics officiels peuvent être nommés, et des règles peuvent être établies en tout temps après la passation de l'acte.

Section 149.—Les actes de faillite de 1864 et 1869, et leurs amendements, ainsi que les actes de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard, restent en vigueur jusqu'au 1er septembre 1875, et sont ensuite abrogés, sauf certaines matières et procédures spécifiées. La procédure en vertu de cet acte s'appliquera et remplacera celle suivie en vertu des dits actes. Les cautionnements restent valides. Les actes incompatibles sont abrogés.

Section 150.—Cet acte s'applique à toutes les provinces du Canada.

Section 151.—Certaines dispositions de l'acte de faillite de 1869 s'appliqueront aux faillis dans Manitoba jusqu'au 1er septembre 1875. Définition des mots "cour" et "juge" dans ces dispositions.

Section 152.—Titre abrégé.

INDEX.

(Les chiffres indiquent les sections, et non les pages.)

	Section.
Actes de faillite, maintenus et abrogés	149
Affidavit avant l'émission du bref de saisie	9
du failli avant sa décharge	55
par un créancier, qu'il n'a pas été payé	87
devant qui prêté	105
Amendements aux procédures	116
Appels	128
Application de l'Acte	1, 150
Arbitrage	81
Assemblées des créanciers, décision des questions aux	102
comment convoquées	20, 44
délibérations aux	103
pour prendre la décharge en considération	49
où elles auront lieu	34
qui y présidera	22
avis aux créanciers	21, 50, 101
avis pendant les délais	100
de compagnies incorporées	147
Associé insolvable	40
dettes dues par un failli comme associé	88
Aveu d'insolvabilité	3
Avis des assemblées des créanciers	21, 50, 101
pendant les délais	100
de la nomination d'un syndic	31
de la demande d'une ratification de décharge	53
du bordereau de dividende	92
Balance de deniers, ce qui en sera fait	42, 99
Banques, exemptes de l'opération de l'acte	1
dépôts dans les	45
Baux, ce qui en sera fait	70 *et suiv.*
Biens et effets, manière d'en disposer	36
vente en bloc des	38
rétrocession au failli	66
gardés par le failli	143
Brefs de saisie-arrêt, quand émanés	9
signification des	10
concurrents	10
quand rapportables	11
saisie à la suite d'un	12
peuvent être annulés	18

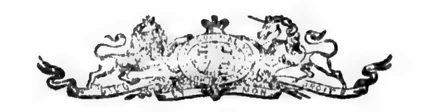
	Section.
Cacher ses effets	3
Cautionnement du syndic officiel	28
supplémentaire	28 *a.*
du syndic non officiel	29
Cession, une demande de cession peut être annulée	5
requête en contestation de	6
formule de l'acte de	15
frauduleuse	3
à qui faite	14
quand elle peut être demandée	4
Colloqué, définition	2 *i*
Commerçants définis	1
qui ont cessé de faire le commerce	1
Commis, gages des	91
Commission pour l'interrogatoire de témoins	109
Compagnies auxquelles l'acte s'applique	1
exemptes de son opération	1
incorporées, procédures dans le cas de	147
Compensation	107
Composition et décharge	49 *et suiv.*
conditionnelle	59
Comté, définition	2
Conniver à la saisie des effets	3
Conseils, emploi de	43
Contestation des réclamations et dividendes pour la masse	93
de la disposition des biens	37
Continuation de commerce sans faire une cession	7
Contrats qui peuvent être annulés	131
frauduleux	130, 132
de mariage dans Québec	126
Copies de documents, font preuve dans Québec	144
Cour, définition	2 *c.*
peut refuser une décharge	65
Créances du failli, recouvrement des	39
sur lesquelles des procédures peuvent être basées	1
vente des	67
vendues, attribuées à l'acquéreur	69
Créancier, définition	2 *h.*
droit des, quant à la votation, etc	2 *h*, 29
non affectés par une composition	2 *h.*
peut adopter des procédures à son profit	68
possédant des garanties	82, 84 *et suiv.*, 106
assemblées des	19
Débiteur, définition	2 *e.*
quand réputé en faillite	3
quand ses créanciers peuvent lui demander une cession	4
temporairement embarrassé	5

	Section.
Débiteur, absent de la province	6
Décès du syndic, disposition en cas du	46
du failli	117
Décharge, approbation de la	51
effet de sa ratification	61
par la cour	64 *et suiv.*
peut être conditionnelle	59
peut être contestée	65
assemblée pour la prendre en considération	49
modification de la	57
ne s'applique pas à certaines dettes	63
obtenue par fraude est nulle	66
classification de la	65
procédures en ratification	51 *et suiv.*
quand elle ne sera pas ratifiée	56
à l'étranger	115
pénalité pour accepter une considération pour la	142
Délais, prorogation de, pour contester une demande de cession	6
limités à trois mois pour l'institution de procédures en faillite	8
pour procéder contre les compagnies incorporées	147
Dépenses des témoins	113
Dépôt et retrait des deniers	45
Désobéissance aux brefs	112
Dettes dues par le failli, transport frauduleux des	135
District, définition	2, 27
Dividendes, avis des	92
à préparer	79
à réserver pour les réclamations éventuelles	81
à réserver pendant un appel	129
non-réclamés	98
quelles réclamations y auront droit	80
taux probable à établir	52
s'il sont de moins de 33 pour cent	58
contestation des	93, 95, 96
Domicile, les créanciers éliront un	4
Droit sur les procédures	145, 146
Effets, achat frauduleux des	136
non-payés, vente des	140
Effets négociables dont les porteurs sont inconnus	61
Emprisonnement du failli	137, 140
élargissement	127
Enquêtes sur les affaires des compagnies	147
Enregistrement de la cession et du transport	19
Entrée de force	13
Etats à fournir par le failli	17
Exemptions de saisie	16

	Section.
Failli, définition	2 *f.*
pension au	89
certains actes du, déclarés délits	140
qui sera réputé	3
disposition des biens du	36
propriétés du, conférés au syndic	16
rétrocession des biens au	60
Fidéicommis, propriétés possédés en	16
Formule de transport des propriétés foncières	76
et preuve	114
Frais, après avis de cession	90
sur quels biens et comment imposés	118
paiement des, par la faillite	96
Fraude, annule une décharge	56, 66
et préférence frauduleuse	130 *et suiv.*
preuve de	137
Fuite, débiteur en	3
Gages et salaires privilégiés	91
Garanties possédées par le créancier, cédées ou gardées	86, 106
non créées par la vente des créances	69
Gazette officielle, définition	2 *b.*
Honoraires, tarif à faire	122 *et suiv.*
Insolvabilité, aveu d'	3
Inspecteurs, nomination et devoirs des	35
Intérêt sur les dépôts de deniers	45
punition du syndic pour non-distribution	45
Interprétation	2
Interrogatoire du failli	23
d'autres témoins	26
Juge, définition	2 *d.*
incapacité du	120
dans Québec, est suppléé par le protonotaire	121
ordre du, dans le cas de compagnies incorporées	147
Lettres adressées au failli	119
Liquidation, quand les biens d'un débiteur y sont sujets	7
Livres à tenir	56
et papiers retenus	140
falsifiés	140
Livret de banque indiquant les dépôts	45
doit être produit aux assemblées	45
pénalité pour fausse entrée dans un	45
Locateur, réclamation du, pour dommages	72, 73
réclamation privilégiée du	74
Manitoba, disposition spéciale quant à	151
Mariage, contrats de, dans Québec	126
Mise en vigueur de l'acte	148

	Section.
Notaire, actes faits par un	2 *g.*
Objections à la disposition des biens du failli	37
aux réclamations des créanciers	95
Offenses et pénalités	138 *et suiv.*
instruction des	141
Paiements frauduleux	134
Pension au failli	89
Pertes fictives	140
Preuve de faits non allégués, pas permise	114
Procédures	14, 100 *et suiv.*
afin de conserver	16
dans le cas de compagnies incorporées	140
en vertu de cet acte doivent être suivies	149
par un créancier, à son profit	68
Propriétés exemptes de saisie ne forment pas partie de la masse	16
ni celles possédées en fidéicommis	16
garder ou enlever des	140
retenues par le failli	143
avis de vente des	75
vente des, dans Québec, sujette à certaines charges	77
formule de transport des	76
sous saisie lors de la cession	97
conférées au syndic	16
foncières, distribution des produits des	77
ventes des	75 *et suiv.*
vente peut être exigée dans Québec	78
Protonotaire, dans Québec, remplace le juge	121
Ratification de décharge	51
Receveur pour les compagnies incorporées	147
Réclamations, non divisées pour la votation	29
rang des	80, 82, 87
contestation des, pour la masse	93, 96
fausses, non dénoncées	140
non présentées	94
oppositions aux, comment décidées	95
preuve des	104
contestées	93
éventuelles	81
Registre à tenir par le syndic	41
Règles actuelles continuées jusqu'à modification	124
et tarif d'honoraires	122 *et suiv.*
Responsabilité, non affectée par une décharge	63
subsidiaire	62
des représentants du failli	117
Rétrocession des biens au failli	60

	Section.
Saisie-arrêt de propriétés	12
requête pour faire annuler une	18
brefs de, et brefs concurrents	9
do dans le cas de compagnies incorporées	147
signification des brefs de	10
délai pour le rapport	11
après la nomination d'un syndic	83
Signification des pièces	108, 110, 111
Sociétés assujéties à l'acte	1
dissoutes par la faillite d'un associé	40
Syndic, définition	2 *a.*
libération du, peut être refusée	47
passible d'une amende s'il n'obtient pas sa libération	48
certificat du, en cas de composition	52
comptes et dividendes à préparer par le	79
peut être nommé après la passation de l'acte	148
faux énoncé par le	139
non-officiel, nomination et cautionnement	29
avis de la nomination d'un	31
ne doit pas agir comme agent	32
officiel, nomination	27
officiel, cautionnement qu'il doit donner	28
pouvoirs du failli conférés au	38
rémunération et commission du	43, 77
sera réputé agent	138
est soumis à la juridiction de la cour	125
remettra les balances de deniers	42
transport des biens du failli au	16, 30
vacance dans la charge de	46
Taxe sur les procédures	145, 146
Témoins	23, 26, 109 *et suiv.*
Temps pour instituer des procédures limité	8
Termes définis	2, 151
Titre abrégé	152
Transport des biens au syndic	30
par le syndic au failli	60
Ventes frauduleuses	133
des baux	70
des dettes	67 *et suiv.*
Votes des créanciers	29, 63, 102



38 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte concernant la Faillite.

[*Sanctionné le* 8 *avril* 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Le présent acte s'appliquera aux commerçants et aux sociétés et compagnies faisant le commerce, qu'elles soient ou non incorporées, excepté aux banques, compagnies d'assurance, de chemins de fer et de télégraphe incorporées. A qui s'appliquera le présent acte.

Les personnes suivantes, et les sociétés ou compagnies exerçant de semblables métiers, professions ou emplois, seront réputées des commerçants dans le sens du présent acte :— Qui sera réputé commerçant.

Les apothicaires, encanteurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, rouliers, marchands de bestiaux ou moutons, propriétaires de diligences, teinturiers, fouleurs, propriétaires d'auberges, tavernes, hôtels, salons ou cafés, chaufourniers, loueurs de chevaux, maraichers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers, courtiers d'actions, propriétaires ou constructeurs de navires, agents de change, agioteurs, fournisseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de quais, les personnes assurant les navires ou leur fret, ou autres choses contre les dangers de la mer, les personnes faisant le commerce des marchandises par voie de troc, échange, trafic, commission, consignation ou autrement, en gros ou en détail, et les personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant et revendant, ou en achetant et louant pour rémunération des effets, denrées ou marchandises, ou par la manipulation ou conversion d'effets, denrées ou marchandises, ou d'arbres; mais un cultivateur, éleveur, journalier Proviso. ou manouvrier à gages ne sera pas, non plus qu'un membre d'aucune société, association ou compagnie qui ne peut être

déclarée en faillite en vertu du présent acte, réputé commerçant pour les fins du présent acte.

Quant à ceux qui ont cessé d'être commerçants.

Toutes ces personnes, sociétés ou compagnies, qui, ayant été commerçants comme il est dit ci-haut, et ayant contracté en telle qualité des dettes qui n'ont pas été prescrites ou éteintes en vertu des statuts de limitation, ont depuis cessé de faire le commerce, seront réputées commerçants suivant l'intention du présent acte; mais nulle procédure en liquidation ne sera prise contre tels commerçants, à raison de dettes contractées après qu'ils auront ainsi cessé de faire le commerce.

Interprétation. "Comté." "District."

2. Le mot "comté" signifiera un comté ou une union de comtés, et le mot "district" signifiera un district, tel que défini pour les fins judiciaires par la législature de la province dans laquelle il est situé.

"Syndic officiel."

(*a*). "Syndic officiel" signifiera la personne ou les personnes nommées par le Gouverneur en conseil, tel que ci-après pourvu, pour agir comme syndic ou co-syndic, en vertu du présent acte, dans tout comté ou district. "Syndic" signifiera soit le syndic officiel, soit le syndic nommé par les créanciers, suivant que le contexte peut l'exiger.

"Syndic."

"Gazette officielle."

(*b*). "Gazette Officielle" signifiera la gazette publiée par autorité du gouvernement de la province dans laquelle se poursuivront les procédures en banqueroute ou faillite, ou qui sert de voie de communication officielle entre le lieutenant-gouverneur et le peuple; et s'il n'y est pas publié de pareille gazette, alors ces mots signifieront tout journal publié dans le comté, le district ou la province, qui sera désigné par la cour ou le juge pour la publication des avis exigés par le présent acte.

"Cour."

(*c*). Le mot "cour" signifiera la cour Supérieure dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine dans la province de Manitoba, et les cours de Comté dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard, et aussi de la Nouvelle-Ecosse, lorsque des cours de comté auront été établies dans cette province, et jusqu'à ce que ces cours de comté soient établies, il signifiera la cour des Prérogatives (*Probate court*) de cette province;

"Juge."

(*d*). Le mot "juge" signifiera un juge des dites cours, respectivement, ayant juridiction dans le comté ou district où auront lieu les procédures en vertu du présent acte, et comprendra aussi un juge puîné de cour de comté, et un juge suppléant, quand il en sera nommé un.

(*e*). Le mot "débiteur" signifiera toute personne ou personnes, société, compagnie ou corporation ayant des dettes et tombant sous l'opération du présent acte. "Débiteur."

(*f*). Le mot "failli" signifiera un débiteur sujet aux dispositions du présent acte, incapable de faire honneur à ses engagements, ou qui aura fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers. "Failli."

(*g*). Les mots "par-devant notaires" ou "par-devant un notaire" signifieront qu'un acte a été exécuté sous forme notariée, conformément aux lois de la province de Québec. "Notaire."

(*h*). Le mot "créancier" signifiera toute personne, société ou compagnie envers laquelle le failli a des engagements, soit directement ou subsidiairement, et soit comme principal ou caution ; mais à l'égard des délibérations et procédures aux assemblées de créanciers, au droit de vote, à l'exécution d'un acte de composition et décharge, au consentement à la décharge d'un failli, ou à tout autre consentement ou décision à l'égard de l'administration et de la disposition des biens du failli, le mot "créancier" signifiera une personne, société ou compagnie dont les réclamations non-garanties, au montant de cent piastres ou plus, ont été prouvées de la manière prescrite par le présent acte ; et la proportion en valeur des créances requises pour rendre valides ces procédures ou décisions sera formée de toutes les réclamations ainsi prouvées, qu'elles soient de plus ou de moins de cent piastres, et de nulles autres ; mais à l'égard de tout acte de composition et décharge, ou du consentement à la décharge du failli, nul créancier dont la réclamation ne sera pas affectée par cette décharge ne sera compté comme étant l'un du nombre requis de créanciers, et sa réclamation ne sera pas, non plus, comptée comme formant partie de la proportion requise de réclamations pour donner effet à cette composition et décharge. Pour toutes les fins du présent acte, le montant exigé de la réclamation du créancier devra être en sus et au-delà de toute compensation ou contre-réclamation du débiteur contre ce créancier, et tout affidavit de créance fait par un créancier sera interprété comme étant fait dans ce sens.

"Créancier."

Quant à la votation, aux compositions, etc.

Quant aux créanciers non-affectés par une composition, etc.

(*i*). Le mot "colloqué" signifiera porté ou placé sur le bordereau des dividendes pour quelque dividende ou somme d'argent. "Colloqué."

(*j*). Dans le cas de quelque société ou compagnie, incorporée ou non, les mots "il," "lui," "son" ou "sa," employés à l'égard d'un failli ou créancier, signifieront "la société" ou "la compagnie," "de la société" ou "de la compagnie," (selon le cas,) à moins que le contexte n'exige une autre interpréta-

Sociétés et compagnies.

tion, pour donner tel effet qu'exigent les fins du présent acte à la disposition dans laquelle ces mots se rencontrent.

Quand un débiteur sera réputé en faillite.

3. Un débiteur sera réputé en faillite :—

Confession d'insolvabilité.

(*a*) S'il a convoqué une assemblée de ses créanciers dans le but de composer avec eux, ou s'il a produit un état exposant son incapacité à faire honneur à ses engagements, ou s'il a autrement confessé son insolvabilité ;

Quitter le Canada.

(*b*) S'il quitte ou est immédiatement sur le point de quitter quelqu'une des provinces du Canada, dans l'intention de frauder quelque créancier, ou d'éluder ou retarder le recours de quelque créancier, ou de ne pas être arrêté ou assigné en justice ; ou si, étant hors de quelqu'une des provinces du Canada, il en reste absent dans une semblable intention ; ou s'il se cache dans les limites du Canada avec la même intention ;

Cacher ses effets.

(*c*) Ou s'il cache ou est immédiatement sur le point de cacher quelque partie de ses biens et effets, dans l'intention de frauder ses créanciers, ou d'éluder ou retarder leur recours à tous ou à quelqu'un d'entre eux ;

Les céder frauduleusement.

(*d*) Ou s'il cède, enlève, ou vend, ou est sur le point de céder, ou cherche à céder, enlever ou vendre quelques-uns de ses biens, dans l'intention de frauder, tromper ou retarder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux ;

Conniver à une saisie.

(*e*) Ou si, dans cette intention, il a permis que ses deniers, biens, effets, terres ou propriétés fussent saisis, vendus ou exécutés en vertu d'un ordre ou exécution pouvant être mis à effet où le débiteur réside ou a des propriétés, basé sur une demande de sa nature prouvable en vertu du présent acte, et pour une somme excédant deux cents piastres, et si cet ordre est en force et non annulé par paiement ou d'aucune manière prévue par la loi ;

Etre emprisonné.

(*f*) Ou s'il a été réellement emprisonné ou tenu de demeurer dans les limites de la prison pour plus de trente jours, dans une action civile fondée sur un contrat pour la somme de deux cents piastres ou plus, et s'il est encore emprisonné ou dans les limites de la prison ; ou si, dans le cas d'emprisonnement, il s'est échappé de prison, ou de la garde, ou est sorti des limites ;

Ne pas comparaître.

(*g*) Ou s'il néglige ou refuse volontairement de comparaître en vertu de quelque règle ou ordre exigeant sa comparution, pour être interrogé quant à ses dettes, en vertu de tout statut ou loi à cet égard ;

Désobéir à un ordre de cour.

(*h*) Ou s'il néglige ou refuse volontairement d'obéir ou de se conformer à toute règle ou à tout ordre décerné pour le paiement de ses dettes ou d'aucune partie de ses dettes ;

Ou à un décret.

(*i*) Ou s'il refuse ou néglige volontairement d'obéir ou de se conformer à un ordre ou décret de la cour de Chancellerie, ou de quelqu'un des juges de cette cour pour le paiement de deniers ;

Faire une cession

(*j*) Ou s'il a fait un transport ou une cession générale de

ses biens au bénéfice de ses créanciers, autrement que de la manière prescrite par le présent acte ; ou si, étant incapable de faire honneur à ses engagements en entier, il vend ou transporte la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers ou sans acquitter leurs créances ;

sion autrement qu'en vertu de cet acte.

(*k*) Ou s'il n'acquitte point le montant d'une exécution émanée contre lui, en vertu de laquelle quelque partie de ses biens mobiliers ou immobiliers sont saisis ou exécutés, avant les quatre jours qui précèdent l'époque fixée par le shérif ou officier pour en opérer la vente, ou dans les quinze jours de la saisie, sans préjudice, néanmoins, aux droits privilégiés du créancier saisissant pour les frais de l'exécution, ainsi qu'à son droit aux frais du jugement à la suite duquel l'exécution a émané, lesquels constitueront ou non un privilége sur les effets saisis, conformément à la loi existante avant la passation du présent acte, dans la province dans laquelle l'exécution aura émané.

Ne pas acquitter le montant d'une exécution.

Proviso : quant aux frais.

4. Si un débiteur cesse de faire honneur à ses engagements, généralement, à leur échéance, un de ses créanciers ou plus pour des creances non-garanties de pas moins de cent piastres chaque, et dont les créances s'élèveront en tout à cinq cents piastres, pourra lui faire une demande (formule A), soit personnellement, soit au siége principal de ses affaires, soit à son domicile, en la laissant à quelque personne raisonnable de sa famille ou à son service, le requérant de faire une cession de ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers ; mais cette demande ne pourra être faite avant que le créancier ou les créanciers qui la feront aient déposé entre les mains du greffier ou protonotaire de la cour dans laquelle les procédures en liquidation (s'il en est) auront lieu, son ou leur affidavit attestant sa ou leurs créances, et qu'il n'agit ou qu'ils n'agissent pas collusoirement avec le débiteur, ni pour lui procurer un avantage illégitime contre ses créanciers.

Quand les créanciers pourront demander une cession.

Formule.

Affidavit.

Le ou les créanciers qui feront cette demande de cession devront, dans cette demande, élire domicile, respectivement, dans le district ou comté dans lequel cet affidavit est déposé, auquel signification de toute réplique, avis ou procédure pourra être faite ; et le dit greffier ou protonotaire en gardera l'original et en remettra copie certifiée au créancier ou aux créanciers, et cette copie sera annexée à l'avis signifié au débiteur.

Election de domicile par les créanciers

5. Si le débiteur auquel cette demande est faite prétend qu'elle n'a pas été faite conformément au présent acte, — ou que les créances de ce ou de ces créanciers ne s'élèvent pas chacune à la somme de cent piastres, ou à une somme totale de cinq cents piastres,—ou qu'elles ont été obtenues, en tout ou en partie, afin de permettre à ce ou à ces créanciers d'instituer des procédures en vertu du présent acte,—ou que la ces-

Le juge pourra annuler la demande, si les réclamations ne s'élèvent pas à $500.

Ou si la cessation de paiement n'est que temporaire.

sation de paiement par ce débiteur n'était que temporaire, et qu'elle n'a pas eu lieu frauduleusement ou avec intention frauduleuse, ou en conséquence de ce que l'actif de ce débiteur ne lui permettait pas de faire honneur à ses engagements, il pourra, après avis à ce ou ces créanciers, mais seulement dans les cinq jours qui suivront cette demande, présenter une requête au juge, demandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du présent acte ne soient prises sur cette demande ; et après avoir ouï les parties et la preuve qui pourra lui être offerte, le juge pourra octroyer ou rejeter les conclusions de la requête, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie ;

Proviso : quant aux frais.

mais s'il appert au juge que cette demande a été faite sans motifs raisonnables, et seulement comme moyen de forcer le débiteur à payer sous le prétexte de procéder en vertu du présent acte, il pourra condamner le ou les créanciers qui la feront à payer triples frais.

Le juge pourra proroger le délai pour faire la contestation ou la cession.

6. Si, à la date de telle demande, le débiteur est absent de la province où la signification en a été faite, une motion en son nom pourra, dans le cours des cinq jours ci-haut mentionnés, être faite au juge, après avis régulier donné aux créanciers, aux fins d'obtenir une prorogation du délai fixé soit pour contester la demande, soit pour operer une cession ; après quoi, si le débiteur n'est pas revenu dans telle province, le juge pourra décerner un ordre à l'effet de proroger le délai, et fixer celui pendant lequel la contestation ou la cession devra être faite ;

Proviso.

mais le juge pourra refuser cette prorogation de délai s'il lui est démontré à sa satisfaction qu'elle pourrait préjudicier aux intérêts des créanciers.

Quand les biens du failli deviendront sujets à liquidation.

7. Si la requête est rejetée, ou si, lorsque cette requête est pendante, le débiteur, sans l'autorisation du juge ou autrement qu'aux conditions qu'il prescrira, continue son commerce, ou procède à la réalisation de son actif, ou si aucune requête n'est présentée dans le temps prescrit, et que le débiteur néglige durant le même temps de faire une cession de ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers tel que ci-dessous prescrit, ses biens deviendront sujets à liquidation en vertu du présent acte.

Délai limité pour l'institution des procédures.

8. Aucune procédure comme susdit ne sera instituée en vertu du présent acte, à l'effet de mettre les biens d'un failli en liquidation, à moins qu'elle ne le soit dans les trois mois qui suivront immédiatement l'acte ou l'omission sur lequel on s'appuie pour y soumettre ces biens, ni après qu'un bref de saisie-arrêt en liquidation aura émané et tant qu'il restera en vigueur, ni après qu'une cession aura été faite en vertu du présent acte.

BREFS DE SAISIE-ARRÊT, ETC.

Affidavit des réclamants

9. Tout créancier, sur son propre affidavit, ou celui de son

commis ou autre agent dûment autorisé, qu'un commerçant est endetté envers lui d'une somme prouvable en faillite de pas moins de deux cents piastres, en sus de la valeur de toute garantie qu'il possède à l'égard de sa créance, et pourvu que l'affidavit ou les affidavits déposés dévoilent des faits et circonstances qui convaineront le juge ou le protonotaire de la cour Supérieure ou de comté, dans le comté, la province ou le district, selon le cas, dans lequel ce commerçant a le principal siége ou l'un des principaux siéges de ses affaires, que ce commerçant est insolvable et que ses biens sont devenus sujets à liquidation en vertu des dispositions du présent acte, et qu'il n'agit pas en cette circonstance collusoirement avec ce créancier, ni pour lui procurer un avantage illégitime contre ses créanciers (formule B), aura droit à un bref de saisie-arrêt (formule C) contre les biens et effets de tel commerçant, adressé au syndic officiel du comté ou district dans lequel ce bref émanera, enjoignant à ce syndic officiel de saisir et détenir les biens et effets de ce commerçant, et de le sommer de comparaître devant la cour ou un juge de la cour, à tel jour qui y sera mentionné, pour répondre à la plainte. Des brefs concurrents pourront être émis, lorsque la chose sera nécessaire, et adressés aux syndics officiels d'autres comtés ou districts dans toute partie du Canada autre que le comté, la province ou le district dans lequel ils auront été émanés. Ces brefs seront sujets, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les actions ordinaires, quant à leur émission, à leur rapport, et à toutes les procédures ultérieures devant la cour ou un juge.

Bref de saisie-arrêt.

Formule.

Brefs concurrents.

Formule des procédures.

Signification du bref,—comment faite.

10. La signification d'un bref de saisie-arrêt contre un débiteur, en vertu du présent acte, pourra être faite tel que prescrit pour la signification d'un bref ordinaire de sommation dans la province où doit avoir lieu la signification; et si ce débiteur reste en dehors de cette province, ou se cache dans cette province, ou n'a pas de domicile dans aucune province du Canada, ou abandonne son domicile, dans chacun de ces cas, cette signification pourra se faire par tel avis ou annonce que le juge, ou, dans la province de Québec, le juge ou le protonotaire, prescrira.

Et des brefs concurrents.

Les brefs concurrents de saisie-arrêt émanés contre un débiteur pourront être exécutés sans lui être préalablement signifiés personnellement, sauf dans les cas où ce débiteur a son domicile ou une place d'affaires dans le comté ou le district où il doit être exécuté, cas auquel le bref pourra être signifié à ce domicile ou place d'affaires.

Quand le bref sera rapportable, et avis de son émission.

11 Les brefs de saisie-arrêt seront rapportables immédiatement après leur exécution; et immédiatement après la réception d'un bref de saisie-arrêt émané en vertu du présent acte, le syndic officiel donnera avis de son émission par annonce (formule D).

Devoir du syndic qui mettra le bref à exécution.

12. Le syndic officiel, par lui-même ou par tel délégué (lequel mot comprendra, dans le présent acte, des délégués) qu'il pourra nommer, saisira, en vertu de ce bref de saisie-arrêt, tous les biens, propriétés et effets du failli, dans les limites du comté ou district pour lequel il est nommé, y compris ses livres de comptes, deniers, valeurs, et tous ses papiers de bureau ou d'affaires, documents, pièces justificatives de toutes sortes et descriptions, et fera, en rapportant le bref, un rapport sous serment exposant en termes généraux les mesures prises par lui à l'égard de ce bref.

Le syndic pourra ouvrir de force la maison, etc.

13. Si le syndic officiel ou son délégué ne peut obtenir accès à l'intérieur de la maison, boutique, magasin, entrepôt, ou autres bâtiments du failli nommé dans le bref, à raison de ce qu'ils sont fermés à clé, barrés ou verrouillés, le syndic officiel, ou son délégué, est par le présent autorisé à les ouvrir de force, en la présence d'au moins un témoin, et d'y saisir les biens et effets qui s'y trouveront.

CESSIONS ET PROCÉDURES.

A qui la cession sera faite.

14. Un débiteur auquel une demande de cession sera faite par un créancier ou des créanciers qui ont déposé l'affidavit requis, ou contre lequel un bref de saisie-arrêt aura émané tel que pourvu par le présent acte, pourra faire une cession de ses biens au syndic officiel nommé pour le comté ou le district dans lequel il a son domicile, ou dans lequel est situé le principal siége de ses affaires, s'il ne réside pas dans le comté ou le district dans lequel il poursuit ses affaires; et s'il n'y a pas de syndic officiel dans le comté ou district où il réside ou poursuit ses affaires, alors il la fera au syndic officiel du comté ou district le plus voisin; mais cette cession et ce bref de saisie-arrêt pourront être mis de côté par la cour ou le juge pour défaut d'affidavit, ou pour insuffisance en quelque point essentiel de l'affidavit requis par les sections quatre ou neuf, sur requête sommaire d'un créancier pour une somme de pas moins de cent piastres, en sus de la valeur de toute garantie qu'il possède, de laquelle requête avis aura été donné au débiteur et aux créanciers qui ont fait la demande de cession, ou qui ont fait émettre le bref de saisie-arrêt, dans les huit jours de la première publication de l'avis de cession ou de saisie dans la Gazette Officielle.

Formule de l'acte de cession.

15. La cession mentionnée dans la section immédiatement précédente pourra être faite suivant la formule E, et, dans la province de Québec, l'acte de cession pourra être reçu par un notaire sous forme authentique.

Pouvoirs et propriétés du failli conférés au syndic officiel.

16. Lorsqu'un failli aura fait une cession,— et s'il n'a pas été fait de cession, mais qu'un bref de saisie-arrêt ou des brefs concurrents de saisie-arrêt ont été émanés tel que

pourvu par le présent acte,—cette cession ou ce ou ces brefs de saisie-arrêt, selon le cas, conféreront au syndic officiel du comté ou district dans lequel ils auront émané, tous les droits, pouvoirs, titres et intérêts que peut avoir le failli sur et dans toute propriété foncière ou mobilière, y compris ses livres de comptes, pièces justificatives, lettres, comptes, titres de propriétés foncières, et autres papiers et documents se rattachant à ses affaires et à ses biens, et tous deniers et effets négociables, actions, bons et autres valeurs, et généralement tout actif de toute espèce ou description quelconque, dont il peut avoir possession ou auxquels il peut avoir droit, jusqu'à l'époque où il obtiendra une décharge de ses engagements, sous les mêmes charges et obligations dont il était responsable à leur égard ; et le syndic les possédera en fidéicommis au bénéfice du failli et de ses créanciers, et sujets aux ordres de la cour ou du juge ; et il pourra, sur tel ordre et avant aucune assemblée des créanciers, instituer des procédures afin de conserver ou toute procédure qui pourra être nécessaire pour la protection des biens ; et il pourra aussi, sur tel ordre, vendre et aliéner toute partie des biens et effets du failli qui pourra être d'une nature périssable ; mais cette cession ou ce bref ou ces brefs de saisie-arrêt ne conféreront pas au syndic celles des propriétés mobilières ou immobilières qui sont exemptes de saisie et vente en vertu d'une saisie-exécution, sous l'autorité des différents statuts faits et passés à cet égard, dans les différentes provinces de la Puissance, respectivement, ni les propriétés que le failli peut posséder comme fidéicommissaire pour d'autres.

Procédure afin de conserver.

Exemption de certaines propriétés.

17. Le failli devra, dans les dix jours à compter de la date de la cession, ou à compter de la date de la signification du bref de saisie-arrêt, ou, si ce bref est contesté, dans les dix jours à compter de la date du jugement rejetant la requête pour le faire annuler, fournir au syndic un état exact (formule F) de toutes ses dettes passives, directes ou indirectes, éventuelles ou autrement, en en indiquant la natu e et le montant, ainsi que les noms, professions et résidences de ses créanciers et des garanties qu'ils possèdent, autant qu'il les connaîtra. Le failli devra aussi fournir, dans le même délai, un état de toutes ses propriétés, et de tous ses biens et effets transportés et transférés au syndic en vertu de l'acte de cession, ou en vertu du bref ou des brefs de saisie-arrêt émanés contre lui ; et cet état contiendra dans tous les cas un exposé complet, lucide et détaillé des causes auxquelles il attribue son insolvabilité, et du déficit de son actif pour faire face à ses engagements. Le failli pourra, en tout temps, corriger les états préparés par lui de toutes ses dettes passives, ainsi que de toutes ses propriétés et de tous ses biens ou effets, ou il pourra préparer et produire des états supplémentaires.

Le failli devra fournir un état de ses dettes passives et actives, etc.

Ce qu'il contiendra.

18. Le failli pourra présenter une requête au juge, en aucun temps, dans les cinq jours qui suivront la signification

Requête du failli demandant l'annula-

tion de la saisie-arrêt.

du bref de saisie-arrêt, et dans cette requête il pourra demander l'annulation de la saisie-arrêt faite en vertu de ce bref, sur le motif que la personne à l'instance de laquelle il a été émané n'a pas de réclamation contre lui, ou que sa réclamation ne s'élève pas à deux cents piastres, en sus de la valeur de toute garantie qu'elle possède, ou n'est pas prouvable en faillite, ou que ses biens ne sont pas assujétis à la liquidation, ou, si le bref de saisie-arrêt a émané contre un débiteur à raison de sa négligence d'acquitter le montant porté au bref d'exécution contre lui, tel que ci-haut prescrit, alors, sur aucun de ces motifs ou sur le motif que telle négligence a été causée par une gêne temporaire, et non par fraude ou intention frauduleuse, ni par le fait que l'actif de ce débiteur n'était pas suffisant pour faire face à ses engagements ; et de cette requête le juge prendra connaissance et la décidera d'une manière sommaire, et conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard ; et le jugement, sauf appel tel que ci-dessous pourvu, sera final et définitif.

Audition.

Enregistrement de l'acte de cession et transport.

19. Une copie de l'acte de cession ou une copie du bref de saisie-arrêt, suivant le cas, certifiée par le syndic ou le greffier de la cour, devra être enregistrée de suite dans le bureau d'enregistrement du comté où le failli a son domicile, et aussi dans tout comté ou district d'enregistrement où il peut avoir et posséder des propriétés immobilières. Dans la province de Québec, cet acte de cession ou ce bref de saisie-arrêt devra être accompagné d'une désignation des propriétés immobilières appartenant au failli, et sera enregistré dans le comté ou district d'enregistrement où ces propriétés sont situées, et d'un avis qu'elles ont été transportées et transférées au syndic en vertu de tel acte de cession ou de tel bref de saisie-arrêt.

Première assemblée des créanciers, comment convoquée.

20. Immédiatement après que la cession aura été faite, ou, dans le cas d'une saisie-arrêt, immédiatement après l'expiration du délai accordé pour contester la saisie-arrêt, ou immédiatement après le rejet ou débouté de la contestation, ou, du consentement du failli, immédiatement après le rapport du bref, le syndic officiel devra de suite convoquer une assemblée des créanciers du failli, qui devra être tenue aux lieu, jour et heure qui seront mentionnés ; avis de telle assemblée suivant la formule G devra être publié au moins deux fois dans la gazette officielle, la première publication duquel avis devra être faite au moins trois semaines avant la date fixée pour cette assemblée.

Formule.

Avis à chacun des créanciers adressé par la malle.

21. Le syndic devra aussi adresser par la malle, au moins dix jours avant que l'assemblée n'ait lieu, un avis par écrit à chacun des créanciers mentionnés dans l'original de la liste ou de l'état fourni par le failli, ou dans toute liste ou état supplémentaire ou corrigé par lui, ou à toute

personne qu'il sait être un créancier, et il devra donner tel autre avis que les circonstances pourront exiger ; mais si le syndic ne pouvait se procurer cette liste, alors il devra donner dix jours d'avis par annonce publiée dans un journal local ou dans le journal publié le plus près de la localité.

Proviso

INTERROGATOIRE DES FAILLIS.

Qui présidera les assemblées.

22. Les créanciers, à leur première assemblée tenue aux temps et lieu fixés à cet effet, pourront nommer l'un d'entre eux comme président, et à toutes assemblées subséquentes, le syndic présidera.

Le failli tenu d'assister et il pourra être interrogé sur les causes de sa faillite.

23. Le failli sera tenu d'assister à la première assemblée de ses créanciers, et après avoir fait les corrections qu'il jugera nécessaires dans les états de son actif et de son passif qu'il aura fournis, il les attestera sous serment. Il pourra aussi être interrogé sous serment, en présence du syndic, par tout créancier présent ou par toute personne agissant pour lui, relativement à ses affaires et plus particulièrement à l'égard des causes de sa faillite et du déficit de son actif pour faire face à ses engagements.

Attestation, etc., du témoignage.

24. Le failli devra signer son témoignage ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le faire, et son témoignage sera attesté par le syndic.

Le failli assujéti à un interrogatoire subséquent.

25. Le failli, tant qu'il n'aura pas obtenu une ratification de sa décharge, sera assujéti aux ordres de la cour ou du juge, et à tel autre interrogatoire que le juge, le syndic, les inspecteurs ci-après mentionnés, ou les créanciers jugeront à propos de lui faire subir, et il devra faire exécuter aux dépens de la masse de ses biens toutes les pièces et instruments nécessaires par écrit, et accomplir tous les actes qui seront requis de lui par la cour ou par le juge relativement à ses affaires; et dans le cas où le failli refuserait de prêter serment ou de répondre à quelque question qui pourrait lui être posée, ou de signer ses réponses à ces questions, ou les pièces ou instruments par écrit, ou dans le cas qu'il refuserait d'accomplir aucun des actes légalement requis de lui, il pourra alors être incarcéré et puni par la cour ou le juge comme pour mépris de cour.

Refus de répondre considéré comme mépris de cour.

Interrogatoire de l'épouse du failli ou du mari.

26. La cour ou le juge, sur la demande du syndic, des inspecteurs ou de quelque créancier, pourra aussi ordonner à toute autre personne, y compris le mari ou la femme du failli, de comparaître devant la cour ou le juge, ou devant le syndic, à l'effet de répondre à toute question qui pourra lui être posée relativement aux affaires du failli, ainsi qu'à sa conduite dans la gestion de ses biens; et dans le cas de refus de sa part de comparaître et de

répondre aux questions qui lui seront posées, telle personne pourra être incarcérée et punie par la cour ou le juge comme pour mépris de cour.

SYNDICS ET INSPECTEURS.

Nomination du syndic officiel.

27. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, dans les différentes provinces du Canada, sauf la province de Québec, une ou plusieurs personnes comme syndic officiel ou syndics officiels, ou co-syndics officiels, dans et pour chaque comté ; et dans la province de Québec, cette nomination de syndic officiel ou syndics officiels, ou co-syndics officiels, sera faite dans et pour chaque district judiciaire, sauf que dans chacun des districts judiciaires de Québec, Montréal et St. François, respectivement, cette nomination pourra être faite soit pour tout le district, soit pour l'un ou plusieurs des districts électoraux qui y sont compris ; et le mot " district " signifiera soit un district judiciaire, soit un district électoral, suivant que le contexte l'exigera.

Dans Québec.

Ce que sera un district.

Cautionnement fourni par le syndic officiel.

28. Chaque personne ainsi nommée syndic ou co-syndic restera en charge durant bon plaisir, et avant d'agir comme tel, elle donnera un cautionnement pour le bon accomplissement des devoirs de sa charge, de deux mille piastres, si la population du comté ou district pour lequel elle est nommée ne dépasse pas cent mille âmes, et de six mille piastres, si la population dépasse cent mille âmes ; ce cautionnement sera donné à Sa Majesté, à son bénéfice et au bénéfice des créanciers de toute masse de biens qui viendra en sa possession en vertu du présent acte ; et si le dit syndic manque de remettre les deniers qu'il aura reçus ou de rendre compte des biens et effets, en tout ou en partie, la somme pour laquelle ce syndic sera défalcataire pourra être recouvrée de ses cautions par Sa Majesté, ou par les créanciers ou le syndic subséquent qui y auront droit, en adoptant dans les différentes provinces les mesures requises pour le recouvrement de deniers des cautions d'un shérif ou autre officier public ;

Recouvrement.

Cautionnement supplémentaire.

(*a*). Le syndic officiel pourra aussi être requis de donner, dans chaque cas de faillite, tel autre cautionnement que, sur requête d'un créancier, la cour ou le juge pourra ordonner, ce cautionnement supplémentaire étant au bénéfice spécial des créanciers de la masse des biens pour laquelle il aura été fourni ;

Responsabilité, etc., du syndic officiel.

(*b*). Le syndic officiel sera un officier de la cour ayant juridiction dans le comté ou le district pour lequel il est nommé. Il sera comme tel soumis à sa juridiction sommaire et à la juridiction sommaire d'un juge de la cour, et sera responsable des deniers, biens et effets venant en sa possession comme tel syndic, de la même manière que le sont les shérifs et autres officiers de la cour.

29. Les créanciers, à leur première assemblée ou à toute assemblée subséquente convoquée à cet effet, pourront nommer un syndic qui fournira caution à Sa Majesté, de la manière, en la forme et à l'effet mentionnés dans la section immédiatement précédente, pour la fidèle exécution de ses devoirs, à tel montant qui pourra être fixé par les créanciers à cette assemblée. A défaut de cette nomination, le syndic officiel restera le syndic de la faillite, et aura et exercera tous les pouvoirs conférés aux syndics par le présent acte. Les créanciers pourront aussi, à toute assemblée convoquée à cet effet, destituer tout syndic et en nommer un autre à sa place. Copie certifiée d'une résolution des créanciers, nommant un syndic, sera transmise, dans tous les cas, au greffier de la cour dans laquelle les procédures sont pendantes, laquelle devra rester dans les archives de son bureau.

Nomination d'un syndic autre que le syndic officiel, et cautionnement par lui fourni.

Nul créancier ne votera à aucune assemblée à moins qu'il n'y soit personnellement présent ou représenté par quelqu'un ayant une autorisation écrite, qui sera déposée entre les mains du syndic, d'agir en son nom à quelque assemblée particulière ou à toutes les assemblées, et pas plus d'une personne ne votera à l'égard d'aucune réclamation pour la même créance; les personnes qui achèteront des réclamations contre les biens d'un failli après sa faillite n'auront pas droit de voter à l'égard de ces réclamations, mais auront, à tous autres égards, les mêmes droits que les autres créanciers; et nulle réclamation, après avoir été prouvée, ne sera divisée et transférée à une autre personne pour augmenter le nombre des votes à quelque assemblée, mais chaque réclamation continuera à donner droit à un vote seulement quant au nombre.

Quels créanciers voteront aux assemblées.

Les réclamations ne seront pas divisées pour la votation.

30. Aussitôt que le syndic nommé par les créanciers aura fourni le cautionnement exigé, il sera du devoir du syndic officiel de lui rendre compte de tous les biens et effets du failli qui sont venus en sa possession, et de lui remettre tous ces biens et effets, y compris toutes sommes de deniers, livres, comptes, billets et documents quelconques appartenant à la faillite, et d'exécuter en sa faveur un acte de cession suivant la formule H du présent acte.

Transport des biens du failli par le syndic officiel.

31. Chaque syndic devra, lors de sa nomination, en donner avis par annonce suivant la formule I, et en envoyant copie de sa nomination, par la poste et affranchie, à chacun des créanciers.

Avis de la nomination.

32. Nul syndic n'agira comme procureur ou agent d'aucun créancier, à l'égard d'aucune créance ou réclamation de ce créancier contre les biens d'un failli dont il est le syndic.

Le syndic n'agira pas comme procureur.

33. Un syndic pourra néanmoins, s'il y est autorisé par le juge, agir comme le procureur ou l'agent d'un créancier lors-

Exception.

que la décision à prendre sera dans l'intérêt de la masse ou des créanciers en général.

Lieu des assemblées.

34. Les créanciers pourront, de temps à autre, dans toute assemblée, décider où devront se tenir les assemblées subséquentes ; et tant qu'ils n'auront pas adopté de résolution à cet égard, toutes les assemblées des créanciers se tiendront au bureau du syndic, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Inspecteurs, leur nomination, etc., par les créanciers.

Rémunération des inspecteurs ; ils n'achèteront, non plus que le syndic, aucun des biens du failli.

35. Les créanciers pourront, à toute assemblée, nommer un inspecteur ou plus, qui surveilleront et dirigeront les opérations du syndic dans l'administration et la liquidation des biens du failli ; et ils pourront aussi, à toute assemblée subséquente tenue à cet effet, révoquer la nomination de l'un ou de tous les inspecteurs, et sur cette révocation, ou en cas de décès, résignation ou absence de la province des inspecteurs, ils pourront en nommer d'autres à leur place ; et ces inspecteurs pourront recevoir telle rémunération que les créanciers leur accorderont ; et lorsque, dans le présent acte, il est prescrit que les inspecteurs devront ou pourront faire quelque chose, cette chose pourra être ou sera faite par l'inspecteur unique, s'il n'en a été nommé qu'un seul. Mais aucun syndic ou inspecteur des biens d'un failli n'achètera, directement ou indirectement, aucune partie du fonds de commerce, des créances ou des biens d'aucun genre faisant partie de l'actif de ce failli.

Manière dont le syndic disposera des biens du failli.

36. Les créanciers pourront, à toute assemblée, passer une résolution ou un ordre prescrivant au syndic la manière de disposer des biens meubles ou immeubles du failli, et à défaut de ce faire, le syndic sera sujet aux prescriptions, ordres et instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre des inspecteurs, à l'égard du mode, des termes et des conditions auxquels il pourra disposer de tout ou partie des biens et effets.

Objections contre la disposition des biens.

37. Un ou plusieurs créanciers, dont les créances dépasseront cinq cents piastres en tout, qui seront mécontents des résolutions adoptées ou des ordres donnés par les créanciers ou les inspecteurs, ou des actes du syndic, à l'égard de la disposition des biens ou d'une partie des biens et effets, ou pour en ajourner la vente, ou à l'égard d'aucune matière se rattachant à l'administration ou à la liquidation des biens et effets, pourront, dans les vingt-quatre heures ensuite, donner avis au syndic qu'ils s'adresseront à la cour ou au juge, au jour et à l'heure désignés dans cet avis, et qui ne seront pas plus de quarante-huit heures après que cet avis aura été donné, ou aussitôt ensuite que les parties pourront être entendues devant la cour ou le juge, pour faire rescinder ces résolutions ou ordres ; et la cour ou le juge,

après avoir ouï les inspecteurs, le syndic et les créanciers présents à l'époque et à l'endroit ainsi fixés, pourra approuver, rescinder ou modifier ces résolutions ou ordres. Si la demande est rejetée, celui ou ceux qui l'auront faite paieront tous les frais et dépens qu'elle aura occasionnés, autrement, les frais et dépens seront à la discrétion du juge.

Audition par la cour ou le juge.

38. Le syndic exercera tous les droits et pouvoirs du failli à l'égard de ses biens et effets ; et il liquidera les biens du failli par la vente, faite de la manière ordinaire pour ces sortes de ventes, de toutes les actions de banque et autres et de tous les biens mobiliers appartenant au failli, par la perception de toutes les créances ou par la vente des biens et effets, ou d'une partie des biens et effets du failli, s'il le trouve plus avantageux, à tel prix et à telles conditions de paiement qui lui paraîtront les plus avantageux ;

Le syndic revêtu des pouvoirs du failli.

Pourvu toujours qu'aucune vente en bloc des biens et effets ne soit faite sans l'assentiment préalable des créanciers donné à une assemblée convoquée à cet effet, et pourvu aussi qu'aucune telle vente n'affectera, ne diminuera, ou ne retardera le paiement d'aucune créance privilégiée ou hypothécaire contre les biens, effets et propriétés du failli, ou contre aucune partie de ces biens, effets ou propriétés.

Proviso : quant à la vente de tous les biens.

39. Le syndic aura, en son nom et qualité comme tel, le droit exclusif de poursuivre le recouvrement de toutes les créances dues au failli ou réclamées par lui, de toute espèce et nature quelconque ; de faire annuler les conventions, actes et instruments faits en fraude des créanciers, et de recouvrer tous les deniers que l'on prétendra avoir été payés en fraude des créanciers, et de prendre, soit comme demandeur ou défendeur, toutes les mesures que le failli aurait pu prendre pour le bénéfice de la masse, ou que tout créancier aurait pu prendre pour le bénéfice des créanciers en général ; et il pourra intervenir et représenter le failli dans toutes poursuites ou procédures instituées par ou contre lui, pendantes lors de sa nomination, et, sur sa demande, il pourra y faire insérer son nom à la place de celui du failli ; et si, après qu'une cession a été faite, ou qu'un bref de saisie-arrêt a été émané en vertu du présent acte, et avant qu'il n'ait obtenu sa décharge en vertu du présent acte, le failli fait émettre quelque bref, ou institue ou continue quelque procédure d'une nature quelconque, il donnera à la partie adverse tel cautionnement pour les frais qui sera prescrit par la cour devant laquelle cette poursuite ou procédure est pendante, avant que cette partie ne soit tenue de comparaître ou plaider ou d'adopter toute autre procédure ultérieure dans la cause.

Le syndic pourra poursuivre pour les créances dues au failli, etc.

Si le syndic poursuit après une cession ou une saisie.

40. Si un associé, dans une compagnie ou société de commerce non incorporée, devient insolvable dans le sens du

Dissolution de société par

la faillite d'un associé.

présent acte, et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, cette société de commerce sera par là-même réputée dissoute ; et le syndic aura tous les droits d'action et recours contre les autres associés de cette compagnie ou société, que le dit associé en faillite pourrait avoir ou exercer en loi ou en équité contre ses co-associés après la dissolution de la société ; et il pourra se prévaloir de ces droits d'action et recours, comme si cette société ou compagnie eût expiré par le laps de temps.

Le syndic officiel devra tenir un registre.

41. Chaque syndic officiel ou syndic nommé par les créanciers, dans tous les cas où il agira comme tel, tiendra un registre dans lequel il inscrira le nom de chaque failli qui aura fait une cession, ou contre lequel un bref de saisie-arrêt aura émané, ainsi que son domicile, l'endroit où il poursuit ses affaires, et la nature de son commerce ou de ses affaires, la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie-arrêt, le montant des dettes reconnues par le failli dans la liste de ses créanciers, le montant des réclamations prouvées, le chiffre de la composition ou des dividendes payés, et si une décharge a été ou non accordée dans le cours d'une année, le montant des dividendes restant à payer après trois mois de la déclaration du dernier dividende, avec tels autres renseignements que le syndic croira d'un intérêt général à l'égard de chaque faillite,—lequel registre sera ouvert à l'inspection du public, durant les heures de bureau, au bureau de tel syndic ; et le syndic officiel ou le syndic, aussitôt qu'il prendra charge des biens, ouvrira un livre séparé pour chaque faillite, dans lequel il tiendra un compte de crédit et débit de toutes ses recettes et déboursés pendant sa gestion.

Le syndic tiendra un compte séparé pour chaque faillite.

Dépôt du registre par le syndic non officiel.

Et tout syndic autre qu'un syndic officiel devra, dans le cours d'un mois après qu'il aura liquidé les affaires d'un failli et obtenu sa libération, déposer le registre tenu par lui comme susdit, au sujet de cette faillite, au bureau du syndic officiel du comté ou district, dans lequel il restera pour les mêmes fins et en vertu des mêmes dispositions que le registre tenu par le syndic officiel.

COMPTES ET COMMISSIONS DES SYNDICS, ETC.

Les syndics doivent obtenir une libération et remettre toute balance au Receveur-Général, avec un compte sous serment.

42. Chaque syndic nommé en vertu du présent acte devra, dans les trente jours après qu'il aura obtenu sa libération, et chaque syndic nommé en vertu de tout acte ar le présent abrogé devra, dans les trente jours après qu'il aura obtenu sa libération, ou qu'il aura liquidé ses comptes comme tel, ou dans les trente jours après la mise en vigueur du présent acte, s'il a obtenu sa libération ou liquidé ses comptes avant sa mise en vigueur, remettre au Receveur-Général tous les deniers appartenant à la faillite restant alors entre ses mains, et qui ne seront pas requis pour aucune des fins autorisées

par le présent acte ou tout acte par le présent abrogé, selon le cas, avec un état et un compte de ces deniers, attestés sous serment, déclarant que c'est tout ce qu'il a entre les mains, sous peine d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour qu'il négligera ou retardera de les remettre, et il sera débiteur de Sa Majesté pour ces deniers et pourra être forcé, comme tel, d'en rendre compte et de les payer.

43. Le syndic aura droit à une commission sur les produits nets des biens de toutes sortes du failli, de cinq pour cent sur le montant réalisé n'excédant pas mille piastres, d'une autre somme de deux et demi pour cent sur le montant réalisé de plus de mille piastres et n'excédant pas cinq mille piastres, et d'une autre somme de un et un quart pour cent sur le montant réalisé de plus de cinq mille piastres, lesquelles commissions seront en lieu et place de tous honoraires et frais pour tous ses services et déboursés à l'égard de la faillite, à part ses déboursés réels encourus en allant saisir et vendre, et les déboursés nécessairement encourus pour la garde et le transport des biens et effets ; Le syndic n'aura droit qu'à une commission sur les ventes. Et à ses déboursés réels.

Nul syndic n'emploiera de conseil ou procureur en loi sans le consentement des inspecteurs ou des créanciers ; mais les dépenses encourues en employant un conseil ou procureur avec tel consentement, seront payées à même la masse, si elles ne sont recouvrées des parties qui en sont responsables ; Emploi de conseils, etc.

La rémunération qui sera accordée au syndic officiel, lorsqu'il sera remplacé par un syndic nommé par les créanciers, sera fixée par la cour ou le juge, et taxée par l'officier qu'il appartient, et constituera une première charge sur les biens du failli. Rémunération du syndic remplacé.

44. Le syndic convoquera des assemblées des créanciers, toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par les inspecteurs, ou par cinq créanciers, ou par le juge, et dans les avis convoquant ces assemblées, il devra en spécifier succinctement le but. Le syndic convoquera les assemblées sur réquisition.

45. Le syndic déposera à intérêt, dans quelque banque incorporée qui lui sera indiquée par les inspecteurs ou par le juge, tous les deniers qu'il pourra avoir entre les mains, appartenant à la faillite, chaque fois que ces deniers s'élèveront à la somme de cent piastres. Le syndic ne déposera pas ces deniers en son nom généralement, sous peine de démission, mais un compte de dépot séparé sera tenu, pour chaque faillite, des deniers appartenant à la faillite, au nom du syndic et des inspecteurs (s'il en est), et ces deniers ne pourront être retirés de la banque que sur un chèque signé par le syndic et l'un des inspecteurs, s'il y en a. Dépôt et retrait des deniers de la faillite, à la banque.

L'intérêt provenant de ces dépôts appartiendra à la masse et sera distribué de la même manière et sera sujet aux mêmes droits et priviléges que le capital duquel provient cet intérêt. Intérêt sur les dépôts.

Pénalité pour la non-distribution de cet intérêt.

Si le syndic omet, dans quelque compte ou bordereau de dividende fait subséquemment à quelque dépôt dans une banque, de tenir compte de l'intérêt en provenant ou de le diviser, il paiera, sous forme de pénalité à la masse à laquelle appartient cet intérêt, une somme égale au triple du montant de cet intérêt, et il pourra être contraint de le faire par le juge sur requête sommaire et par l'emprisonnement comme pour mépris de cour.

Le syndic produira un livret de banque aux assemblées, etc.

A chaque assemblée des créanciers, le syndic produira un livret de banque indiquant les montants des dépôts faits pour la faillite, ainsi que les dates auxquelles ces dépôts auront été faits, les montants qui auront été retirés, ainsi que les dates auxquelles ces montants auront été ainsi retirés ; et mention sera faite de la production de ce livret dans le procès-verbal de l'assemblée, et l'absence de cette mention sera une preuve *primâ facie* que ce livret n'y a pas été produit. Le syndic devra aussi produire ce livret toutes les fois qu'il en sera requis par le juge, à la demande des inspecteurs ou de quelqu'un des créanciers ; et sur son refus de produire tel livret, il sera considéré comme coupable de mépris de cour.

Pénalité pour fausse entrée dans le livret.

Le syndic qui fera ou fera faire quelque entrée fausse dans ce livret, dans le but de tromper les inspecteurs, les créanciers ou le juge, sera coupable d'un délit, et il sera passible, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera trouvé coupable, soit d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois ans, soit d'un châtiment plus sévère décrété pour cette offense par les lois actuellement en vigueur.

Biens et effets, sous le contrôle de qui ils tomberont à la mort du syndic.

16. Lors du décès d'un syndic ou d'un syndic officiel, ou lors de sa démission ou de sa libération, les biens et effets de la faillite tomberont sous le contrôle du juge et y resteront jusqu'à ce qu'un nouveau syndic ou syndic officiel, selon le cas, ait été nommé, alors qu'ils seront transportés et transférés à ce nouveau syndic ou syndic officiel.

Compte final et décharge du syndic.

17. Après la déclaration d'un dividende final, ou si, après avoir fait toute diligence possible, le syndic n'a pu réaliser de dettes actives pour en faire le partage, le syndic préparera son compte final, et demandera, par requête au juge, d'être libéré de la charge de syndic, après avoir donné avis de cette requête aux failli et aux inspecteurs, s'il en a été nommé, ou aux créanciers, au moyen de circulaires, s'il n'a pas été nommé d'inspecteurs ; et il

Obligation du syndic.

produira et déposera avec sa requête un certificat de banque constatant le dépôt des dividendes non réclamés, et de toute balance entre ses mains, et un état indiquant la valeur nominale et estimée de l'actif du failli,—le montant des réclamations prouvées, en les divisant en réclamations ordinaires, privilégiées, ou garanties et hypothécaires,—le montant des dividendes ou de la composition payés aux créanciers de la faillite, et la totalité des frais encourus pour

leur liquidation, sur quoi le juge, après avoir fait vérifier ce compte par les inspecteurs ou par quelque créancier, ou des créanciers désignés par lui à cet effet, et avoir entendu les parties, pourra refuser ou accorder, avec ou sans conditions, les conclusions de la requête. Pouvoir du juge.

48. Tout syndic qui négligera de présenter une pareille requête dans les six mois qui suivront la déclaration d'un dividende final, ou dans les trois mois après qu'il en aura été requis par les inspecteurs, ou par quelque créancier du failli, après qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas de biens sur lesquels un dividende peut être déclaré, encourra une amende de pas plus de cent piastres. Pénalité pour négligence de présenter une pareille requête.

2. Les dispositions de l'avant-dernière section s'appliqueront à toutes les personnes qui ont fait ou qui font les fonctions de syndics sous l'empire de "l'*Acte de Faillite de* 1869," ou, dans les provinces de Québec et d'Ontario, sous l'empire de l'acte antérieurement en vigueur dans ces provinces, connu sous le titre de "l'*Acte de Faillite de* 1864," ou de tout acte amendant ou continuant ces mêmes actes ; et toute personne qui négligera de présenter une requête comme susdit, dans les délais respectifs ci-dessous fixés, encourra une amende de cent piastres, savoir: Les dispositions de la sec. 47 s'appliquent aux syndics nommés en vertu d'actes antérieurs.

Dans le cas où un dividende final aura été déclaré avant que le présent acte devienne exécutoire, ou si le syndic n'a pu réaliser de dettes actives pour en faire le partage, alors, dans le délai de trois mois après que le présent acte sera devenu exécutoire ;

Dans le cas où un dividende final sera déclaré après que le présent acte sera devenu exécutoire, alors, dans le délai de six mois après la déclaration de ce dividende final.

COMPOSITION ET DÉCHARGE.

49. Si, à la première assemblée des créanciers, ou en tout temps ensuite, le failli dépose entre les mains du syndic un consentement à sa décharge fait par écrit, ou un acte de composition et décharge, signé par au moins une majorité en nombre de ses créanciers qui auront alors respectivement prouvé des créances de cent piastres et plus, ou si, à cette première assemblée, ou à toute autre assemblée subséquente, le failli offre par écrit de composer avec ses créanciers, en stipulant les termes et conditions de la composition proposée, et que cette offre soit acceptée par une majorité en nombre des créanciers présents à cette assemblée, le syndic convoquera une autre assemblée des créanciers pour prendre en considération ce consentement ou cet acte ou offre de composition et décharge ; et dans tous les cas, cet acte de composition ou l'offre de composition portera pour condition, qu'elle soit ou non exprimée, que s'il est fait ou si elle est acceptée, le failli paiera tous les Assemblée pour prendre la décharge en considération, comment et quand la convoquer.

frais encourus par sa faillite, y compris ceux de la ratification de cette composition.

Avis de l'assemblée.

50. Cette assemblée sera convoquée par annonce publiée au moins deux fois dans la Gazette Officielle, précisant la date, le lieu et le but de l'assemblée, et aussi par lettre affranchie ou carte-poste adressée par la poste, au moins dix jours avant l'assemblée, à chacun des créanciers mentionnés dans la liste des créanciers fournie par le failli, et à tous autres créanciers qui pourront avoir prouvé leurs créances, bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans cette liste, indiquant en substance, en sus de la date, du lieu et du but de l'assemblée, les termes et conditions de la composition et décharge proposées ; et cette assemblée n'aura pas lieu moins de quinze jours après la première publication de la dite annonce.

La décharge peut être approuvée ou désapprouvée.

51. Les créanciers présents à l'assemblée qui aura lieu pour prendre en considération la décharge, ou la composition et décharge proposées, pourront, par résolution à cet effet, exprimer leur approbation ou désapprobation des propositions faites, et tout créancier pourra, en tout temps avant ou pendant l'assemblée, déposer entre les mains du syndic ses objections par écrit à la décharge, ou à la composition et décharge proposées.

Procédure à suivre quand le consentement est obtenu.

52. Si, lors de la clôture de l'assemblée, ou en aucun temps ensuite, le failli a obtenu le consentement à sa décharge ou à la composition et décharge proposées, d'une majorité en nombre de ses créanciers qui auront prouvé leurs créances au montant de cent piastres et plus, et qui représenteront au moins les trois quarts en valeur de toutes les créances de cent piastres et plus qui auront été prouvées, le syndic annexera à l'acte ou au consentement à la décharge, ou à l'acte ou offre de composition et décharge, un certificat à cet effet, dans lequel il mentionnera le nombre total et le montant total des créances de cent piastres et plus qui ont été prouvées, le nombre des créanciers qui ont donné leur consentement par écrit à la décharge ou à la composition et décharge proposées du failli, et le montant des créances prouvées de cent piastres et plus qu'ils représentent. Le syndic annexera de plus à ce certificat une copie de toute résolution adoptée aux assemblées des créanciers au sujet de la décharge ou de la composition et décharge proposées, et de toutes les objections qui auront pu lui être remises par écrit contre cette décharge ou cette composition et décharge, ainsi qu'un certificat constatant le montant des créances des créanciers qui auront approuvé ou désapprouvé cette résolution, ou qui auront déposé entre ses mains des objections par écrit à cette décharge ou à la composition et décharge proposées, en indiquant le montant des créances de cent piastres et plus qui

Certificat et ce qu'il doit contenir.

Autre certificat.

ont été prouvées, et si, par leur nature, elles seraient affectées par la décharge ou la composition et décharge proposées.

Il faudra mentionner la proportion probable des dividendes.

Le syndic mentionnera de plus, dans ce certificat, la proportion des dividendes alors déclarés et qui pourront probablement être réalisés sur les biens du failli au profit des créanciers non garantis, et transmettra sans délai ce certificat au greffier ou au protonotaire de la cour dans le comté ou district où les procédures ont lieu.

Demande de la ratification d'une décharge.

53. Un failli qui a obtenu un consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge, et le certificat du syndic, dans le sens du présent acte, pourra déposer au greffe de la cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, en y annexant le certificat, et pourra alors donner avis (formule J) de cette production et de son intention de s'adresser par requête à la cour, dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, ou au juge, dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique et de Manitoba, et dans la Nouvelle-Ecosse lorsque des juges de cours de comté y auront été nommés, à un jour désigné dans cet avis (ce qui ne sera pas, cependant, avant le jour où un dividende pourra être déclaré en vertu du présent acte), pour obtenir la ratification de la décharge ainsi effectuée ; et cet avis sera donné par une annonce publiée une fois dans la Gazette Officielle et aussi par une lettre affranchie ou carte-poste adressée à chacun des créanciers par la poste au moins un mois avant de présenter la requête à la cour ou au juge ; et lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli ou le syndic, sur l'autorisation des créanciers, pourra comparaître et contester la ratification.

Avis.

Avis, comment il doit être donné.

Opposition permise.

Ratification de la décharge.

54. S'il appert que tous les avis et formalités requis par la loi ont été donnés et observés, et qu'aucune objection n'a été faite à la décharge ou à la composition et décharge proposées, la cour ou le juge pourra, sans autre avis, et sur la requête du failli, confirmer sa décharge, ou la composition et décharge proposées ; mais s'il appert que des objections ont été faites à cette décharge, ou à la composition et décharge proposées, la requête du failli ne sera prise en considération qu'après qu'un avis de trois jours au moins en aura été donné par le failli au syndic, aux inspecteurs, et aux créanciers qui auront objecté à cette décharge, ou à la composition et décharge proposées.

Le failli devra produire un affidavit.

55. La cour ou le juge ne ratifiera pas la décharge, ou la composition et décharge proposées du failli, à moins que ce dernier n'ait produit avec sa requête un affidavit, suivant la formule K, déclarant qu'aucun des créanciers qui l'ont signée n'a été induit à le faire en considération d'aucun paiement préférentiel, promesse de paiement ou avantage

quelconque qui lui a été fait, garanti ou promis par le failli ou en son nom, et un certificat du syndic qu'il a produit un état assermenté de son passif et de son actif, tel que requis par le présent acte.

Quand le failli n'aura pas droit à une ratification de sa décharge.

56. Le failli n'aura pas droit à une ratification de sa décharge, ou à un acte de composition et décharge, s'il appert à la cour ou au juge qu'il n'a pas obtenu le consentement de la proportion de ses créanciers, en nombre et en valeur, requise par le présent acte, pour accorder cette décharge ou passer cet acte de composition et décharge, ou qu'il s'est rendu coupable de quelque fraude ou de préférence frauduleuse dans le sens du présent acte, ou de fraude ou menées en obtenant le consentement des créanciers à la décharge, ou l'exécution par eux de l'acte de composition et décharge, selon le cas, ou de la détention et du recèlement frauduleux d'une partie de ses biens ou effets, ou de subterfuge, de prévarication ou de faux serment lors de son interrogatoire concernant ses biens et effets, ou qu'il n'a pas tenu de livres montrant ses recettes et ses déboursés au comptant, et tous autres livres de compte tenus d'ordinaire dans son négoce, ou que, s'il a tenu ces livres, il a refusé de les produire et de les remettre entre les mains du syndic, ou qu'il a volontairement refusé de se soumettre à quelque disposition du présent acte, ou d'obéir à quelque ordre de la cour ou du juge; mais dans les provinces d'Ontario et de Québec, l'omission de tenir ces livres avant la mise en vigueur de l'acte de faillite de 1864, et dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, cette omission antérieurement à la mise en vigueur de l'acte de faillite de 1869, et dans les provinces de la Colombie-Britannique, de Manitoba et de l'Ile du Prince-Edouard, cette omission avant la mise en vigueur du présent acte, ne sera pas une raison suffisante pour refuser la ratification de la décharge d'un failli;

Livres à tenir.

Proviso quant à certaines provinces.

Proviso: quant à la fraude et aux préférences frauduleuses.

Et pourvu de plus que tout acte de la part du failli pouvant être réputé fraude ou préférence frauduleuse, dans le sens de l'acte de faillite de 1864, ou de 1869, ou du présent acte, mais qui n'aurait pas constitué une fraude si les dits actes ou le présent n'eussent pas été passés, ne sera pas une raison pour refuser la ratification de la décharge d'un failli, si tel acte a été accompli par le failli, dans la province d'Ontario ou Québec, avant la mise en vigueur de l'acte de faillite de 1864, ou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, avant la mise en vigueur de l'acte de faillite de 1869, ou, dans la province de la Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, ou de Manitoba, avant la mise en vigueur du présent acte.

Pouvoirs de la cour ou du juge.

57. La cour ou le juge, selon le cas, après audition de la demande à l'effet de ratifier la décharge, des objections qui y seront faites, et de la preuve apportée à l'appui, aura le pou-

voir de décerner un ordre, soit pour ratifier, soit pour annuler cette décharge, selon l'effet de la preuve produite ; mais si cette preuve était insuffisante pour établir aucune des raisons ci-dessus énumerées comme raisons valides pour contester la ratification, mais démontrait néanmoins que le failli a été coupable d'inconduite dans la gestion de ses affaires, par extravagance dans ses dépenses, incurie dans ses endossements ou cautionnements pour d'autres, en continuant indûment son commerce lorsqu'il savait qu'il était insolvable, contractant des dettes sans espoir raisonnable de pouvoir les payer, (la preuve duquel espoir raisonnable retombera sur lui, si ces dettes ont été contractées dans les trente jours de la demande d'une cession ou de la demande de l'émission d'un bref de saisie),—ou négligence dans la tenue de ses livres et comptes ; ou si ces faits sont allégués à la suite de quelque contestation demandant la suspension de la décharge du failli, ou sa classification dans la seconde classe, la cour ou le juge pourra, sur ce, ordonner la suspension de l'opération de la décharge du failli, pour une période n'excédant pas cinq ans, ou pourra déclarer la décharge comme étant de la seconde classe, ou les deux, à la discrétion de la cour ou du juge.

En certains cas, la nature de la décharge pourra être modifiée.

Elle peut être suspendue ou déclarée de seconde classe.

58. Lorsqu'il apparaitra que la masse des biens d'un failli n'a pas payé ou ne réalisera probablement pas pour les créanciers un dividende de trente-trois centins par piastre sur les créances non-garanties, et qu'il ne sera pas rendu compte du déficit d'une manière satisfaisante, la cour ou le juge pourra, à sa discrétion, suspendre ou refuser absolument la décharge du failli.

Si le dividende est moindre que 33 pour cent, la décharge pourra être refusée ou suspendue.

59. Un acte de composition et décharge pourra être fait en vertu du présent acte, soit moyennant une composition payable comptant, ou à des termes de crédit, ou partie comptant et partie à crédit ; et le paiement de cette composition pourra être ou non garanti suivant la volonté des créanciers qui la signeront ; et la décharge contenue en cet acte pourra être absolue ou conditionnelle, la condition étant que la composition soit payée ; mais si cette décharge est accordée à condition que la composition soit payée, et si l'acte de composition et la décharge qu'il contient cesse d'avoir effet, le syndic reprendra immédiatement possession des biens et effets du failli, dans l'état et condition où ils se trouveront alors ; pourvu que le titre d'un acquéreur de bonne foi d'aucune partie des biens et effets du failli, ne sera pas affecté par la présente section ; mais les créanciers ayant des réclamations qui étaient prouvables avant l'exécution de cet acte de composition ne prendront pas rang ni ne voteront, ni ne seront comptés comme créanciers concurremment avec ceux qui ont acquis des réclamations subséquentes à son exécution, pour une plus forte somme que la balance de la composition restant à payer ;

Un acte de composition pourra être conditionnel.

Si la condition n'est pas remplie.

Rang des créanciers ensuite.

mais après que ces créanciers subséquents auront reçu des dividendes à concurrence de leurs réclamations, alors tels créanciers primitifs auront le droit de prendre rang pour toute la balance de leurs réclamations primitives restant à payer, et ils seront réputés, pour toutes les fins pour lesquelles il est nécessaire de constater la proportion des créanciers en valeur, être créanciers pour le montant intégral de la balance en dernier lieu mentionnée.

Acte de retrocession par le syndic au failli.

60. Aussitôt qu'un acte de composition et décharge aura été exécuté comme il est dit ci-haut, il sera du devoir du syndic de rétrocéder les biens au failli, et la rétrocession par le syndic au failli, ou à toute personne en son nom, ou qu'il pourra désigner, de quelque partie de ses biens et effets, soit meubles ou immeubles, si elle est conforme aux termes d'un acte valide de composition et décharge, aura le même effet (sauf s'il est autrement stipulé par les conditions de cet acte de composition ou de rétrocession) que si ces biens avaient été vendus par le syndic en la manière ordinaire, et après toutes les procédures préliminaires, avis et formalités par le présent requis pour telle vente ; et si cet acte de composition et décharge est contesté, et pendant la contestation, le juge pourra suspendre tout paiement ou versement à compte de la composition devenant dû aux termes de tel acte ; et il ne sera pas nécessaire que l'acte de rétrocession contienne aucune autre ou plus spéciale description des effets et propriétés rétrocédés, qu'il n'est nécessaire d'insérer dans l'acte de cession, et il pourra être enregistré de la même manière et avec le même effet ; et cet acte pourra être fait devant témoins ou devant notaires, suivant que l'exige la loi du lieu où se fera l'acte de composition et décharge.

Son effet.

Si l'acte de composition est contesté.

Forme de l'acte.

Effet de la ratification de la décharge.

61. La ratification de la décharge d'un débiteur, de la manière prescrite au présent acte, après une cession ou après que ses biens ont été mis en liquidation forcée par l'émission d'un bref de saisie-arrêt, le libère et le décharge entièrement de toutes les obligations quelconques (hors celles ci-dessous spécialement exceptées) existant contre lui et prouvables contre ses biens, qu'elles soient ou non garanties en tout ou en partie par quelque hypothèque, gage, nantissement ou garantie collatérale d'aucune espèce, qui sont mentionnées ou énoncées dans l'état de ses affaires soumis à la première assemblée de ses créanciers, ou dans la liste supplémentaire de ses créanciers fournie par le failli avant sa décharge, et en temps utile pour permettre aux créanciers y désignés d'obtenir les mêmes dividendes que les autres créanciers contre ses biens, ou qui sont indiquées dans toute réclamation subséquemment fournie au syndic, que ces obligations soient ou ne soient pas exigibles lors de sa faillite, ou qu'elles soient contestées en tout ou en partie, ou qu'elles dépendent de certaines conditions ou de quelque éventualité

future, et que la responsabilité de ces obligations soit directe ou indirecte ; et si le porteur de quelque effet négociable est inconnu au failli, l'insertion des particularités relatives à cet effet négociable, dans l'état des affaires ou la liste supplémentaire, accompagnée de la déclaration que le porteur lui est inconnu, fera tomber la dette représentée par cet effet négociable et le porteur de cet effet sous l'opération de la présente section.

Porteurs de quelque effet négociable inconnus au failli.

62. Une décharge, en vertu du présent acte, approuvée par quelque créancier ou non, n'opérera pas de changement relativement à la responsabilité d'une personne responsable en sous-ordre à tel créancier des dettes du failli, soit comme tireur ou endosseur d'effet négociable, ou comme garant, caution ou autrement, ni d'aucun associé ou autre personne responsable à tel créancier, conjointement ou individuellement avec le failli pour quelque dette,—ni n'affectera non plus les hypothèques, priviléges ou garanties collatérales possédés par un créancier comme sûreté d'une dette ainsi déchargée, sans le consentement du créancier.

La décharge ne devra pas affecter les responsabilités secondaires.

63. Une décharge affectuée en vertu du présent acte ne s'appliquera pas, sans le consentement exprès du créancier, à aucune dette pour le recouvrement de laquelle le débiteur peut être emprisonné en vertu du présent acte, ni à aucune dette due comme dommages pour assaut ou torts malicieux causés à la personne, séduction, libelle, injures verbales, ou arrestation malicieuse, ou pour le soutien d'un père ou mère, épouse ou enfant, ou comme pénalité pour quelque offense pour laquelle le failli a été condamné ; et aucune décharge ne s'appliquera sans ce consentement à aucune dette due comme balance de compte par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur, ou administrateur en vertu d'un testament, ou en vertu de l'ordonnance d'une cour, ou comme officier public,—et ni les dettes auxquelles une décharge en vertu du présent acte ne peut s'appliquer, ni aucunes dettes privilégiées, ni les créanciers de ces dettes, ne seront portés en ligne de compte en constatant si une proportion suffisante des créanciers du failli a voté, ou a fait ou approuvé quelque acte, matière ou chose en vertu du présent acte ; mais le créancier d'une pareille dette pourra réclamer et accepter sur les biens un dividende sur cette dette, sans être pour cela en aucune manière affecté par la décharge obtenue par le failli.

La décharge en vertu de cet acte ne devra pas s'appliquer à certaines dettes ou responsabilités.

Mais le créancier peut accepter un dividende.

64. Si, après l'expiration d'un an à dater d'une cession faite en vertu du présent acte, ou à dater de l'émission d'un bref de saisie, selon le cas, le failli n'a pas obtenu, de la proportion voulue de ses créanciers, un consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge, il pourra demander par requête, à la cour ou au juge, que

Demande de la décharge à la cour ou au juge, si elle n'est pas obtenue des créanciers.

4

Formule

sa décharge lui soit accordée, donnant d'abord avis de cette demande (formule L), pendant un mois dans la Gazette Officielle, et aussi par lettre affranchie ou carte-poste adressée par la poste dix jours avant cette demande, à chacun de ses créanciers dont les créances s'élèvent à cent piastres ou plus et qui peuvent être affectées par une décharge en vertu du présent acte.

Procédure à suivre pour cette demande ; et pouvoirs de la cour ou du juge.

65. Lors de la présentation de cette demande, tout créancier du failli, ou le syndic autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, pourra comparaître et s'opposer à l'octroi de cette décharge, pour tout motif pour lequel la ratification d'une décharge peut être opposée en vertu du présent acte, ou pourra demander la suspension ou la classification de la décharge, ou les deux ; et que telle demande soit contestée ou non, le failli sera tenu de prouver qu'il s'est en tous points conformé aux dispositions du présent acte ; et il devra se soumettre à tout ordre que la cour ou le juge, sur ou sans motion à cet effet, pourra décerner aux fins de le faire interroger au sujet de ses biens et effets et de la gestion de ses affaires en général, et au sujet de tout et chaque détail y relatif ; et la cour ou le juge pourra aussi exiger du syndic un rapport par écrit sur la gestion du failli et l'état de ses livres et affaires avant et lors de sa faillite ; et sur ce, la cour ou le juge, selon le cas, après avoir entendu le failli et les opposants, s'il en est, ainsi que tous témoignages qui pourront être fournis pourra décerner un ordre accordant la décharge du failli ou la refusant ; ou de la même manière et sous les mêmes circonstances que celles où la décharge pourrait être suspendue ou classifiée tel que ci-dessus prescrit, sur demande en ratification, il pourra être décerné un ordre pour la suspendre pour un laps de temps, ou pour la déclarer de seconde classe, ou les deux.

Suspension ou classification comme de seconde classe.

La décharge, etc., obtenue par fraude sera nulle.

66. Toute décharge ou ratification d'une décharge obtenue par fraude ou au moyen de préférences frauduleuses, ou au moyen du consentement d'un créancier obtenu par le paiement ou la promesse de paiement à ce créancier d'une valeur quelconque, ou par quelque moyen ou pratique frauduleuse quelconque, tendant à éluder la véritable intention des dispositions du présent acte à cet égard, sera nul et de nul effet, et dans aucun cas une décharge n'aura aucun effet à moins et avant d'avoir été ratifiée par la cour.

VENTE DES CRÉANCES.

Vente des créances dont la perception serait trop onéreuse.

67. Après avoir opéré avec diligence la perception des créances, si le syndic trouve qu'il en reste encore dont la perception serait plus onéreuse qu'avantageuse à la masse, il en fera rapport aux créanciers ou aux inspecteurs, et avec leur consentement, il pourra les vendre aux enchères publi-

ques, après les annonces qu'ils pourront exiger ; et, pendant la publication de ces annonces, le syndic dressera une liste des créances à vendre, à laquelle le public pourra avoir accès à son bureau, ainsi qu'à tous les documents et pièces justificatives de ces créances ; mais toutes les créances se montant à plus de cent piastres seront vendues séparément, excepté tel qu'il est par le présent autrement prescrit. Proviso.

68. Si, en aucun temps, quelque créancier du failli désire faire instituer quelque procédure qui, à son avis, serait avantageuse à la masse, et si le syndic à ce autorisé par les créanciers ou les inspecteurs, refuse ou néglige d'instituer telle procédure, après avoir été requis de le faire, ce créancier aura le droit d'obtenir un ordre du juge à l'effet de l'autoriser à instituer telle procédure au nom du syndic, mais à ses propres frais et risques, aux termes et conditions quant à l'indemnité du syndic que le juge pourra prescrire, après quoi tous les avantages résultant de telle procédure reviendront exclusivement au créancier qui l'a instituée pour son bénéfice et celui de tous les autres créanciers qui se seront joints à lui pour faire instituer la procédure. Mais si, avant que tel ordre soit accordé, le syndic fait savoir au juge qu'il est prêt à instituer telle procédure pour le bénéfice des créanciers, il sera décerné un ordre prescrivant le délai pendant lequel il devra l'instituer, et en ce cas, les avantages résultant de la procédure reviendront à la masse.

Le créancier pourra être autorisé à instituer une procédure spéciale à ses risques.

Proviso.

69. La personne qui achètera une créance du syndic pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom, aussi efficacement que le failli l'aurait pu faire et que le syndic est par le présent autorisé à le faire ; et un acte de vente (formule M), signé et à elle délivré par le syndic, fera foi *primâ facie* de cet achat, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du syndic, et cet acte de vente, dans la province de Québec, en conférera la propriété à l'acquéreur, sans signification au débiteur ; et nulle garantie, excepté quant à la bonne foi du syndic, ne sera créée par cette vente et transport, pas même la garantie que la créance est due.

Droits des acquéreurs des créances du failli.

Pas de garantie.

DES BAUX.

70. Si le failli possède, en vertu d'un bail, une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer payable en vertu du bail, le syndic en fera rapport au juge, donnant son estimation de la valeur des droits et intérêts dans la propriété louée en sus du loyer, et alors le juge pourra ordonner la vente des droits du failli aux lieux loués, séparément ou en même temps que la vente de tout ou partie des biens du failli, après tel avis public de cette vente qu'il jugera à propos ; et à l'époque et au lieu fixés, le bail sera vendu aux conditions, quant à la garantie à

Le bail d'une propriété d'une plus grande valeur que le loyer, sera vendu ; à quelles conditions.

fournir au locateur, que le juge pourra exiger ; et cette vente sera sujette au paiement du loyer, à toutes les conditions et clauses contenues au bail, et à toutes les obligations légales résultant de ce bail ; et ces conditions, clauses et obligations obligeront le locateur et l'acquéreur, comme si ce dernier avait été lui-même locataire et partie au bail avec le locateur.

Autres baux ; ce qui en sera fait.

71. Si le failli possède, en vertu d'un bail pour plus de l'année courante d'après les termes du bail à l'époque de sa faillite, une propriété qui n'est pas sujette aux dispositions de la dernière section ci-dessus, ou à l'égard de laquelle le juge n'a pas ordonné la vente ainsi qu'il y est statué, ou qui n'est pas vendue en vertu de cet ordre, les créanciers décideront, à toute assemblée qu'ils pourront tenir plus de trois mois avant l'expiration du terme annuel du bail courant à l'époque de cette assemblée, si la propriété ainsi louée doit être retenue au profit de la masse, jusqu'à la fin seulement du terme annuel alors courant, ou, si les conditions du bail le permettent, jusqu'à la fin du terme annuel alors suivant, et leur décision sera finale.

Si le locateur réclame des dommages pour la résiliation du bail

72. A partir de l'époque à laquelle la propriété louée doit être retenue au profit de la masse, le bail sera annulé et sans effet pour l'avenir ; et aussitôt que la résolution des créanciers relative à la question de retenir la propriété sera passée, cette résolution sera notifiée au locateur, et si ce dernier prétend qu'il éprouvera des dommages par l'expiration du bail en vertu de cette décision, il pourra faire une réclamation pour ces dommages, en en spécifiant le montant sous serment, de la même manière que pour les réclamations ordinaires contre la masse ; et cette réclamation pourra être contestée de la même manière et après la même investigation, et avec le même droit d'appel qu'il est statué dans le cas de réclamations ou de dividendes contestés.

Comment seront établis les dommages et intérêts.

73. En faisant cette réclamation, et dans toute sentence à ce sujet, la mesure des dommages sera la différence entre la valeur des lieux loués au moment de l'expiration du bail, en vertu de la résolution des créanciers, et le loyer que le failli était convenu par le bail de payer durant le temps de ce bail ; et les chances de louer ou de ne pas louer de nouveau les lieux pour le même loyer n'entreront pas dans l'estimation des dommages ; et si la réclamation n'est pas contestée, ou si, étant contestée, il est finalement accordé des dommages au locateur, il sera colloqué pour ce montant sur les biens comme un créancier ordinaire.

Réclamation privilégiée du locateur limitée.

74. Le privilége du locateur pour le loyer, dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, ou de Manitoba, est limité aux arrérages de loyer

dus pendant l'année précédant immédiatement l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du présent acte, selon le cas, et à compter de cette date, tant que le syndic retiendra les lieux loués. Dans la province de Québec, le privilége du locateur sera régi par les dispositions du Code Civil.

VENTE DES IMMEUBLES.

75. Le syndic pourra vendre les immeubles du failli, mais seulement après en avoir annoncé la vente pendant une période de deux mois, et de la même manière que celle prescrite pour l'annonce des ventes d'immeubles par le shérif, dans le district ou l'endroit où ces immeubles sont situés, et le syndic pourra l'annoncer davantage s'il le juge à propos ; pourvu que la durée des annonces pourra être restreinte à pas moins d'un mois par les créanciers, avec l'approbation du juge ; mais dans la province de Québec, la durée n'en pourra être restreinte à moins du consentement des créanciers hypothécaires de ces immeubles, s'il en est ; et si le prix offert pour un immeuble à une vente publique dûment annoncée comme susdit est plus de dix pour cent de moins que la valeur qui lui est attribuée par une résolution des créanciers, ou par les inspecteurs et le syndic, la vente pourra être ajournée à une autre époque, de pas plus d'un mois, à laquelle, après tel avis que les inspecteurs et le syndic pourront juger convenable, la vente sera continuée en commençant à la dernière enchère faite le jour antérieur où la propriété a été offerte aux enchères, et s'il n'y a pas alors de surenchère, la propriété sera adjugée à la personne qui aura fait la dernière surenchère. Pourvu que, du consentement des créanciers privilégiés et hypothécaires, ou, lorsqu'il n'y aura pas de créanciers privilégiés ou hypothécaires, le syndic, avec l'approbation des créanciers ou des inspecteurs, pourra remettre la vente à telle époque qu'il jugera la plus avantageuse à la masse ; et lorsque la vente aura été ainsi remise de plus d'un mois, le dernier enchérisseur sera libéré de toute obligation au sujet de la surenchère qu'il aura faite le jour que la propriété aura été offerte en vente aux enchères.

Vente des immeubles du failli.

Dans Québec.

Proviso : ajournement de la vente du consentement des créanciers.

76. Toutes les ventes d'immeubles ainsi faites par le syndic conféreront aux acquéreurs tous les droits légaux et équitables du failli à ces immeubles, (et le transport en pourra être fait suivant la formule N,) mais, dans la province de Québec, cette vente aura à tous égards le même effet, quant aux hypothèques ou priviléges dont ils seront alors grevés, que si elles eussent été faites par un shérif en vertu d'un bref d'exécution émis en la manière ordinaire, mais pas d'autre effet, plus grand ou moindre, que n'ont les ventes ainsi faites par le shérif ; et, dans la province de Québec, le titre conféré par cette vente aura la même

Effets de la vente des biens-fonds.

Formule de l'acte de vente et conditions.

validité qu'un titre créé par une vente du shérif; et l'acte de vente que le syndic exécutera (formule N) aura, dans la province de Québec, précisément le même effet que celui du shérif; mais le syndic pourra accorder le crédit qu'il jugera à propos, et qui sera approuvé par les créanciers ou par les inspecteurs, pour toute partie du prix d'achat, sauf que, dans la province de Québec, nul crédit ne sera accordé pour aucune partie du prix d'achat revenant à un créancier hypothécaire ou privilégié, sans le consentement de tel créancier; et le syndic aura droit de réserver une hypothèque spéciale dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de la partie du prix d'acquisition non payée; et cet acte pourra être exécuté devant témoins ou par-devant notaires, selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu.

Les ventes dans Québec peuvent être sujettes à certains droits.

77. Dans la province de Québec, cette vente pourra être faite sujette à toutes charges et hypothèques que la loi de cette province permet de laisser subsister sur les immeubles, lorsqu'ils sont vendus par le shérif, et sujette aussi à toutes autres charges et hypothèques dont le paiement n'est pas échu à la date de la vente, l'époque de leur paiement n'étant pas cependant prorogée par les conditions de la vente,—et sujette aussi à toutes autres charges et hypothèques qui pourront être consenties par écrit par les détenteurs ou créanciers hypothécaires; et un ordre pour revendre à la

Folle enchère.

folle enchère pourra être obtenu du juge par le syndic, sur requête sommaire; et cette revente pourra avoir lieu après la publication des mêmes avis et annonces, et avec le même effet et les mêmes conséquences pour le fol enchérisseur et tous autres, et au moyen des mêmes procédures que celles prescrites dans les cas ordinaires de vente à la folle enchère dans tous les points essentiels, et, autant que possible, d'une manière conforme au présent acte. Et aussitôt que les immeubles auront été vendus par le syndic, il se procurera du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle

Certificat du régistrateur.

ces immeubles sont situés, un certificat des charges hypothécaires dont ces immeubles sont grevés et enregistrées jusqu'à la date de l'émission du bref de saisie-arrêt, ou de l'exécution de l'acte de cession par lequel les biens du failli ont été placés sous l'opération du présent acte, selon le cas; et ce certificat contiendra tous les faits et détails requis dans le certificat du régistrateur obtenu par le shérif subséquemment à l'adjudication d'un immeuble, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile, et sera fait par le régistrateur de la même manière et moyennant la même rétribu-

Le Code de Procédure Civile s'y appliquera.

tion; et les dispositions du dit Code, relatives à la collocation des créanciers hypothécaires et privilégiés, à la nécessité et au dépôt des oppositions afin de conserver, et aux frais sur ces procédures, s'y appliqueront en vertu du présent acte autant que la nature du cas pourra le permettre:

L H Masson

et la collocation et la distribution des deniers provenant de cette vente d'immeubles seront faites dans le bordereau des dividendes entre les créanciers ayant des créances privilégiées ou hypothécaires sur les immeubles, après collocation des frais et déboursés, y compris la commission du syndic sur le prix de vente, qui ont été nécessités par cette vente ou qui en découlent, de la même manière, quant à toutes les parties essentielles, que la collocation et la distribution des deniers provenant d'une vente d'immeubles sont faites dans la cour qu'il appartient dans les cas ordinaires, excepté en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec les dispositions du présent acte ; mais nulle partie des frais généraux encourus dans la liquidation des biens du failli ne sera imputée sur ces deniers ou n'en sera distraite, sauf sur la balance qui pourra rester après paiement de toutes les créances privilégiées et hypothécaires. La commission du syndic sur pareille vente sera la même que celle à laquelle a droit le shérif sur les ventes faites par lui. Toute balance restant après la collocation des dits frais et déboursés nécessaires, et des créances privilégiées et hypothécaires, sera ajoutée à l'actif général de la masse et en formera partie.

Ordre de distribution.

Commission du syndic.

Balance.

78. Dans la province de Québec, tout créancier privilégié ou hypothécaire, dont la réclamation est réellement due et exigible, aura le droit d'obtenir du juge un ordre adressé au syndic à l'effet de procéder immédiatement, en la manière ci-dessus prescrite, à la vente de toute propriété immobilière ou mobilière, sujette à sa réclamation privilégiée ou hypothécaire ; et le créancier pourra aussi, un mois après que la vente aura eu lieu, ou un mois après que le syndic aura reçu le prix de vente, s'il n'a pas été payé à l'époque de la vente, obtenir un ordre du juge à l'effet de forcer le syndic de déclarer un dividende des produits de cette vente.

Dans Québec, les créanciers privilégiés peuvent exiger la vente des biens sujette à leurs privilèges.

DES DIVIDENDES.

79. A l'expiration du délai d'un mois à compter de la première assemblée des créanciers, ou le plus tôt qu'il sera possible après, et ensuite, de temps en temps, à des intervalles de pas plus de trois mois, le syndic préparera et tiendra constamment à la disposition des créanciers, des comptes-rendus et états de ses opérations comme syndic, et de la situation de la masse, et il préparera des dividendes sur les biens du failli, lorsque le montant des deniers qu'il aura entre les mains en justifiera la division, et aussi chaque fois qu'il en sera requis par les inspecteurs, ou que le juge le lui ordonnera.

Comptes, états et dividendes par le syndic.

80. Toutes dettes dues et payables par le failli à la date de l'exécution d'un acte de cession, ou lors de l'émission d'un bref de saisie-arrêt sous le présent acte, ainsi que toutes dettes

Quelles réclamations seront colloquées.

dues, mais non encore échues, sujettes à une réduction d'intérêt, prendront rang contre les biens du failli ; et toute personne étant alors, comme caution ou autrement, responsable de quelque dette du failli, qui paiera subséquemment cette dette, prendra ensuite la place du créancier primitif, si ce créancier a prouvé son droit à cette dette, ou s'il ne l'a pas prouvé, elle aura droit de le prouver et de prendre rang comme créancier des biens pour cette dette, de la même manière et au même effet que ce créancier aurait pu le faire.

S'il y a des réclamations contradictoires ou éventuelles.

81. Si un créancier du failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'une éventualité qui n'arrivera pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de cette réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition soit remplie ou que l'éventualité soit arrivée ; mais s'il parait au juge que cette réserve retardera probablement le règlement des affaires pendant un laps de temps trop prolongé, il pourra, à moins que l'estimation de la valeur de cette réclamation ne soit arrêtée entre le réclamant et les inspecteurs, ordonner que la valeur de cette réclamation éventuelle ou conditionnelle soit établie par telle personne ou personnes que le réclamant et les inspecteurs pourront nommer, et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, alors par telle personne ou personnes que le juge nommera ; et les personnes ainsi nommées rendront leur sentence, laquelle sentence le juge, après avoir entendu le réclamant et les inspecteurs, pourra rejeter ou ratifier. Si la sentence est rejetée, d'autres personnes seront nommées, tel que ci-dessus prescrit, pour établir la valeur de cette réclamation, sujet au contrôle du juge ; et si la sentence est confirmée, le montant qui y sera mentionné sera celui pour lequel le réclamant sera colloqué contre les biens du failli, comme pour une dette payable absolument.

Arbitrage.

Si la sentence est rejetée.

Rang et privilége des créanciers.

82. Dans la préparation des bordereaux de dividendes, il devra être tenu compte des rang et privilége de chaque créancier, lesquels rang et privilége, quel que soit le titre légal sur lequel ils sont fondés, ne seront point modifiés par les dispositions du présent acte, sauf dans la province de Québec, où le privilége du vendeur non-payé cessera du moment que les effets vendus seront livrés ; mais aucun dividende ne sera accordé ou payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens du failli, jusqu'à ce que le montant d'après lequel il prend rang comme créancier sur les biens, à l'égard des dividendes en provenant, ait été établi en la manière ci-dessous prescrite ; et ce montant sera celui qu'il sera censé représenter lorsqu'il votera aux assemblées de créanciers, et lorsque sera constatée la proportion des créanciers, chaque fois qu'en vertu du présent acte cette proportion doit être constatée.

Proviso quant aux créanciers garantis.

Saisie-exécution après la nomination d'un syndic ; son effet.

83. Nul droit ou privilége ne sera créé sur les biens mobiliers ou immobiliers du failli pour le montant de toute dette garantie par jugement ou de l'intérêt sur cette dette, par l'émission ou la remise au shérif d'un bref d'exécution, ou par la vente ou saisie en vertu de ce bref des effets ou biens du failli, si, avant paiement au demandeur des deniers réellement prélevés en vertu de ce bref, il a été fait cession des biens du débiteur à un syndic, ou si des procédures pour les mettre en liquidation en vertu du présent acte ont été instituées et sont encore pendantes ; mais la présente disposition ne préjudiciera à aucun droit ou privilége pour les frais, garanti au demandeur par la loi de la province dans laquelle ce bref a été émis.

Proviso : quant aux frais.

Quant aux créanciers qui ont des garanties pour leurs réclamations.

84. Si un créancier possede des garanties du failli ou sur ses biens, ou s'il y a plus d'un failli responsable comme associé, et que le créancier possède des garanties ou l'obligation de l'un d'entre eux comme sûreté d'une dette de la société, il spécifiera la nature et le montant de ces garanties ou de cette obligation dans sa réclamation, et en donnera dans cette réclamation, sous serment, la valeur spécifique ; et le syndic, d'après l'autorisation des créanciers, pourra ou permettre que le créancier prenne rang pour cette obligation, ou que le créancier retienne la propriété ou les effets constituant ces garanties, ou sur lesquelles elles reposent, à telle valeur spécifiée, ou exiger de ce créancier un transport de cette obligation, ou un transport et cession de ces garanties, propriétés ou effets, à une avance de dix pour cent sur telle valeur spécifiée, qui sera payée par lui sur les biens du failli aussitôt qu'il aura réalisé ces garanties, ce qu'il sera tenu de faire avec toute la diligence ordinaire ; et dans l'un ou l'autre de ces cas, la différence entre la valeur à laquelle l'obligation ou les garanties sont retenues ou assumées et le montant de la réclamation de ce créancier, sera le montant d'après lequel il prendra rang et votera comme susdit ; et si un créancier possède une réclamation basée sur des effets négociables à l'égard desquels le failli n'est qu'indirectement ou subsidiairement responsable, et qui n'est pas échue ou exigible, ce créancier sera censé posséder des garanties dans le sens de la présente section, et il fixera une valeur à l'obligation de la partie en premier lieu responsable à cet égard, comme étant sa sûreté pour le paiement de telle obligation ; mais après l'échéance de telle obligation et dans le cas de non-paiement, il aura le droit d'amender sa réclamation et d'en faire une nouvelle évaluation.

Si les effets ne sont pas échus, ou si le failli n'en est que subsidiairement responsable.

Si la garantie repose sur des immeubles ou des navires.

85. Mais si les garanties consistent en une hypothèque sur des immeubles, ou sur des navires ou vaisseaux, les biens hypothéqués ne seront cédés et délivrés au créancier que sujets à toutes hypothèques et priviléges antérieurs sur ces biens, prenant rang et priorité avant sa réclamation, et en

par lui, s'obligeant et s'engageant à acquitter toutes ces hypothèques et priviléges antérieurs et à en grever les biens hypothéqués, de la même manière et au même degré qu'ils l'étaient auparavant, après quoi les détenteurs de ces hypothèques et priviléges antérieurs n'auront plus aucun autre recours ou réclamation à exercer contre les biens du failli ; et s'il existe des hypothèques ou priviléges sur ces biens, subséquents à ceux de ce créancier, il n'obtiendra la propriété de ces biens que du consentement des créanciers, subséquemment garantis, ou sur le dépôt de leurs réclamations déclarant que leur garantie sur ces biens n'a aucune valeur, ou en leur payant la valeur qu'ils y mettront, ou en donnant caution au syndic à l'effet que les biens de la faillite ne seront pas troublés en raison de ces hypothèques ou priviléges.

Procédure lors de la production d'une réclamation garantie.

86. Sur la production d'une réclamation garantie, accompagnée d'une évaluation de la garantie, il sera du devoir du syndic d'obtenir l'autorisation des inspecteurs ou des créanciers, à leur première assemblée subséquente, à l'effet qu'ils consentent à ce que le créancier retienne la garantie ou qu'il en fasse la cession et livraison ; et si une assemblée des inspecteurs ou des créanciers a lieu, et qu'il ne soit rien décidé sur ce qui devra être fait à l'égard de cette garantie, le syndic aura le pouvoir d'agir à sa discrétion et sans délai.

Rang des différents items de la réclamation d'un créancier.

87. Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt, selon le cas, et qui restera dû à l'époque où cette réclamation sera prouvée, formera partie du montant pour lequel il prendra rang sur les biens du failli, jusqu'à ce que cet item de sa réclamation soit payé en entier, excepté dans les cas où déduction sera faite des produits ou de la valeur de la garantie en la manière ci-dessus prescrite ; mais nulle réclamation ou partie d'une réclamation ne pourra prendre rang plus d'une fois contre la masse, que cette réclamation devant ainsi prendre rang soit faite par la même personne ou par des personnes différentes ; et le syndic pourra en tout temps exiger de tout créancier un serment supplémentaire, déclarant quelle somme, s'il en est, il a reçu en paiement de quelque partie de la créance qu'il réclame, subséquemment à la production de cette réclamation, avec mention des particularités de ce paiement ; et si un créancier refuse de produire ou prêter ce serment devant le syndic dans un espace de temps raisonnable après qu'il en aura été requis, il ne sera pas colloqué dans le bordereau des dividendes.

Serment du créancier, que sa réclamation n'a pas été payée.

Failli endetté comme associé.

88. Si le failli a contracté des dettes, et individuellement et comme membre d'une société, ou comme membre de deux sociétés différentes, les réclamations contre lui prendront rang, en premier lieu, sur les biens au sujet desquels les

dettes que ces réclamations représentent ont été contractées, et sur les autres biens seulement après que toutes les créances sur ces derniers biens auront été entièrement payées.

Allocation au failli, comment elle sera faite.

89. Les créanciers, ou la proportion d'entre eux autorisée à accorder une décharge au débiteur, en vertu du présent acte pourront accorder au failli, comme pension, toute somm d'argent ou toute propriété qu'ils jugeront convenable ; et toute pension ainsi faite sera inscrite dans le bordereau des dividendes, et sera sujette à contestation comme tout autre item de collocation, mais seulement sur allégation de fraude ou supercherie pour l'obtenir, ou de défaut de consentement de la part d'une proportion suffisante des créanciers.

Frais de poursuite contre un failli, après avis en vertu de cet acte.

90. Nuls frais encourus dans des poursuites intentées contre le failli après que l'avis de la cession ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt en liquidation a été dûment donné suivant les dispositions du présent acte, ne prendront rang sur les biens du failli ; mais tous les frais, pouvant être taxés, encourus dans les procédures instituées contre lui jusqu'à cette époque, seront ajoutés à la demande pour le recouvrement de laquelle ces procédures auront eu lieu, et prendront rang sur les biens comme s'ils formaient partie de la dette primitive, excepté tel que par le présent autrement prescrit.

Privilège des commis, etc. pour leurs salaires.

91. Les commis et autres personnes employés par le failli à ses affaires ou dans son commerce, seront colloqués sur le bordereau des dividendes par privilége spécial pour tous arrérages de salaire ou gages dus et non acquittés à l'époque de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du présent acte, n'excédant pas trois mois de ces arrérages, et aussi pour tels salaires ou gages pour une période n'excédant pas deux mois de la partie non-écoulée de leur année de service alors courante, durant laquelle période ils pourront être appelés à faire, sous la direction du syndic, tout travail ou remplir tout devoir, se rattachant aux affaires du failli, que le failli aurait pu lui-même leur faire faire ou remplir en vertu de leurs engagements respectifs, et pour toute autre réclamation, ils prendront rang comme créanciers ordinaires.

Ils peuvent être employés.

Avis et paiement des dividendes.

92. Aussitôt qu'un bordereau de dividende aura été préparé, avis (formule O) en sera donné par annonce et par lettre expédiée par la poste à chaque créancier, contenant copie du bordereau de dividende, indiquant les réclamations auxquelles il est fait opposition, et après l'expiration de huit jours à partir de la dernière publication de cet avis, tous les dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'opposition pendant ce délai seront payés.

Opposition par le syndic aux réclamations portées sur le bordereau de dividende.

93. Il sera du devoir des inspecteurs d'examiner avec le syndic les réclamations faites contre la masse, ainsi que chaque bordereau de dividende, avant l'expiration du délai durant lequel il peut y être fait opposition, et de donner leurs instructions au syndic à l'égard des réclamations ou collocations qui devront être contestées par et au nom de la masse, sur quoi la contestation sera inscrite et faite au nom du syndic ou des inspecteurs, ou de quelque créancier individuel y consentant, et sera instruite et décidée par la cour ou le juge ; et les frais de cette contestation, à moins qu'ils ne soient recouvrés de la partie adverse, seront payés à même les fonds appartenant à la masse.

Réclamations non produites, ce qui en sera fait

94. S'il appert au syndic, d'après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour leur donner droit d'être colloqués, il sera de son devoir de réserver des dividendes pour ces créanciers suivant la nature de leurs réclamations, et de les notifier de cette réserve ; cet avertissement pourra se faire au moyen de la poste, par lettre adressée au domicile des créanciers, en autant que le syndic pourra le constater ; et si ces créanciers ne produisent point leurs créances et ne demandent pas ces dividendes avant la déclaration du dernier dividende sur les biens, les dividendes réservés pour eux feront partie de ce dernier dividende.

Décision des oppositions aux réclamations ou dividendes.

95. S'il est fait en aucun temps opposition à quelque réclamation, ou s'il est fait opposition à quelque dividende pendant le dit délai de huit jours, ou si quelque contestation s'élève entre les créanciers du failli, ou entre ce dernier et quelque créancier, quant au montant de la réclamation d'un créancier, ou quant au rang ou privilége de la créance d'un créancier, sur le bordereau des dividendes, l'objection sera produite par écrit par ou devant le syndic, qui en tiendra registre, et les motifs d'objection seront clairement et distinctement énoncés dans cet écrit ; et la partie qui fera l'objection déposera en même temps la preuve de la signification antérieure d'une copie de cette objection au réclamant ; et le réclamant aura trois jours ensuite pour y répondre, mais le juge pourra néanmoins proroger ce délai, et le contestant aura le même délai pour répondre ; et lors de la clôture des plaidoyers sur l'objection, le syndic transmettra au greffier de la cour le bordereau ou une copie du bordereau de dividende, avec tous les papiers et documents relatifs à l'objection ou à la contestation ; et toute partie à l'objection pourra fixer un jour, dont il sera donné deux jours d'avis à la partie adverse, pour procéder à la preuve devant le juge, et procédera ensuite sur l'objection de jour en jour jusqu'à ce que les témoignages aient été clos, la cause entendue et le jugement rendu,—lequel jugement sera final, à moins qu'appel ne soit interjeté de la manière ci-dessous prescrite ; les procédures sur cette

Audition et décision.

opposition ou contestation formeront partie des archives de la cour, et le jugement sera rendu exécutoire, à l'égard de toute condamnation aux frais, de la même manière qu'un jugement ordinaire de la cour. **Jugement exécutoire.**

96. Les créanciers, et, à leur défaut, les inspecteurs pourront, par résolution, ordonner que les frais de la contestation de toute réclamation ou dividende soient acquittés sur la masse, et décerner cet ordre avant, pendant ou après la contestation. Ils pourront aussi, avec la sanction du juge, autoriser le paiement à même la masse de tous les frais encourus dans l'intérêt général de la masse, soit que ces frais aient été encourus par le syndic, les inspecteurs ou un créancier particulier. **Les créanciers ou les inspecteurs pourront ordonner une opposition aux réclamations.**

97. Si, lors de l'émission d'un bref de saisie-arrêt ou de l'exécution d'un acte de cession, quelques immeubles du failli sont sous saisie, ou en voie d'être vendus par exécution ou autre ordre de toute cour compétente, cette vente pourra être opérée par l'officier qui en est chargé,—à moins qu'elle ne soit suspendue par ordre du juge à la demande du syndic, pour cause valable, et après avis donné au demandeur, réservant à la partie poursuivant la vente, son droit privilégié sur les produits de toute vente subséquente pour les frais auxquels elle aurait eu droit sur les produits de la vente de ces immeubles, au cas où elle aurait été faite en vertu de ce bref ou ordre; mais si la vente a lieu, les deniers en provenant seront rapportés à la cour sur l'ordre de laquelle la vente a eu lieu, pour être distribués aux craénciers qui auront des réclamations privilégiées, hypothécaires ou garanties sur ces deniers, selon le rang et la priorité de ces réclamations, et il sera ordonné que la balance de ces deniers, après paiement de ces réclamations, soit remise au syndic pour être distribuée avec les autres biens et deniers formant l'actif de la faillite **Si des propriétés du failli sont sous saisie lors de sa cession.**

98. Tous dividendes non réclamés à l'époque de la libération du syndic seront laissés à la banque où ils sont déposés, pendant trois ans, et si alors ils ne sont pas réclamés, ils seront payés par cette banque, avec l'intérêt en provenant, au gouvernement du Canada: et si ensuite ils sont régulièrement réclamés, ils seront versés entre les mains des personnes y ayant droit, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, à dater de l'époque à laquelle ils seront venus entre les mains du gouvernement. **Dividendes non réclamés.**

99. S'il reste une balance des biens du failli ou des produits de ces biens, après le parfait paiement de toutes dettes dues par le failli, cette balance sera remboursée au failli sur sa demande à cette fin dûment notifiée aux créanciers, par annonce, et accordée par le juge. **Le résidu des biens sera remis au failli.**

Avis pendant les délais.

100. Chaque fois qu'une assemblée de créanciers ne peut être tenue, ou qu'une demande ne peut être faite qu'après l'expiration d'un délai fixé par le présent acte, avis de cette assemblée ou demande pourra être donné pendant ce délai.

Avis des assemblées, etc., comment donnés.

101. Les avis des assemblées des créanciers seront donnés par annonce publiée pendant deux semaines au moins dans la Gazette Officielle de la province dans laquelle elles devront avoir lieu, et par tel autre avis que le juge ou les inspecteurs prescriront ; et chaque fois qu'une assemblée des créanciers devra avoir lieu, le syndic adressera des avis de convocation aux créanciers et à tous les représentants en Canada des créanciers étrangers, et les déposera à la poste au moins dix jours avant celui de la tenue de l'assemblée, et les frais de port de ces avis seront payés par le syndic ; dans les autres cas au sujet desquels il n'est pas pourvu, le syndic publiera les annonces que lui prescriront les inspecteurs ou le juge.

Cas non prévus.

Comment seront décidées les questions aux assemblées.

102. Toutes les questions discutées aux assemblées des créanciers seront décidées par la majorité en nombre et en valeur des créanciers ayant droit de vote en vertu de la deuxième section du présent acte, qui seront présents ou représentés par procureurs à ces assemblées, et représentant aussi la majorité en valeur de ces créanciers, à moins qu'il ne soit spécialement autrement prescrit par le présent acte ; mais si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, les vues de chaque section de créanciers seront incorporées dans des résolutions, et ces résolutions, ainsi qu'un compte-rendu du vote qui aura été pris sur elles, seront renvoyés au juge, qui décidera entre les créanciers.

Sujets des délibérations, à la première assemblée des créanciers.

103. Si la première assemblée des créanciers qui a lieu à l'expiration de la période de trois semaines à compter de la première publication de l'annonce convoquant cette assemblée, est convoquée pour le règlement des affaires de la faillite, généralement, et que ce fait soit indiqué dans les avis convoquant cette assemblée, toutes les matières et choses à l'égard desquelles les créanciers peuvent voter, adopter des résolutions ou donner des ordres, ou qu'ils peuvent régler en vertu du présent acte, sauf lorsqu'il est spécialement autrement prescrit, pourront être votées, adoptées, ou données ou réglées à cette assemblée, sans qu'il en ait été spécialement fait mention dans les avis convoquant cette assemblée, en tenant compte cependant des proportions des créanciers exigées par le présent acte pour tout vote, résolution, ordre ou règlement.

Formule et attestation des réclamations.

104. Les réclamations des créanciers fournies au syndic selon la formule P, attestées sous serment et accompagnées des pièces justificatives sur lesquelles elles reposent, ou lors-

que des pièces justificatives ne pourront pas être produites, accompagnées de tel avis ou autre preuve que le syndic jugera satisfaisante pour justifier l'absence de pièces justificatives, seront considérées comme prouvées, à moins qu'elles ne soient contestées, dans lequel cas les réclamations seront établies par preuve légale sur les points contestés.

Affidavits, devant qui prêtés.

105. Tout affidavit requis dans les procédures en matière de faillite pourra être fait par la partie intéressée, son agent ou toute autre personne ayant connaissance personnelle des faits qui y sont déclarés, et pourra l'être, en Canada, devant le syndic ou devant tout syndic officiel, juge, notaire public, commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix, et hors du Canada, devant tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire chargé de recevoir des affidavits nommé par un tribunal canadien, tout notaire public, ou devant le principal officier municipal d'une ville ou d'une cité, ou devant tout consul ou vice-consul britannique, ou devant toute personne autorisée par quelque loi du Canada ou d'une des provinces à recevoir des affidavits devant servir dans toute cour de justice en toute partie du Canada.

Abandon d'une garantie et son effet.

106. Un créancier ayant une hypothèque, obligation, nantissement, privilége ou garantie collatérale sur les biens d'un débiteur, ou sur les biens d'un tiers pour lequel ce débiteur n'est que subsidiairement responsable, pourra faire remise ou abandon de cette garantie au syndic, ou il devra, par son affidavit pour l'émission d'un bref de saisie-arrêt, ou par un affidavit déposé entre les mains du syndic, en tout temps avant la déclaration d'un dividende final, assigner une valeur à cette garantie ; et à partir de l'époque à laquelle il aura ainsi fait remise ou abandon de cette garantie, ou aura produit cet affidavit, la créance à laquelle s'applique cette garantie sera considérée comme une créance non-garantie contre la masse, ou comme n'étant garantie que jusqu'à concurrence de la valeur assignée à cette garantie, et le créancier pourra prendre rang comme créancier ordinaire et en exercer tous les pouvoirs, pour le montant de sa réclamation, ou jusqu'à concurrence seulement de toute balance de sa créance en sus et au-delà de la valeur assignée à cette garantie, suivant le cas.

Compensations.

107. La loi relative à la compensation, telle qu'administrée par les cours de droit ou d'équité, s'appliquera à toutes réclamations en matière de faillite, ainsi qu'à toute poursuite intentée par un syndic pour le recouvrement des dettes dues au failli, de la même manière et au même degré que si le failli était lui-même demandeur ou défendeur, selon le cas, sauf que toute demande en compensation sera sujette

aux dispositions du présent acte concernant la fraude et les préférences frauduleuses.

Signification des documents sous le présent acte.

108. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent acte, il suffira d'un jour juridique franc d'avis pour toute requête, motion, ordre ou règle, si la partie motifiée est domiciliée dans un rayon de quinze milles de l'endroit où les procédures doivent être prises, et il sera accordé un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre la localité où se fait la signification et celle où les procédures sont prises ; et la signification de cet avis sera faite en la manière maintenant prescrite pour les significations de même nature dans la province où la signification se fera.

Commission pour l'interrogatoire de témoins.

109. Le juge aura le même pouvoir et la même autorité à l'égard de l'émission et de l'exécution des commissions pour l'interrogatoire de témoins, que possèdent les cours ordinaires d'archives dans la province où les procédures se poursuivent.

Subpœna aux témoins.

110. Dans toute procédure ou contestation en matière de faillite, la cour ou le juge pourra ordonner l'émission d'un bref de *subpœna ad testificandum*, ou de *subpœna duces tecum*, dans le but de faire comparaître des témoins dans les limites du Canada.

Signification des ordres, etc.

111. Les règles, brefs de *subpœna*, ordres et mandats émis par une cour ou un juge dans quelque matière ou procédure en vertu du présent acte, pourront être valablement signifiés dans toute localité du Canada à la partie qui y est concernée ; et la signification de ces pièces, ou de quelqu'une d'entre elles, pourra être valablement faite en la manière actuellement prescrite pour de semblables significations dans la province où se fera la signification ; et la personne chargée d'opérer la signification devra en faire rapport sous serment, ou, si c'est un shérif ou huissier dans la province de Québec, il pourra faire ce rapport sous son serment d'office.

Punition en cas de désobéissance aux brefs ou ordres.

112. Dans le cas où une personne à qui aura été signifié un bref de *subpœna* ou ordre de comparution pour subir un interrogatoire, ne comparaît pas, conformément à ce bref ou ordre, la cour ou le juge sur l'ordre duquel ou dans les limites de la juridiction territoriale duquel ce bref ou ordre a émané, pourra, sur preuve faite de la signification et du défaut, si la personne ainsi assignée est domiciliée dans les limites de la province où ce bref ou ordre a émané, contraindre cette personne de comparaître et rendre témoignage, et la punir pour n'avoir pas comparu et rendu témoignage, de la même manière que si cette personne avait été assignée comme témoin devant cette cour ou ce juge dans une action ordinaire ; et si la personne ainsi assignée et faisant défaut est domiciliée en dehors des limites de la province où ce bref

ou ordre a émané, la cour ou le juge pourra transmettre un certificat du défaut, à toute cour Supérieure de loi ou d'équité de Sa Majesté, dans cette partie du Canada où réside la personne ainsi assignée ; et la cour à laquelle ce certificat est transmis procédera aussitôt contre la personne qui aura ainsi fait défaut et la punira de la même manière qu'elle aurait pu le faire si cette personne eût négligé ou refusé de comparaître sur signification d'un bref de *subpœna* ou de tout autre ordre semblable émané de la cour en dernier lieu mentionnée ; et ce certificat de défaut, attesté par la cour, ou le juge, ou le syndic devant lequel on a fait défaut de comparaître, et des copies du bref ou ordre et du rapport de la signification, certifiées par le greffier de la cour d'où a émané l'ordre de transmission, feront, *primâ facie*, foi de ce bref ou ordre, de la signification du rapport, ainsi que du défaut.

Preuve du défaut.

Offre des dépenses des témoins, etc.

113. Nul certificat de défaut ne sera ainsi transmis, et nulle personne ne sera punie pour négligence ou refus de comparaître pour être interrogée conformément à ce *subpœna* ou autre ordre semblable, à moins qu'il ne soit établi devant la cour ou le juge qui ordonne la transmission, et aussi devant la cour qui reçoit le certificat, qu'une somme de deniers raisonnable et suffisante, selon le montant, par jour et par mille, alloué aux témoins par la loi et la pratique des cours supérieures de loi dans la juridiction desquelles cette personne a été trouvée, pour payer les frais de route, aller et retour, et de comparution pour rendre témoignage, a été offerte à cette personne lors de la signification du *subpœna* ou autre ordre semblable.

Formules en vertu de cet acte.

114. Les formules annexées au présent acte ou autres formules équivalentes seront employées pour les procédures à l'égard desquelles ces formules sont prescrites ; et dans chaque contestation d'une réclamation, collocation ou dividende, ou d'une requête pour obtenir une décharge ou pour ratifier ou annuler une décharge, les faits sur lesquels la partie contestante s'appuie seront énoncés en détail, avec les particularités du temps, du lieu et des circonstances, et il ne sera pas permis de faire la preuve d'aucun fait qui n'est pas ainsi allégué ; mais dans toute requête, demande, motion, contestation ou autre procédure en vertu du présent acte, les parties pourront relater les faits sur lesquels elles s'appuient, en termes simples et concis, à l'interprétation desquels s'appliqueront les règles suivies dans les affaires ordinaires de la vie.

Décharge à l'étranger n'invalide pas les droits des créanciers en Canada.

115. Nul plaidoyer ou exception alléguant ou invoquant une décharge ou un certificat de décharge obtenu en vertu de la loi de banqueroute ou de faillite d'aucun pays quelconque en dehors des limites du Canada, ne sera une défense valide ou fin de non-recevoir à aucune action intentée

devant une cour de juridiction compétente du Canada, pour le recouvrement d'une dette ou obligation qui aura été contractée dans ses limites.

Amendements des procédures sous cet acte.

116. Les règles de procédure, quant aux amendements de plaidoyers, qui peuvent être en force à tout endroit où des procédures en vertu du présent acte sont prises, s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent acte; et toute cour, juge ou syndic devant lequel seront prises des procédures, aura le pouvoir et l'autorité d'appliquer, quant aux amendements, les règles appropriées aux procédures ainsi pendantes devant lui; et aucun plaidoyer ou aucune procédure ne sera nul pour cause d'irrégularité ou défaut qui peut être amendé en vertu des règles et de la pratique de la cour.

Si le failli décède.

117 Le décès du failli survenant dans le cours des procédures en liquidation ne modifiera pas ces procédures ni ne retardera la liquidation de ses biens; et ses héritiers ou autres représentants légitimes pourront continuer les procédures en son nom pour obtenir une décharge, ou la ratification d'une décharge, ou les deux; et les dispositions du présent acte s'appliqueront aux héritiers, administrateurs ou autres représentants légitimes d'une personne décédée qui, si elle vivait, serait sujette à ses dispositions, mais seulement en leur qualité d'héritiers, administrateurs ou représentants, sans qu'ils soient tenus responsables des dettes du défunt audelà de ce qu'ils l'auraient été si le présent acte n'eût pas été passé.

Responsabilité de ses représentants.

Frais, sur quels biens et en quel ordre ils seront imposés.

118. Les frais des procédures en faillite, jusqu'à l'avis de la nomination du syndic inclusivement, seront privilégiés et auront le premier rang sur l'actif du failli; les déboursés nécessaires pour opérer la liquidation des biens du failli prendront rang ensuite sur la propriété grevée d'hypothèques ou priviléges et sur les biens non grevés de la faillite, respectivement, dans telles proportions qui pourront être justifiées par la nature de ces déboursés et leur relation avec la propriété grevée ou non grevée, suivant le cas; et la rémunération du syndic et les frais du jugement de ratification de la décharge du failli, sauf lorsque cette ratification a lieu à la suite d'un acte de composition, ou de la décharge, si la cour l'accorde directement, et les frais de la libération du syndic, après avoir été d'abord taxés par l'officier autorisé à le faire, d'après le tarif, ou s'il n'y a pas de tarif, d'après le taux ordinaire pour les procédures non contestées de même nature, et après avis donné aux inspecteurs, ou à trois créanciers au moins, seront payés de la même manière comme étant la dernière charge privilégiée sur ces biens. Mais nulle partie des biens, ou des propriétés grevées d'hypothèque, gage ou privilége, pour quelque réclamation non prouvable contre la

Quant aux biens hypothéqués, etc.

faillite, ne sera responsable d'aucune proportion autre que la leur propre des frais nécessairement encourus pour réaliser ces biens et propriétés, sauf ce qui pourra en rester après paiement de l'hypothèque ou privilége.

119. Le juge aura le pouvoir, lorsqu'il lui sera démontré sous serment qu'il existe une cause spéciale pour ce faire, d'ordonner à tout maître de poste de l'endroit où réside le failli, ou de l'endroit où il a établi le siége de ses affaires, de remettre au syndic les lettres qui seront adressées au failli et qui seront reçues à ce bureau de poste, et d'autoriser le syndic à ouvrir ces lettres en présence du protonotaire ou du greffier de la cour dont le juge fait partie et en présence du failli, ou après qu'avis lui en aura été donné par lettre expédiée par la poste, s'il est dans la province; et si ces lettres ont rapport aux affaires de la faillite, le syndic les gardera, en en donnant cependant communication au failli, sur sa demande; et si elles n'ont pas rapport aux affaires de la faillite, elles seront recachetées, endossées comme ayant été ouvertes par le syndic, et données au failli ou remises à la poste; et un mémoire par écrit de ce qu'aura fait le syndic à l'égard de ces lettres, sera dressé et signé par lui et par le protonotaire ou greffier, et déposé en cour.

Ce qui sera fait des lettres adressées par la poste au failli.

120. Toute cause d'incapacité s'appliquant à un juge en matières civiles, dans les différentes provinces auxquelles s'applique le présent acte, seront des causes d'incapacité et de récusation en vertu du présent acte, quant à l'audition et décision finale de toute question sujette à appel ou révision en vertu du présent acte; mais ces causes d'incapacité ne s'appliqueront pas aux simples actes ministériels ou aux procédures incidentes; et ces causes d'incapacité seront jugées tel qu'il y est pourvu par les lois en vigueur dans les diverses provinces où sont adoptées les procédures. Si un juge est inhabile ou incompétent à agir dans une affaire de faillite, en vertu de la présente section, le juge compétent à agir en matière de faillite dans un comté ou district voisin de celui dans lequel les procédures sont adoptées, (ou dans le cas d'un juge de la cour des Privilèges dans la Nouvelle-Ecosse, le juge de la dite cour dans un comté voisin,) et qui ne sera pas inhabile à agir en vertu de la présente section, sera le juge qui aura juridiction dans cette affaire, au lieu et place du juge ainsi inhabile.

Incapacité des juges.

Quel juge agira.

121. En l'absence du juge du chef-lieu de quelque district dans la province de Québec, le protonotaire de la cour présidera les assemblées des créanciers convoquées pour avoir lieu devant le juge, et tiendra procès-verbal des délibérations de l'assemblée, et il décernera, dans ces cas ainsi que dans tous autres, tout ordre que le juge est autorisé de décerner en vertu du présent acte, mais cet ordre ne sera pas décerné

Dans la province de Québec, le protonotaire présidera en l'absence du juge.

ni mis à exécution si quelque objection y est faite et signifiée au protonotaire, le jour même ou le lendemain, et alors toute la question et tous les papiers produits et les procédures suivies seront renvoyés au juge, qui rendra jugement à cet égard, soit en confirmant l'ordre, soit en décernant tel autre ordre qu'il croira préférable dans l'affaire.

Règle de pratique et tarif d'honoraires dans Québec, comment faits.

122. Dans la province de Québec, des règles de pratique relatives aux procédures sous l'autorité du présent acte devant la cour ou le juge, et des tarifs d'honoraires pour les officiers de la cour et pour les avocats et procureurs conduisant ces procédures, ou pour tout service accompli ou travail fait pour lequel des frais sont alloués par le présent acte, mais dont le montant n'est pas fixé par le présent, seront faits aussitôt après la passation du présent acte, et révoqués ou amendés lorsque nécessaire et ils seront promulgués en vertu de la même autorité et de la même manière que les règles de pratique et les tarifs d'honoraires de la cour Supérieure ; et ils s'appliqueront de la même manière et auront le même effet, quant aux procédures en vertu du présent acte, que les règles de pratique et tarifs d'honoraires de la cour Supérieure, relativement aux procédures devant cette cour ; et les mémoires de frais pour les procédures en vertu du présent acte pourront être taxés et recouvrés de la même manière qu'ils peuvent l'être actuellement dans la cour Supérieure.

Et dans les autres provinces.

123. Dans la province d'Ontario, les juges des cours supérieures de droit commun et de la cour de Chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef de la province d'Ontario, ou le chancelier ou le juge en chef des Plaids Communs,—dans la province du Nouveau-Brunswick, les juges de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ou la majorité d'entre eux,—dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les juges de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, ou la majorité d'entre eux,—dans la province de la Colombie-Britannique, les juges de la Cour Suprême, ou la majorité d'entre eux,—dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, les juges de la Cour Suprême, ou la majorité d'entre eux,—et dans la province de Manitoba, les juges de la cour du Banc de la Reine, ou la majorité d'entre eux,—feront, rédigeront et établiront immédiatement telles formules, règles et règlements, qui seront suivis et observés dans les dites provinces respectivement, dans les procédures en faillite en vertu du présent acte, et fixeront et règleront les frais, honoraires et dépens, qui seront ou pourront être taxés ou payés dans toutes ces procédures aux procureurs, solliciteurs, conseils, officiers de justice, ou exigés d'eux, soit pour l'officier ou pour la couronne, comme honoraires formant partie du fonds des honoraires ou autrement, et par les shérifs, syndics ou autres personnes qu'il pourra être nécessaire

d'indemniser, ou exigés d'eux, ou pour tout service accompli ou travail fait pour lequel des frais sont alloués par le présent acte, mais dont le montant n'est pas fixé par le présent.

Les règles actuelles, etc., resteront en vigueur.

124. Jusqu'à ce que des règles de pratique et des tarifs d'honoraires aient été faits, tel qu prescrit par les deux sections immédiatement précédentes, les règles de pratique et tarifs d'honoraires en matière de faillite, maintenant en force dans les dites provinces, respectivement, continueront et resteront en force et vigueur.

Le syndic sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour.

125. Tout syndic sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour ou du juge, de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour sont sujets à sa juridiction, et il pourra même être contraint de remplir ses devoirs ; et tous les recours dans le but de recouvrer une créance, un privilége, une hypothèque, ou un droit de propriété sur des effets ou propriétés entre les mains, ou en la possession ou sous la garde d'un syndic, pourront être exercés sur un ordre du juge, à la suite d'une requête sommaire en vacance, ou d'une ordonnance de la cour pendant le terme, et non par poursuite, saisie, opposition, saisie-arrêt ou autre procédure d'aucune nature quelconque ; et le syndic pourra être contraint d'obéir à cet ordre par la cour ou le juge sous peine d'emprisonnement, comme pour mépris de cour ou désobéissance à la cour, ou il pourra, s'il n'est pas un syndic officiel, être démis, à la discrétion de la cour ou du juge.

Punition pour désobéissance.

Enregistrement des contrats de mariage des commerçants dans Québec.

126. Dans la province de Québec, tout commerçant ayant exécuté un contrat de mariage avec sa femme, par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou de faire payer quelque droit, chose ou somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage, s'il n'est pas déjà enregistré, dans les trois mois de la date de son exécution ; et toute personne qui n'est pas maintenant un commerçant, mais qui le deviendra par la suite, et qui aura un tel contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer comme il est dit ci-haut (s'il ne l'a pas été déjà), dans les trente jours de celui où elle deviendra ainsi commerçant ; et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat à l'égard de toute réclamation contre les biens du failli, pour tout bénéfice à elle conféré ou qui lui est assuré par sa teneur ; et elle ne sera pas non plus, à raison des dispositions de ce contrat, privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, auquel, en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit ; mais la présente section sera censée n'être que la continuation du second paragraphe de la douzième section de l'acte de faillite de 1864, et de la cent quarantième section de l'acte de faillite de 1869, et ne libérera aucune personne des conséquences de toute négligence

dans l'observation des dispositions du dit paragraphe ou de la dite section.

DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES.

Le failli emprisonné ou interné pourra demander sa libération au juge.

127. Tout débiteur détenu dans une prison ou dans les limites d'une prison, à la suite d'une action civile, et qui a effectué la cession mentionnée dans le présent acte, ou contre lequel des procédures en liquidation peuvent avoir été intentées sous l'autorité du présent acte, pourra, en tout temps après l'assemblée des créanciers mentionnée dans le présent acte, par requête au juge du comté ou district dans lequel il est domicilié, ou dans lequel peut se trouver la prison où il est détenu, demander d'être libéré de l'emprisonnement ou détention résultant de telle action ; sur quoi le juge pourra décerner un ordre par écrit enjoignant au shérif ou geôlier d'amener le débiteur par-devant lui pour subir un interrogatoire aux temps et lieu, dans le comté ou district, qu'il jugera à propos ; et le shérif ou geôlier devra se conformer strictement à tel ordre, et ne sera pas passible d'être poursuivi pour le fait que le débiteur s'évaderait en conséquence de cet ordre, ou qu'il s'évaderait de sa garde, à moins que telle évasion n'ait lieu par sa connivence ou sa négligence ; ou si le débiteur est incarcéré dans un comté ou district dans lequel le juge ne réside pas, le juge, au lieu d'ordonner que le débiteur soit amené par-devant lui pour être interrogé, pourra, s'il le juge à propos, décerner un ordre autorisant le syndic officiel du comté ou district dans lequel le débiteur est incarcéré, et lui ordonnant de lui faire subir cet interrogatoire ; et il sera du devoir du syndic officiel de prendre cet interrogatoire au complet par écrit et de le transmettre, sous sa signature, immédiatement au juge ; et le syndic officiel aura droit à dix centins pour chaque page de cent mots de cet interrogatoire.

Procédures sur cette demande.

Interrogatoire du failli et des témoins.

1. Conformément à tel ordre, le débiteur ainsi détenu et tout témoin sommé de comparaître et rendre témoignage lors de l'interrogatoire en question, pourront être interrogés sous serment par-devant le juge ou le syndic, aux temps et lieu indiqués dans l'ordre ; et si à la suite de tel interrogatoire il appert au juge que le débiteur a *bonâ fide* fait une cession de la manière prescrite par le présent acte, et ne s'est pas rendu coupable de cession, recel ou détention frauduleuse de ses biens ou de quelque partie de ses biens, de ses livres et comptes, ou de quelque partie essentielle d'iceux, ou n'a pas de toute autre manière contrevenu aux dispositions du présent acte, le juge devra, par ordre écrit, libérer le débiteur de la détention ou de l'emprisonnement, et sur production de l'ordre au shérif ou geôlier, le débiteur sera sans délai élargi, sans l'obligation de payer aucuns frais de prison ; pourvu toujours que tel ordre ne sera pas décerné dans une cause, à moins qu'il n'apparaisse à la satisfaction du juge qu'un avis de sept jours au moins des temps et

Le juge pourra l'élargir si l'interrogatoire est satisfaisant.

Proviso.

lieu où se fera l'interrogatoire a été préalablement donné au demandeur en la cause au sujet de laquelle le débiteur a été emprisonné, ou à son procureur, ainsi qu'au syndic en exercice.

Procès-verbal de l'interrogatoire.

2. Le procès-verbal de l'interrogatoire mentionné dans la présente section sera déposé au bureau du greffier de la cour qui a émis l'ordre, et une copie en sera remise au syndic ; et si pendant l'interrogatoire, ou avant qu'un ordre soit décerné, le syndic officiel ou le syndic nommé, ou le créancier, ou quelqu'un des créanciers à l'instance desquels le débiteur est emprisonné, fait un affidavit à l'effet qu'il a lieu de croire que le débiteur n'a pas fait une déclaration complète des faits lors de l'interrogatoire, le juge pourra permettre l'ajournement de tel interrogatoire à pas moins de sept ni plus de quatorze jours, à moins que les parties ne conviennent d'un jour plus rapproché.

Ajournement en certains cas.

S'il y a arrestation subséquente.

3. Après avoir subi cet interrogatoire et dans le cas d'arrestation subséquente dans toute action civile comme il est dit ci-haut, fondée sur des causes antérieures à la cession ou aux procédures en liquidation, le débiteur pourra, pendant la poursuite des procédures ultérieures contre lui en vertu du présent acte, être sans délai libéré de la détention ou de l'emprisonnement dans telle action, sur demande adressée à tout juge et en produisant le premier ordre d'élargissement ; pourvu que rien de contenu dans la présente section ne s'étendra à l'emprisonnement du débiteur en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte.

Proviso.

DES APPELS.

Appel des décisions d'un juge dans la province de Québec.

128. Dans la province de Québec, toutes les décisions d'un juge en chambre en matière de faillite seront considérées comme étant des jugements de la cour Supérieure ; et tout ordre ou jugement final rendu par tel juge ou telle cour pourra être inscrit en révision, ou il pourra en être appelé par les parties lésées, dans les mêmes cas et de la même manière qu'elles pourraient s'inscrire en révision ou interjeter appel d'un jugement final de la cour Supérieure, dans les causes ordinaires en vertu des lois en vigueur lorsque ce jugement sera rendu. Si quelqu'une des parties à une contestation, matière ou chose, à l'égard de laquelle un juge a décerné un ordre ou jugement final, se croit lésée par cet ordre ou jugement, elle pourra, dans la province d'Ontario, en appeler à l'une ou l'autre des cours Supérieures de droit commun, ou à la cour de Chancellerie, ou à l'un des juges de ces cours ; dans la province du Nouveau-Brunswick, à la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ou à l'un des juges de cette cour ; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, ou à l'un des juges de

Dans les autres provinces.

la dite cour ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour Suprême de cette province, ou à l'un des juges de cette cour ; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à la cour Suprême de Judicature, ou à l'un des juges de cette cour ; dans la province de Manitoba, à la cour du Banc de la Reine, ou à l'un des juges de cette cour ; cependant, tout appel fait à un seul juge dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, ou de Manitoba, pourra, à la discrétion de celui-ci, être renvoyé, sur production d'un factum, à la décision de toute la cour, et aux conditions et aux termes qu'il croira nécessaires et justes. Nul appel ou procédure en révision ne sera permis à moins que l'appelant ou la partie s'inscrivant en révision n'ait, dans les huit jours qui suivront le prononcé de cet ordre ou jugement final, adopté des procédures sur cet appel ou cette révision, ni à moins qu'il n'ait, dans le même délai, fait un dépôt ou donné de bonnes et suffisantes cautions, devant un juge, qu'il poursuivra son appel ou les procédures en révision, et paiera tels dommages et frais qui pourront être adjugés au répondant. Si l'appelant ne poursuit pas son appel ou la révision, selon le cas, conformément à la loi ou aux règles de pratique, la cour pourra, sur requête du répondant, ordonner de renvoyer le dossier à l'officier qu'il appartient, et condamner l'appelant à payer au répondant les frais encourus par lui.

L'appel sera poursuivi dans les huit jours

Si l'appelant ne procède pas.

Réserve des dividendes contestés.

129. Tant que la contestation d'une réclamation, d'un bordereau de dividende, d'un appel, ou de procédures en révision, sera pendante, le syndic réservera un dividende égal au montant du dividende réclamé ou contesté.

DE LA FRAUDE ET DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

Contrats gratuits, faits dans les trois mois de la faillite, présumés frauduleux.

130. Tous contrats ou transports à titre gratuit, ou contrats ou transports sans considération, ou moyennant une considération purement nominale, relativement à des propriétés mobilières ou immobilières, fait par un débiteur devenant subséquemment insolvable, avec ou à une personne quelconque, étant ou non son créancier, dans les trois mois précédant immédiatement la date de la demande d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission de ce bref de saisie, ou en tout temps ensuite ; et tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les créanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant subséquemment insolvable, avec une personne connaissant cette incapacité, ou ayant raison probable de croire que cette incapacité existe, ou après que son incapacité sera publique et notoire, que cette personne soit ou non son créancier, sont présumés faits avec l'intention de frauder ses créanciers.

Certains autres contrats annulables.

131. Tout contrat ou transport onéreux relatif à des biens mobiliers ou immobiliers, par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé entre un débiteur incapable de remplir ses engagements et une personne ignorant son incapacité, que cette personne soit ou non son créancier, et avant que telle incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours précédant immédiatement la demande d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, en vertu du présent acte, ou en tout temps ensuite, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission du bref de saisie, est susceptible d'être annulé et peut l'être par toute cour ayant juridiction compétente, à telles conditions, pour mettre la personne à l'abri des pertes ou des obligations résultant de ce contrat, que la cour pourra prescrire.

Contrats faits pour frauder les créanciers seront nuls.

132. Tous contrats ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur, relativement à des biens mobiliers ou immobiliers, avec l'intention frauduleuse d'embarrasser ou retarder ses créanciers dans leur recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers, ou quelqu'un d'eux, et ainsi faits et accomplis dans cette intention, à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, que cette personne soit ou non son créancier, et ayant l'effet d'embarrasser ou retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou d'en léser quelqu'un, sont prohibés, et sont nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports ou actes aient été exécutés en considération ou en vue d'un mariage.

Ventes frauduleuses, etc., seront nulles.

133. Dans le cas de vente, dépôt, engagement ou transport d'une propriété mobilière ou immobilière fait par une personne en vue de la faillite, comme garantie de paiement à un créancier ; ou si des biens mobiliers ou immobiliers, marchandises, effets ou valeurs sont donnés en paiement par cette personne à un créancier,—à la suite de quoi ce créancier obtient ou obtiendra une injuste préférence sur les autres créanciers, telle vente, tel dépôt, engagement, transport ou paiement est nul et de nul effet, et ce qui en fait le sujet pourra être recouvré au bénéfice de la masse par le syndic, dans toute cour ayant juridiction compétente ; et si ces actes ont été faits dans les trente jours avant la demande d'une cession, ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, ou en aucun temps ensuite lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, ils seront présumés avoir été faits en vue de la faillite.

Présomption de fraude.

Certains paiements par le débiteur seront nuls.

134. Tout paiement fait dans les trente jours précédant immédiatement la demande d'une cession, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, ou dans les trente jours précédant immédiatement l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, lorsque ce bref n'a pas été fondé sur une demande, par un

débiteur incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne connaissant cette incapacité ou ayant des raisons probables de croire à son existence, sera nul, et le montant payé pourra être recouvré par action intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse ; mais si des valeurs sont cédées en considération de tel paiement, ces valeurs, ou le montant de ces valeurs, seront restituées au créancier avant que le remboursement du paiement ne puisse être demandé.

Proviso.

Transport de certaines dettes par le failli sera nul.

135. Tout transport d'une dette due par le failli, fait dans le temps et dans les circonstances mentionnés dans la section immédiatement précédente, ou en aucun temps ensuite, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, à un débiteur connaissant ou ayant des raisons probables de croire que le failli est incapable de faire honneur à ses engagements, ou fait en vue de sa faillite, dans le but de mettre le débiteur en état d'offrir en compensation la dette ainsi transportée, est nul et de nul effet à l'égard des biens du failli ; et la dette due à la masse ne sera en rien compensée ou modifiée par une réclamation ainsi acquise ; mais l'acquéreur pourra prendre rang contre les biens aux lieu et place du créancier primitif.

Achat d'effets à crédit par une personne incapable de les payer, sera une fraude, et comment punissable

136. Toute personne qui, pour elle-même ou pour quelque raison sociale, société ou compagnie dont elle fait partie, ou comme gérant, fidéicommissaire, agent ou employé de quelque personne, raison sociale, société ou compagnie, achète des effets à crédit, ou obtient des avances d'argent, ou obtient l'endossement ou l'acceptation de quelque effet négociable, sans considération, ou induit quelqu'un à cautionner pour elle, se sachant ou se croyant incapable de faire honneur à ses engagements, ou sachant ou croyant que la personne, raison sociale, société ou compagnie pour laquelle elle agit est incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne ou qui sous tout faux prétexte obtient crédit pour le paiement de quelque avance ou prêt d'argent ou du prix ou d'une partie du prix de quelques effets ou marchandises, dans l'intention de frauder la personne devenant ainsi son créancier, ou le créancier de cette personne, raison sociale, société ou compagnie, et qui n'aura pas ensuite payé ou fait payer la dette ou les dettes ainsi encourues, sera réputée coupable de fraude, et passible de l'emprisonnement pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins que la dette et les frais ne soient plus tôt acquittés ; pourvu toujours, que dans l'action ou poursuite intentée pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le défendeur soit accusé de fraude et en soit déclaré coupable par le jugement qui sera rendu dans cette action ou poursuite.

Proviso.

137. Soit que le défendeur comparaisse et plaide dans aucun de ces cas, ou fasse défaut, le demandeur sera tenu de prouver l'allégation de fraude, et sur cette preuve, si c'est un procès par jury, le juge saisi de l'action ou poursuite devra aussitôt après le verdict de fraude rendu contre le défendeur (si tel est le verdict rendu), ou, si ce n'est pas un procès par jury, alors immédiatement après le prononcé de son jugement, fixer le terme d'emprisonnement que le défendeur devra subir, et il ordonnera sans délai que le défendeur soit immédiatement mis sous bonne garde et emprisonné en conséquence ; cependant, ce jugement n'empêchera en rien le recours ordinaire pour la révision du jugement ou d'aucune des procédures de la cause.

La fraude devra être prouvée.

Emprisonnement.

OFFENSES ET PÉNALITÉS.

138. Chaque syndic à qui il est fait une cession en vertu du présent acte, est un agent dans le sens de la soixante-seizième section et des sections suivantes de " l'*Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature ;*" et chaque disposition du présent acte, ou résolution des créanciers, touchant les devoirs d'un syndic, sera reputée une instruction par écrit, dans le sens de la soixante-seizième section susdite ; et dans un acte d'accusation contre un syndic, en vertu de quelqu'une des dites sections, le droit de propriété à toute somme de deniers, garantie, objet ou chose, pourra être attribué " aux créanciers du failli (*le nommant*) en vertu de l'acte de faillite de 1875," ou à tout syndic subséquemment nommé, en sa qualité de syndic.

Le syndic sera réputé agent dans certains cas. 32-33 V., c. 21.

139. Le syndic qui, dans tout certificat exigé par le présent acte, énoncera ou représentera faussement et volontairement quelque fait important dans le but de tromper le juge, les créanciers ou les inspecteurs, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et sera passible, à la discrétion de la cour par-devant laquelle il sera convaincu du fait, de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois ans.

Punition du syndic qui fait volontairement un faux énoncé.

140. A dater de la mise en vigueur du présent acte, tout failli qui, au sujet de ses biens et effets, ou tout président, directeur, gérant ou employé d'une société ou d'une compagnie incorporée, non spécialement exemptée par la première section du présent acte, qui, à l'égard des biens et effets de cette société ou compagnie, fera ou commettra quelqu'un des actes ou choses qui suivent, avec l'intention de frauder, ou d'éluder les droits de ses créanciers, sera coupable d'un délit, et il sera passible, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera convaincu, d'être puni par emprisonnement, pour une période de pas plus de trois ans, ou de subir toute autre punition plus sevère imposée pour telle offense par quelque statut existant :

Certains actes du failli seront des délits.

S'il ne déclare ou ne livre pas ses biens, livres, papiers, etc.

Si, lors de son interrogatoire, il ne fait pas une déclaration entière et fidèle au meilleur de sa connaissance et croyance de tous ses biens meubles et immeubles, y compris ses droits et créances, et comment, et à qui, et moyennant quelle considération, et quand il s'en est départi, ou les a cédés ou transportés, en tout ou en partie, excepté telle partie qu'il aura au préalable réellement et de bonne foi vendue, ou dont il aura disposé dans le cours ordinaire de son négoce ou commerce, ou qu'il a employée aux dépenses ordinaires de sa famille, et s'il n'expose pas complètement, clairement et fidèlement les causes auxquelles est due sa faillite ; ou s'il ne livre pas au syndic toute partie de ses biens qui se trouve en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle (excepté la partie exempte de saisie comme il est ci dessus prescrit), ainsi que tous les livres de compte, papiers et tous écrits en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle, relatifs à ses biens et affaires :

S'il enlève ses effets.

Si, dans les trente jours qui précèdent la demande d'une cession, ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du présent acte, le failli, avec l'intention de frauder ses créanciers, enlève, cache ou détourne quelque partie de ses biens, de la valeur de cinquante piastres ou plus ;

Ou n'en dénonce pas les fausses réclamations.

Si, dans le cas où quelqu'un, à sa connaissance ou croyance, aurait établi une fausse créance contre ses biens, il n'en donne pas avis à son syndic dans le cours d'un mois après que le fait sera venu à sa connaissance ;

Bilan frauduleux.

Si, avec l'intention de frauder, il omet volontairement et frauduleusement dans son bilan des biens ou effets quelconques ;

S'il garde ses livres, etc.

Si, dans le but de cacher l'état de ses affaires, ou de frustrer les fins du présent acte ou de quelque partie du présent acte, il cache, empêche ou retarde la production de quelque livre, titre, papier ou écrit relatif à ses biens ou affaires ;

Ou les falsifie.

Si, dans le but de cacher l'état de ses affaires ou de frustrer les fins du présent acte ou de quelque partie du présent acte, il se dessaisit, cache, détruit, change, tronque, ou falsifie, ou fait cacher, détruire, changer, tronquer, ou falsifier quelque livre, papier, écrit, garantie, ou document relatif à ses biens, négoce, transactions ou affaires, ou fait ou fait faire quelque entrée ou état faux ou frauduleux ou quelque omission dans quelque livre, papier, document ou écrit relatif à ses biens ou affaires :

S'il établit des pertes fictives.

S'il a, lors de son interrogatoire en aucun temps, ou à quelque assemblée de ses créanciers tenue en vertu du présent acte, essayé de rendre compte de la non-production ou absence de quelque partie de ses biens par des pertes ou dépenses fictives ;

S'il vend des effets non-payés.

Si, dans les trois mois précédant immédiatement la demande d'une cession, ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt en liquidation, il met en gage, vend ou cède autrement que dans le cours ordinaire de son commerce, quelques propriétés,

marchandises ou effets dont le prix ne sera pas payé par lui dans le cours de ces trois mois.

Instruction des offenses.

141. Toute offense punissable en vertu du présent acte sera instruite comme les autres offenses de même degré peuvent l'être dans la province où elle est commise.

Si un créancier accepte une considération pour donner une décharge, etc.

142. Si le créancier d'un failli prend ou reçoit, directement ou indirectement du failli, quelque paiement, don, gratification ou préférence, ou quelque promesse de paiement, don, gratification ou préférence, comme considération ou engagement pour le faire consentir à sa décharge, ou pour lui faire exécuter un acte de composition et de décharge en sa faveur ; ou si quelque créancier prend sciemment rang contre les biens du failli pour une somme de deniers qui ne lui est pas due par le failli ou par la masse, ce créancier encourra une amende égale à trois fois la valeur du paiement, don, gratification ou préférence ainsi pris, reçu ou promis,—ou à trois fois la somme pour laquelle il s'est ainsi irrégulièrement porté créancier, selon le cas,—laquelle amende pourra être recouvrée par le syndic au bénéfice de la masse, par action devant toute cour compétente, et, après recouvrement, sera distribuée comme formant partie de l'actif ordinaire des biens de la faillite.

Pénalité.

Punition du failli qui reçoit des deniers et ne les remet pas au syndic.

143. Si, après que demande est faite pour l'émission d'un bref de saisie-arrêt en matière de faillite, ou après demande d'une cession de ses biens, en vertu du présent acte, selon le cas, lorsque cette demande aura été suivie de l'émission d'un bref de saisie-arrêt, ou d'une cession en vertu du présent acte, le failli reçoit ou retient quelque partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeurs, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances, ou quelque somme d'argent à lui appartenant ou due, et retient et refuse de rendre à son syndic, sans droit légitime, telle partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeurs, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances, ou somme d'argent, le syndic pourra s'adresser au juge par requête sommaire, après en avoir régulièrement notifié le failli, pour obtenir un ordre aux fins de se faire délivrer les effets, documents ou deniers ainsi retenus ; et à défaut de telle livraison, conformément à tout ordre décerné par le juge à la suite de cette demande, le failli pourra être incarcéré dans la prison commune pour un terme de pas plus d'une année, selon que le juge pourra l'ordonner.

Emprisonnement pour désobéissance.

Certains documents feront foi.

144. Les actes de cession et de transport, ou, dans la province de Québec, des copies authentiques de ces actes, ou une copie dûment authentiquée de l'acte de nomination d'un syndic, certifiées par le greffier ou protonotaire de la cour où est déposé le dossier, sous le sceau de cette cour, feront foi

primâ facie, devant tous les tribunaux, soit civils, soit criminels, de cette nomination, ainsi que de la régularité de toutes les procédures adoptées lors de la nomination et antérieurement.

FONDS DE CONSTRUCTION ET DE JURY.

Contribution au fonds de construction et de jury dans Québec.

145. Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente faite par un syndic, en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans la province de Québec, sera retenu par le syndic sur ces deniers, lequel en fera la remise au shérif du district, ou de l'un ou de l'autre des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de construction et de jury de ce district ou comté.

Le Gouverneur en conseil aura certains pouvoirs.

146. Le Gouverneur en conseil aura tous les pouvoirs, pour imposer une taxe ou un droit sur les procédures en vertu du présent acte, qui sont conférés au Gouverneur en conseil par les trente-deuxième et trente-troisième sections du chapitre cent neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et par l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons, dans certains endroits du Bas-Canada.*" (12 Vict., ch. 112.)

PROCÉDURES A L'ÉGARD DES COMPAGNIES INCORPORÉES.

Compagnies incorporées.

147. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux biens des compagnies incorporées, non spécialement exceptées dans la première section du présent acte, mais sujet aux modifications suivantes :—

Avis préliminaire.

(1) Aucun bref de saisie-arrêt n'émanera contre les biens d'une compagnie incorporée, excepté sur l'ordre du juge et après qu'avis d'au moins quarante-huit heures aura été donné à la compagnie de la demande de tel bref. Le juge, dans tous les cas où des procédures ont été instituées en vertu du présent acte contre une compagnie incorporée, pourra, avant d'accorder un bref de saisie-arrêt, ordonner au syndic officiel de s'enquérir des affaires de la compagnie et d'en faire rapport dans un délai de pas plus de dix jours de la date de cet ordre.

Enquête par le syndic.

La compagnie produira ses livres, etc.

(2) Lorsque tel ordre aura été accordé, il sera du devoir de telle compagnie et de ses président, directeurs, gérants et employés, et de toute autre personne en ayant possession ou connaissance, d'exhiber au syndic officiel, ou à son délégué, les livres de compte, ainsi que les inventaires, papiers et pièces justificatives se rapportant aux affaires de la compagnie, ou de toute autre personne, et généralement de fournir tous et tels renseignements qui pourront être demandés par le syndic officiel, pour qu'il puisse se former une juste idée

Un refus sera un mépris de cour.

des affaires de telle compagnie ; et tout refus de la part des président, directeurs, gérants ou employés de la compagnie de fournir tels renseignements sera, sur preuve de tel refus, considéré comme un mépris d'un ordre de la cour ou du juge, et sera punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion du juge ;

Après la signification d'un ordre, la compagnie gardera les biens en fidéicommis.

(3) A compter du jour que cet ordre sera signifié à la compagnie, les président, directeurs, gérants et employés, et toutes autres personnes, ayant le contrôle de ses affaires ou possession de ses propriétés, posséderont les biens et les propriétés de la compagnie en fidéicommis pour les créanciers de cette compagnie, et seront tenus de rendre compte et toutes les propriétés de la compagnie sous les mêmes obligations, engagements et responsabilités que sont tenus les curateurs nommés par des cours de droit ou d'équité dans les différentes provinces, ou les gardiens et séquestres dans la province de Québec ;

Des assemblées des créanciers pourront être convoquées.

(4) Sur la présentation du rapport du syndic officiel, ou avant qu'aucun ordre ne soit donné pour l'examen des affaires de la compagnie, tel que prescrit par le présent acte, le juge pourra ordonner qu'une assemblée des créanciers soit convoquée et tenue en la manière pourvue par le présent acte, pour la première assemblée des créanciers, à laquelle assemblée les créanciers présents qui vérifieront leurs réclamations sous serment, pourront adopter telles résolutions,

Résolutions.

soit pour liquider les affaires de la compagnie, soit pour permettre que son commerce soit conduit de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse aux créanciers ; et ils pourront aussi nommer deux inspecteurs et indiquer le mode en vertu duquel les affaires de la compagnie devront être liquidées ou continuées ;

Les résolutions seront soumises au juge.

(5) Les résolutions ainsi adoptées devront être soumises au juge à l'époque et au lieu indiqués à l'assemblée, et un avis d'au moins quarante-huit heures devra être donné par le syndic officiel à la compagnie, de l'époque et du lieu ainsi fixés ;

Pouvoirs du juge à leur égard.

(6) Le juge, après avoir entendu ceux des créanciers qui seront présents, le syndic et la compagnie, pourra ratifier, rejeter ou modifier ces résolutions, et il pourra ordonner qu'il émane immédiatement un bref de saisie-arrêt pour saisir et arrêter les biens et effets de la compagnie, ou que l'émission de tel bref demeurera suspendue pendant une période de temps n'excédant pas six mois, pendant laquelle période il pourra ordonner que le syndic officiel, ou les inspecteurs, s'il en a été nommé par les créanciers, exerceront une surveillance générale sur les biens et les affaires de la compagnie, en se faisant remettre par les président, directeurs, gérants et employés de la compagnie, tels comptes et états périodiques du montant des affaires qui ont été faites et des sommes d'argent qui ont été reçues et dépensées ou déboursées depuis le dernier état, qui peuvent être requis par les inspecteurs ou

le syndic officiel pour qu'ils puissent se former une idée correcte des affaires de la compagnie ;

Un receveur pourra être nommé.

(7) Le juge pourra aussi, s'il le croit avantageux pour les créanciers, nommer un receveur qui aura à remplir, quant à la surveillance et à la conduite des affaires de la compagnie, tels devoirs qui pourront lui être imposés par l'ordre du juge, et qui se chargera et sera revêtu de tous les pouvoirs conférés aux directeurs et actionnaires à l'égard des demandes et de la perception des versements non-opérés sur les actions de la compagnie, et sujet à tels ordres et instructions qu'il pourra recevoir du juge de temps à autre ;

Il rendra compte.

(8) Tel receveur devra rendre compte, quand il en sera requis par la cour ou le juge, de toutes les sommes d'argent et de tous les biens et effets qu'il pourra avoir reçus de la faillite ;

Autre assemblée dans les six mois.

(9) Avant l'expiration des six mois immédiatement après que tel ordre aura été donné, le syndic officiel, ou le receveur, suivant le cas, devra convoquer une autre assemblée des créanciers ;

Il pourra être accordé un nouveau délai.

(10) Après l'adoption des résolutions à telle assemblée, le juge pourra, soit accorder un délai ultérieur n'excédant pas six mois, soit ordonner qu'il émane un bref de saisie-arrêt à la poursuite d'un créancier ou de créanciers ;

Si les demandes ne sont pas payées, les affaires peuvent être liquidées.

(11) Si, après l'expiration de tel délai ainsi prorogé, il n'a pas été fait droit aux demandes adressées à la compagnie pour l'engager à liquider ses affaires, le juge devra ordonner qu'il émane un bref de saisie-arrêt, et les affaires de la compagnie seront liquidées en vertu des dispositions du présent acte, à moins que le ou les créanciers qui auront droit à tel bref ne consentent à accorder un nouveau délai ;

Le juge pourra modifier l'ordre.

(12) Rien de contenu dans la présente section n'empêchera le juge, avant l'expiration des délais qu'il pourra avoir accordé en vertu des paragraphes précédents, d'annuler les ordres ainsi par lui donnés et d'ordonner qu'il émane un bref de saisie-arrêt, ou de libérer la compagnie de l'effet de tout tel ordre, selon que les circonstances pourront l'exiger ;

Les officiers de la compagnie pourront être interrogés.

(13) Les président, directeurs, gérants ou autres officiers ou employés de la compagnie, et toutes autres personnes, pourront être interrogés par le syndic ou par le juge relativement aux affaires de la compagnie, et chacun d'eux, pour refus de répondre aux questions qui lui seront posées relativement aux affaires qui sont à sa connaissance, sera passible des mêmes peines que le sont les commerçants ordinaires qui refusent de répondre aux questions qui leur sont posées en vertu des dispositions du présent acte ;

Honoraires du syndic et du receveur.

(14) Les honoraires du syndic officiel et du receveur, pour les services rendus en vertu des paragraphes précédents, seront fixés par le juge ;

La compagnie pourra faire cession pendant le délai.

(15) Rien de contenu dans les paragraphes précédents n'aura l'effet d'empêcher les président, directeurs, gérants ou employés de la compagnie, après avoir été dûment autorisés

à cet effet, de faire une cession des biens et effets de la compagnie à un syndic officiel dans la forme voulue par le présent acte, avant l'expiration des délais qui pourront avoir été accordés à telle compagnie par la cour ou le juge.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

148. Les dispositions précédentes du présent acte seront exécutoires et deviendront en vigueur le et après le premier jour de septembre de la présente année mil huit cent soixante-quinze, et pas avant, sauf en ce qui se rattache à la nomination des syndics officiels et à la préparation des règles, ordres et formules à suivre et à observer dans les procédures en vertu du présent acte, au sujet desquelles les dites dispositions seront en force et vigueur à compter de la passation du présent acte.

Mise en vigueur des dispositions précédentes.

149. "L'*Acte de faillite de* 1864," et l'acte qui l'amende passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté,—"l'*Acte de faillite de* 1869," l'acte qui l'amende passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et l'acte qui l'amende passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, continuant ces actes,—l'acte passé par la législature de l'Ile du Prince-Edouard dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, intitulé : "*An act for the relief of unfortunate debtors*," et les différents actes amendant et continuant le dit acte, qui sont en force dans la dite province de l'Ile du Prince-Edouard, lesquels sont mentionnés et continués par l'acte en dernier lieu mentionné, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté,—l'acte de la législature de la colonie de l'Ile de Vancouver, passé en l'année mil huit cent soixante-deux, et intitulé : "*An act to declare the law relative to Bankruptcy and Insolvency in Vancouver Island and its dependencies*,"—et l'acte de la législature de la colonie de la Colombie-Britannique, passé en l'année mil huit cent soixante-cinq, et intitulé : "*An Ordinance to amend the law relative to Bankruptcy and Insolvency in British Columbia*,"—et tous les actes des dites législatures, ou de l'une ou de l'autre, qui les amendent,—sont par le présent maintenus en vigueur jusqu'au premier jour de septembre de la présente année mil huit cent soixante-quinze, après laquelle date ils seront abrogés, excepté à l'égard des procédures déjà commencées et alors pendantes, en vertu de ces actes, et à l'égard de tous contrats, actes, matières et choses exécutés et accomplis avant cette abrogation, auxquels ces actes ou les dispositions de ces actes s'appliqueraient s'ils n'étaient pas ainsi abrogés, et spécialement ceux qui sont contraires aux dispositions des dits actes relatifs à la fraude et aux préférences frauduleuses, et à l'enregistrement des

Actes de faillite de 1864 et 1869, et les actes qui les amendent, ainsi que les actes de la C.-B. et de l'I. P.-E. continués jusqu'au 1er septembre et ensuite abrogés, sauf certaines procédures et matières.

contrats de mariage dans la province de Québec ; et à l'égard de tous ces contrats, actes, matières et choses, les dispositions des dits actes resteront en force et seront suivies de la même manière que si le présent acte n'eût jamais été passé ; mais,

Proviso : procédure en vertu du présent acte s'appliquera et remplacera celle adoptée en vertu des dits actes.

en ce qui concerne la procédure seulement, les dispositions du présent acte remplaceront, à dater du dit premier jour de septembre de la présente année mil huit cent soixante-quinze, celles des dits actes à l'égard même des causes alors commencées et pendantes, excepté dans les causes pendantes devant le syndic officiel en sa capacité judiciaire ; et tous cautionnements

Les cautionnements resteront valides.

consentis en vertu des dits actes continueront de valoir et pourront être mis à exécution à l'égard de toutes matières et choses tombant sous leur opération soit le avant ou apres le jour en dernier lieu mentionné, et spécialement tous cautionnements antérieurement fournis par les syndics officiels, continueront de valoir et auront le même effet que s'ils avaient été fournis en vertu du présent acte ; et tous

Actes incompatibles abrogés.

autres actes et parties d'actes actuellement en force dans quelqu'une des dites provinces auxquelles le présent acte s'applique, et qui sont contraires aux dispositions du présent acte, sont aussi par le présent abrogés.

Cet acte s'appliquera à toutes les provinces du Canada.

150. Les dispositions précédentes du présent acte s'appliqueront à toutes et chacune les provinces de la Puissance du Canada.

Certaines dispositions de 32-33 V., c 16, continueront de s'appliquer à Manitoba jusqu'au 1er septembre 1875.

151. Les dispositions de "l'*Acte de faillite de* 1869," appliquées par la cédule A de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre treize, aux faillis résidant en la province de Manitoba, continueront de s'appliquer à ces faillis, dans les cas de composition et décharge mentionnés dans ces dispositions, jusqu'au dit premier jour de septembre mil huit cent soixante et quinze, date jusqu'à laquelle les dites dispositions sont maintenues en vigueur à cet effet, et à compter du dit jour inclusivement, elles seront abrogées, sujet aux mêmes exceptions et dispositions faites dans l'avant-dernière section précédente,

Ce que signifiera "cour" et "juge."

quant aux actes et lois abrogés par la dite section ; et dans ces dispositions ainsi maintenues en vigueur, "la cour" signifiera la cour du Banc de la Reine de Manitoba, et "le juge" signifiera le juge en chef ou l'un des juges puînés de cette cour.

Titre abrégé.

152. Le présent acte sera connu et pourra être cité comme "l'*Acte de Faillite de* 1875."

FORMULE A.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

A (*nom, domicile, et qualité du failli.*)

Vous êtes par le présent requis, savoir : par A. B., créancier pour la somme de $ (*décrivez d'une manière sommaire la nature de la dette*), et par C. D, créancier, etc., de faire une cession de vos biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, au bénéfice de vos créanciers.

(*Place et date.*)

(*Signature du créancier ou des créanciers.*)

FORMULE B.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

CANADA,
Province de
District de

A. B.————(*nom, domicile et qualité.*)

Demandeur.

vs

C. D.————(*nom, domicile et qualité.*)

Défendeur.

Je, A. B.————(*nom, domicile et qualité*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1. Je suis le demandeur en cette cause (*ou* l'un des demandeurs, *ou* le commis, *ou* l'agent du demandeur en cette cause, dûment autorisé à cet effet) :

2. Le défendeur est endetté envers moi, (*ou* envers le demandeur, *ou selon le cas*) en la somme de piastres, cours actuel, pour (*indiquez brièvement et clairement la nature de la dette.*)

3. Au meilleur de ma connaissance et croyance, le défendeur est insolvable, suivant l'intention de " l'*Acte de Faillite de* 1875," et s'est exposé à voir placer ses biens et effets en liquidation, en vertu du dit acte ; et les raisons qui me le font croire sont les suivantes : (*relatez brièvement les faits qui

font croire à la faillite du débiteur et d'après lesquels il est devenu nécessaire de mettre les biens du failli en liquidation.)

4. Je n'agis pas dans cette affaire en collusion avec le défendeur, ni pour lui procurer un avantage illégitime sur ses créanciers.

Et j'ai signé, (*ou* je déclare ne pouvoir signer.)

Assermenté devant moi, ce
jour d 187 .

(*et si le déposant ne peut signer, ajoutez*—l'affidavit ci-dessus ayant d'abord été lu par moi au déposant).

FORMULE C.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

CANADA,
PROVINCE DE
District de

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No.

Au syndic officiel du comté (*ou* district judiciaire *ou* électoral, *selon le cas*,) de

SALUT :

Nous vous commandons, à l'instance de
de saisir les biens et effets, deniers et valeurs, pièces justificatives et tous les papiers et documents de bureau et d'affaires, de toute espèce et nature quelconque
appartenant à s'ils sont trouvés dans (*nom du district ou autre juridiction territoriale*), et après les avoir saisis, de les mettre en sûreté, garder et détenir sous vos soins et votre surveillance jusqu'à ce que la saisie, qui sera ainsi faite en vertu de ce bref, soit levée d'après la loi.

Nous vous commandons aussi de sommer le dit
de se trouver et comparaître par-devant nous, en notre cour pour à
dans le comté (*ou* district) de , le
jour d pour là et alors faire valoir les raisons, s'il en a, pour lesquelles ses biens ne devraient pas être mis en liquidation en vertu de " l'*Acte de Faillite de* 1875," et de plus, pour accomplir et recevoir l'ordre qui, dans notre dite cour, par-devant nous sera donné à cet égard ; et là et alors, vous certifierez devant nous la manière dont vous aurez exécuté ce bref, ainsi que les procédures par vous prises, et chacune d'elles, et ayez aussi là et alors le présent bref.

En foi de quoi, nous avons fait apposer le sceau de notre dite cour aux présentes, à susdit, ce jour d , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante- dans la année de notre règne.

FORMULE D.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

A. B.,
Demandeur,
vs.
C. D.,
Défendeur.

Un bref de saisie-arrêt a émané en cette cause.
(*Place et date.*)

(*Signature.*)
Syndic officiel.

FORMULE E.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

La présente cession, faite entre de la première part, et de la seconde part, fait foi :—

(*ou*)

Ce jour de par-devant les notaires soussignés, sont comparus de la première part, et de la seconde part, lesquelles parties ont déclaré par-devant nous, notaires :

Qu'en vertu des dispositions de "l'*Acte de Faillite de* 1875," la dite partie de la première part, étant en faillite, a cédé et par le présent cède à la partie de la seconde part, ce acceptant par les présentes, comme syndic en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous ses biens et effets, meubles et immeubles, de toute nature et espèce quelconque.

Pour les avoir et posséder, la partie de la seconde part, comme syndic pour les fins et en vertu de l'acte susdit.

En foi de quoi, etc.

(*ou*)

Fait et passé, etc.

FORMULE F.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., failli.

Liste des créanciers.

1. Obligations directes. Total.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.		

2. Obligations indirectes qui écherront avant le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.

3. Obligations indirectes qui écherront après le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.

4. Effets négociables dont les porteurs sont inconnus.

Date.	Nom du faiseur.	Individus tenus envers le failli.	Quand dû.	Montant.

FORMULE G.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de Failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens (*ou* un bref de saisie-arrêt a émané en cette cause,) et les créanciers sont notifiés de se réunir à dans le jour de à heures afin de recevoir un état de ses affaires, et de nommer un syndic s'ils le jugent à propos.

(*Date et domicile du syndic*)

(*Signature.*)

Syndic.

(*Ce qui suit devra être ajouté dans les avis envoyés par la poste.*)

Les créanciers qui ont des réclamations directes et indirectes de cent piastres chacune et plus, sont ceux dont les noms suivent : (*noms des créanciers et montants dûs*) et le montant collectif des réclamations au-dessous de cent piastres est de $

(*Date.*) (*Signature.*)

FORMULE H.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., Failli.

Le présent acte d'abandon (*ou* transport) fait en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus, entre C. D., syndic aux biens du dit failli, de la première part, et E. F., de la seconde part, fait foi :—

Que, attendu que par une résolution des créanciers du failli dûment adoptée à une assemblée des créanciers régulièrement convoquée et tenue à le jour de , la dite partie de la seconde part a été dûment nommée syndic aux biens du dit failli ; or, maintenant, ces présentes font foi que la dite partie de la première part, en sa dite qualité, abandonne (*ou* transporte) par le présent, à la partie de la seconde part, tous les biens et effets du failli, conformément aux dispositions du dit acte et pour les fins y prescrites.

En foi de quoi, etc.

(*Cette formule pourra être adaptée, dans la province de Québec, à la formule notariée qui y est maintenant suivie pour l'exécution de documents.*)

FORMULE I.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de

A. B., (*ou* A. B. et Cie.,)
Faillis.

Je, soussigné, (*nom et domicile,*) ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations devant moi dans le cours d'un mois.

(*Lieu et date.*) (*Signature.*)

Syndic

FORMULE J.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

CANADA, PROVINCE DE District (*ou* comté) de	Dans la cour (*nom de la cour.*) Dans l'affaire de A. B , (ou A. B. et Cie.,) Faillis.

Le soussigné a déposé au greffe de cette cour un consentement de ses créanciers à sa décharge (*ou* un acte de composition et décharge, exécuté par ses créanciers), et le jour d prochain, il s'adressera à la dite cour (*ou* au juge de la dite cour, *selon le cas,*) pour obtenir une ratification de la décharge par là effectuée.

(*Place et date.*)

(*Signature du failli ou de son procureur* ad litem.)

FORMULE K.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B.,

Failli.

Je, A. B., de , failli, présentant actuellement une requête à pour en obtenir la ratification de ma décharge (*ou* de mon acte de composition et décharge), étant dûment assermenté, dépose et dis :—

Qu'aucun de mes créanciers qui ont signé la dite décharge (*ou* le dit acte de composition et décharge), n'a été induit à le faire par aucun paiement, promesse de paiement ou avantage

d'aucune sorte, à lui faits, garantis ou promis par moi ou, à ma connaissance, par qui que ce soit en mon nom.

Et j'ai signé.

(*Signature.*)

Assermenté par-devant moi, à ce jour d 18

FORMULE L.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

CANADA, PROVINCE DE District (*ou* comté) de	Dans la (*nom de la cour.*) Dans l'affaire de A. B., (*ou* A. B. et Cie.,) Faillis.

Le jour d prochain, le soussigné demandera à la dite cour (*ou* au juge de la dite cour, *selon le cas,*) sa décharge en vertu du dit acte.

(*Place et date.*)

(*Signature du failli ou de son procureur* ad litem.)

FORMULE M.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., Failli.

En considération de la somme de $ dont quittance, C. D., syndic du failli, en cette qualité, par le présent vend et cède à E. F., ce acceptant, toute réclamation du failli contre G. H., de (*désignez le débiteur*), avec les titres de créance et les sûretés s'y rattachant, mais sans garantie d'aucune espèce ou nature quelconque.

C. D. *Syndic.*
E. F.

FORMULE N.

Le présent acte, fait en vertu des dispositions de " l'*Acte de Faillite de* 1875," le jour de , etc., entre A. B., de etc., en sa capacité de syndic aux biens et effets de failli, en vertu d'un acte de cession exécuté le jour d à dans , et d'un abandon exécuté le jour d à . (*ou* en vertu d'un ordre du juge décerné à le jour d .) d'une part : et C. D., de , etc., d'autre part, fait foi :

Que lui, le dit A. B., en sa dite qualité, a fait annoncer la vente des immeubles ci-dessous mentionnés en la manière requise par la loi, et a adjugé (*ou* et les a offerts en vente conformément à telle annonce, mais les a retirés de la vente à raison de l'insuffisance de l'enchère, et a depuis, par l'autorité des créanciers, convenu de les vendre) et par les présentes transporte, cède, vend et confirme au dit C. D., ses hoirs et ayants-cause à toujours, tout (*dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Manitoba et la Colombie-Britannique, insérez* : "tous les droits et intérêts du failli dans") ce certain lot de terre, etc., (*insérez ici une description de la propriété vendue*). Pour l'avoir et posséder avec ses dépendances, le dit C. D., ses hoirs et ayants-cause à toujours. La dite vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de $ payée comptant par le dit C. D. au dit A. B., dont quittance est par le présent donnée (*ou* dont le dit C. D. a payé au dit A. B., la somme de dont quittance est par le présent donnée, et la balance ou somme de $ le dit C. D. promet, par le présent, payer au dit A. B., en sa dite qualité, comme suit, savoir : —*indiquez ici les termes de paiement*—le tout avec intérêt payable et comme garantie des paiements à faire comme susdit, le dit C. D., par le présent engage et hypothèque spécialement en faveur du dit A. B., en sa qualité susdite, le lot de terre et les dépendances vendus par le présent).

En foi de quoi, etc.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en présence de
E. F.

(*Dans la province de Québec, cette formule sera modifiée suivant la forme usitée des actes notariés.*)

FORMULE O.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., (*ou* A. B. et Cie.,)

Faillis.

Un bordereau de dividende a été préparé, et restera ouvert aux oppositions, jusqu'au jour d , après lequel le dividende sera payé.

(*Place et date.*)

(*Signature du Syndic.*)

FORMULE P.

ACTE DE FAILLITE DE 1875

Dans l'affaire de

A. B.,

Failli, et

C. D.,

Réclamant,

Je, C. D., de , étant dûment assermenté dans dépose et dis :

1. Je suis le réclamant (*ou* l'agent dûment autorisé du réclamant à cet égard, et j'ai une connaissance personnelle de l'affaire énoncée ci-dessus, *ou* suis membre de la société de réclamant en l'affaire, et la dite société est composée de moi-même et de E. F.)

2. Le failli est endetté à moi (*ou* au réclamant,) en la somme de piastres, pour (*ici énoncez la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin l'on pourra renvoyer aux comptes ou documents annexés.*)

3. Je (*ou* le réclamant) n'ai pas de garantie pour la réclamation, (*ou* je *ou* le réclamant) possède les garanties suivantes, et nulle autre, pour la réclamation, savoir : (*énoncez les particularités de la garantie.*)

Au meilleur de ma connaissance et croyance, la garantie est de la valeur de piastres.

Et j'ai signé

Assermenté devant moi à }
ce jour de }

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté la Reine.